



Informazioni su questo libro

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

Linee guida per l'utilizzo

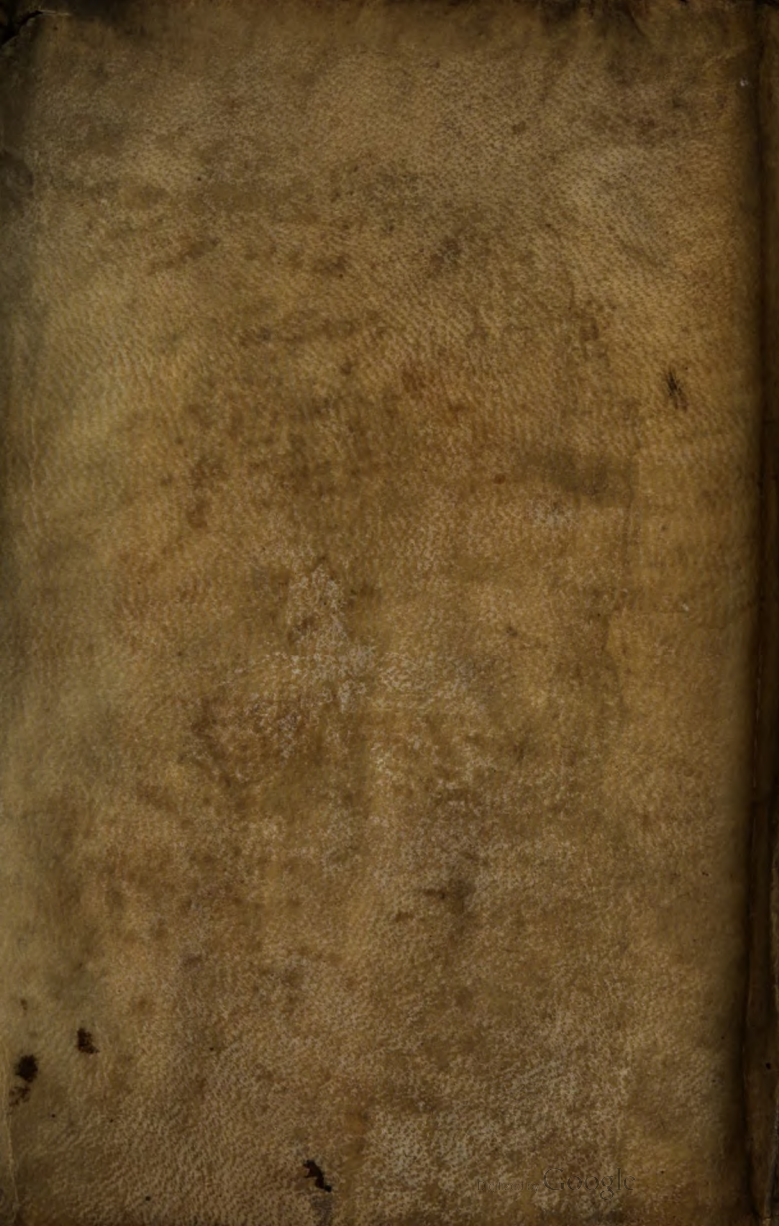
Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

- + *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.
- + *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.
- + *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.
- + *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertarti di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

Informazioni su Google Ricerca Libri

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da <http://books.google.com>





2^a 10/1

Fr. H. 263-4

22535

hist. B. 1 p. 492

324376

#

Annat

(François)

LE LIBELLE

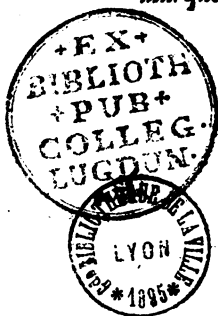
INTITVLE' 324376

THEOLOGIE MORALE
DES IESVITES.

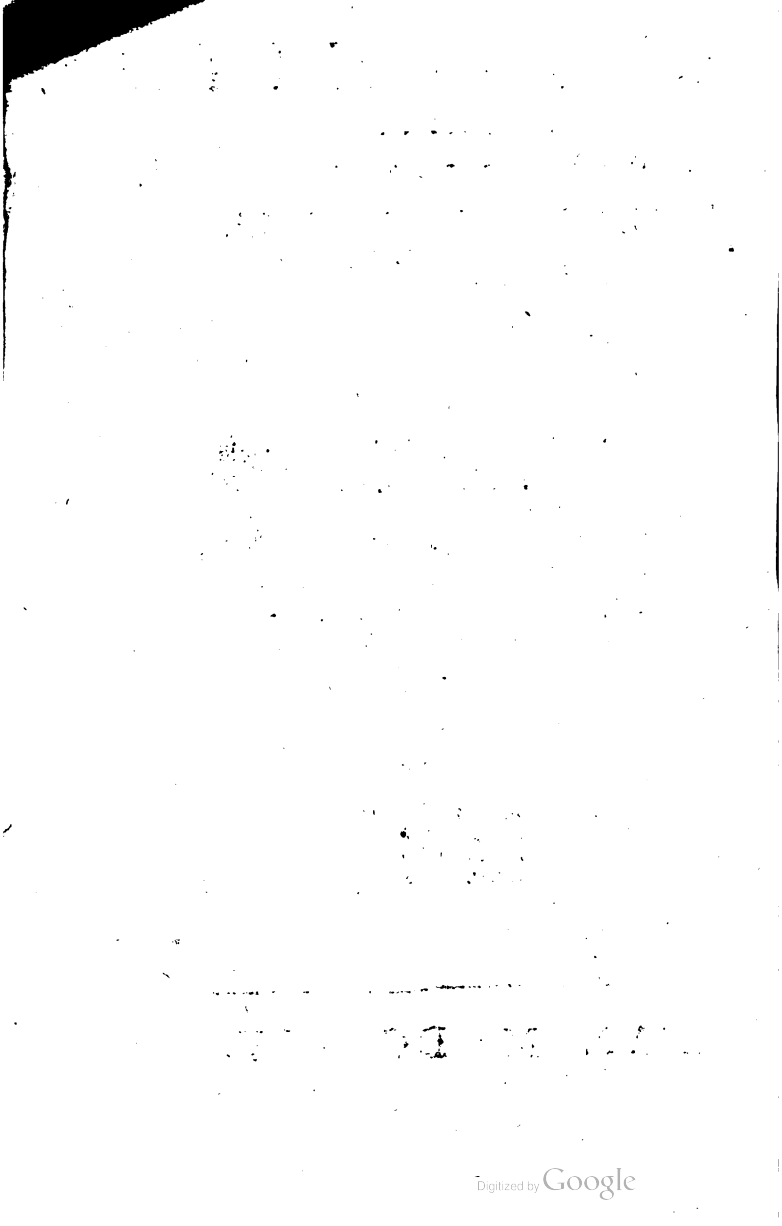
CONTREDIT ET CONVAINCV
en tous ses Chefs.

Par vn Pere Theologien de la Compagnie
de IESVS.

*Seconde edition augmentée en plusieurs endroits,
avec l'Arrest du Parlemens de Bourdeaux
& la Replique aux lettres de Pole-
marque & de son Theologien.*



L'AN M. DC. XLV.





PREFACE.

MON CHER LECTEUR. Le Libelle qui prend a tache de décrier nostre Theologie Morale par la supposition d'une monstrueuse & horrible, nous fait, par la grace de Dieu, si peu de peur que nous ne faisons point de difficulté d'en procurer une nouvelle Edition; nous persuadans qu'elle portera dans la connoissance publique une avantageuse conviction de la mauuaise foy de nos ennemis, & un honorable témoignage a nostre innocence. Il est vray que le venin de ce malicieux écrit s'y trouuant caché comme dans le corps d'un Serpent réuetu d'une peau luisante & entortillé de mille déguisemens, j'ay creu qu'il étoit à propos d'enrichir c'est Edition de quelques remarques de ma façon, & d'éclairer tous les artifices tenebreux de cet Auteur sans nom & sans conscience par un court & lumineux Commentaire, qui le suiuant pas a pas dans tous ses détours porte le iour de la verité a la honte du

mêsonge & de l'enuie iusques dās les cachots, qui seruent de retraite a l'impolture & a la calomnie. Mais auant que venir au détail il faut jetter les yeux sur tout le corps de ce monstre, comme pour le reconnoître auant l'attaquer; & preparer l'esprit par vne idée sommaire & vniuerselle de ses défauts. A cela seruiront les reflexions suiuanes.

I. Que le Censeur qui a fait c'est extrait, prend d'ordinaire la moindre partie pour le tout & l'vnité pour le nombre, attribuant aux Iesuites ce que quelqu'un d'eux aura dit sans commission & adueu des autres. Qui est vne regle si dangereuse, que si ell'a lieu il n'y a dans l'Eglise, ny Corps, ny Ordre, ny Communauté aucune qui se puisse sauuer. Et faudra dire que l'Vniuersité de Paris fut condamnée en la personne de Iean Petit au Concile de Constance. Et celle de Louvain à Rome par les Papes Pie V. & Gregoire XIII. en la personne de Michel Bajus: & depuis peu l'Ordre des Euesques en la personne de Iansenius Euesque d'Ipre, & auparauant celluy des Cardinaux en la personne du Cardinal Cajetain, dont il falut par commandement de Pie V. purger les escrits de plusieurs erreurs, qui auoient donné sujet (quoy que non assez suffisant) a quelques vns de le mettre au rang des Heretiques.

*Conc. Const.
sess. 15.*

*Alphons.
A Castro
lib. 2.*

II. Que non seulement il veut faire passer pour doctrine des Iesuites ce qu'un d'entr'eux aura dit sans l'adueu des autres; mais

5.

cela même en quoy il à esté contredit & desaduoué de plusieurs du même Ordre, qui est contre toute raison & iustice, estant chose claire a tous ceux qui ont quelque reste de bon sens, qu'il faut iuger de la nature & des qualitez d'un Corps par la conuenance de plusieurs parties, plutôt, que par la difference d'une seule, & qu'en toutes assemblées le plus grand nombre, emporte toujours le plus petit. Et qui pourroit empescher, si ce desordre a lieu, qu'on n'imprime à Geneue. vne Theologie Morale absurde & erronnée, sous le titre de *Theologie Morale des Papistes*, en laissant tout ce qui est du commun consentement de l'Eglise, & allant à la piquoree pour faire vn amas des fautes esparées dans les écrits de quelques Docteurs singuliers? Au quel cas qui ne voit que comme les Catholiques protesteroient a bon droit de calomnie & d'imposture contre ces Heretiques, les Iesuites n'ont pas aujourd'huy moins de raison d'en faire autant contre les Auteurs de ce Libelle?

III. Qu'il confond la Censure du Pape avec la Censure de l'Inquisition de Rome, & pour ce que les PP. Cellot, Rabardeau, & Bauny ont esté Censurez par la Congregation de l'Inquisition il dit qu'ils sont condamnez par le Pape, S'il veut parler comme il faut, il doit dire: que Iansenius à esté condamné par le Pape, & non par l'Inquisition; & que ces autres Auteurs ont esté Censurez par l'Inquisition & non par le Pape: sinon à la façon qu'on peut

attribuer au Prince ce que font les iuges subalternes par l'autorité qu'il leur a donnée. Et de la vient qu'à la condamnation du Pape toute l'Eglise obeit, ce que n'ont pas encore fait les Iansenistes : mais l'Inquisition de Madrid ne se croit pas tousiours obligée d'acquiescer en tout à celle de Rome, comm'elle a monsté en l'affaire de Pozza. Et cela soit dit sans déroger à la Censure des sùldits Autheurs, à la quelle nous déferons.

IV. Qu'il confond pareillement la permission d'Imprimer vn liure avec l'approbation ; & de ce que le General ou quelque Prouincial des Iesuites à consenty qu'un liure fût imprimé, il infere qu'il est approuué par la Societé. Or il doit sçauoir que ny le General des Iesuites, ny les Prouinciaux n'approuuent iamais aucun liure ; mais sur le témoignage de deux ou trois Reuiseurs, qui rapportent, apres auoir leu les liures, n'y auoir trouué rien qui soit contre la foy & les bonnes meurs, ils donnent congé de les mettre en lumiere.

V. Que pour donner couleur a son imposture, qui accuse les Iesuites d'auoir introduit des nouueautez pernicieuses, il fait Auteurs ceux qu'il cite, des opinions desquelles ils ne sont au pis aller que Sectateurs, dissimulant ceux dont ils suiuent la doctrine, qui sont le plus souuent des Docteurs qui ont fleury en grande reputation de sçauoir & probité long temps auparauant que la Compagnie de Iesus fut instituée : & qui ont par consequent in-

roduit les premiers dans la Morale ce que les Iesuites y ont trouué. Et c'est vn artifice qui regne presque dans tous les membres de son extraict. On pourroit attribuer ce peché a son ignorance & peu de connoissance qu'il a des cas & des Casuistes. Mais on ne sçauroit nier que l'ignorance ne soit ioincte a la malice, veu la rencontre des citations qu'il n'a peu éuiter en prenant la peine de lire les endroits qu'il a citez dans les liures des Iesuites, si toutesfois il les a veus ailleurs que dans les memoires que ses amis luy ont fourny.

VI. Que même ez endroits où les Iesuites ayment mieux dire l'auis des autres que le leur, & reciter ce qu'ils ont leu, que donner a entendre qu'ils l'approuent, il les fait auteurs de ce qu'il y trouue a reprendre, comme si ces sentimens fussent nais dans leur esprit, & qu'autre qu'eux ne les eût iamais produits dans les liures, qui est vn procedé tres iniuste, & il ne resteroit plus a ce Censeur sinon qu'il dit que les Euangelistes appellent Iesus-Christ trompeur, parce qu'ils rapportent que les Iuifs l'en appelloient.

VII. Que les Autheurs de ces libelles qui courent aujourd'huy contre les Iesuites exigent d'eux choses incompatibles, & partant ne sçauent ce qu'ils demandent. Car presuposant que la Theologie Morale & les Veritez Academiques sortent de même source & militent sous mêmes étandars, vous remarquerez Lecteur qu'ils reprennent en la doctrine des Iesuites les deux contraires; & les mettent

dans la necessité de faillir de quel costé qu'ils
 se tournent. Par exemple, Sanchez ayant écrit
 vn liure que tout le monde void bien ne pou-
 uoir pas seruir de manuel aux Damoselles,
 n'y de diuertissement a la Jeunesse, à esté
 obligé par la nature du sujet de traicter des
 points ausquels il ne faut iamais penser que
 quand la nécessité oblige les Iuges de l'un &
 l'autre for de connoistre de la nullité des
 mariages a cause de l'impuissance de quel-
 qu'une des parties, de discerner le consommé
 du non consommé, & de corriger les abus
 qui peuvent estre en l'usage du pouuoir des
 mariez : ce que cét Autheur ayant fait avec
 l'approbation & satisfaction de tous ceux à
 qui cette connoissance est nécessaire, com-
 m'elle ne l'est que trop souuent, ce Cri-
 tique fait l'innocent & l'Angelique, & se plaint
 de ce que Sanchez a dit des choses qui font
 (comm'il parle) *rougir l'impudence même.* Au
 contraire l'Autheur des *Veritez Academiques*
 trouue qu'il y a vn grand défaut en la Phy-
 que des Iesuites : parce qu'ils tranchent court
 l'Anatomie du corps humain. Et improuue
 le pretexte qu'ils alleguent de n'estre point
 obligez a faire des leçons que la condition
 des maistres & la disposition des auditeurs ren-
 droient criminelles, repliquant a celà, *que la*
Physique est le lieu ou ces matières doiuent estre
traictées, & que la discussion en est innocente,
pournen qu'elle soit accompagnée de modestie :
 certainement ie croy qu'il feroit beau voir la
 modestie

modestie de ce Docteur, s'il étoit obligé de faire, comm'il dit, la *discussion* de ces choses dans vne classe, aux yeux de cent ou fix vingts ieunes hommes pleins de feu & de passion, & ne respirans que plaisir & liberté. Mais ne iuge-il pas sainement de la bien-séance d'un Professeur Religieux, trouuant mauvais qu'il se dispense d'expliquer par le menu à vne ieunesse bouillante au temps le plus glissant de toute la vie, quelle est la composition des organes qui seruent a la generation? Et ne voit-il pas des sages Censeurs, & bien vniformes entre eux memes? Et les Escholes des Iesuites seroient-elles pas bien ordonnées, s'ils s'ajustoient à la reforme de ces Messieurs? Encore ne faut il pas oublier la belle sentence par laquelle c'est escriuain conclud ce lieu: *qu'une Philosophie exacte ne peut estre criminelle, mais qu'une Theologie impudique ne peut deuenir innocente*, n'ayant pas l'esprit de voir combien il est aisé de renuerfer & de dire; *Qu'une Theologie exacte ne peut estre criminelle, mais qu'une Philosophie impudique ne peut deuenir innocente.*

VIII. Que l'Authcur de ce ramàs témoigne assez sa Passion & le desir déreglé qui l'emporte de trouuer des fautes ez Iesuites, ou d'en feindre, puis qu'il recherche même les escrits ordinaires qu'ils donnent en leurs classes: & non content de ceux de Paris, veut sçauoir ce qui s'est dicté a la Fleche & ailleurs. Au premier iour il examinera les themes & les gloses

que les Régens inférieurs donnent aux classes de Grammaire, & voudra qu'il y ait des Reueurs pour censurer les annotations qu'on dicte aux petits enfans sur Cicéron & sur Virgile. Mais c'est vne iustification de la doctrine des Iesuites, puis que ne se trouuant pas assez de matiere a reprendre ez liures de quatre vingts Auteurs de ceste Compagnie, qui ont imprimé des cas de conscience, ce Censeur à esté contraint de s'en prédre aux porte-fueilles de leurs Escholiers, & pointiller sur des écrits esquels il est impossible d'apporter les precautions qu'on apporte pour les liures qui s'impriment.

IX. Que ce mesme Auteur est si peu considéré, que pour calomnier la doctrine des Iesuites il y enuelope celle de la Sorbonne diffamant des propositions qui s'y enseignent ez leçons & disputes publiques & se voyent dans les Theses & ez liures imprimez des Docteurs. Et ce qui est encor plus estrange, des propositions que la Censure de la Sorbonne à rendues necessaires par la condamnation des contraires. C'est a luy & a ceux qui le connoissent de voir qu'elle dependance il a de cette faculté; & iuger si c'est vn enfant qui donne de coups de pieds à sa Mere. Mais i'ay bien peur qu'il n'aye le mal des Illuminez, qui croient que pour mettre toutes choses en bon estat, il faut nettoier le monde des Scholastiques.

X. Qu'il n'espargne pas même Nosseig-

neurs les Euesques , quoy qu'en apparence il veuille qu'on croye qu'il a bien du zele pour la deffence de leur Authorité. Par exemple quand il fait *Plaindre les gens de bien de la trop grande multitude des Prestres.* Qui est vn desordre qu'on ne peut imputer qu'aux Prelats. Encore s'il se feut plaint de la multitude des Prestres maluiuans, & du petit nombre de ceux qui donnent bon exemple? Mais qui ne voit à trauers ces fentes l'esprit de la nouuelle Re-forme? Qui trouue qu'il y a trop d'Eglises trop de Prestres, trop de Messes, trop de Con-fessions, & s'il en osoit dire d'auantage, il trouueroit mesme excessif le nombre des Pre-lats.

*Nombr. 38.
de Sacremens.*

XI. Que Pour médire des Iesuites, apres qu'il a repris les Prelats il entreprend de ranger la Noblesse, voire même les Princes & les Roys; les reduisant a l'ordre des Villageois. C'est au nombre 10. des Commandemens, ou Garasse ayant distingué les iniures selon la qualité des personnes offensées, & fait entendre que ce seroit vn plus grand outrage & qui meriteroit vn châtiment plus rigoureux, qu'un Villageois donnat vn soufflet a vn Gentil-homme, que s'il le donnoit a vn autre Villageois; ce braue Censeur dit que c'est *iuger des iniures selon les regles de la vanité du monde & non point selon les regles de l'Euangile.* Je ne dis point que c'est vne prodigieuse ignorance, de ne sçauoir pas que ce dont il fait Autheur Garasse, retentit il y a si long-

temps dans toutes les Escholes, & que c'est le fondement de la necessité de l'Incarnation, estably par tous ceux qui traitent cette matiere. Je me contente de remarquer, que ce n'est point *selon les regles de l'Evangile* d'estimer vne offense plus grande, qu'un Villageois donne un soufflet à un Gentil-homme que s'il le donoit à un autre Villageois; & que par suite de raison ce ne sera pas vne offense plus grande, de donner un soufflet à un Prince que de le donner à un homme pris du commun. Or seroit il bien à propos de sçauoir quel est cét *Evangile* qui donne *ces regles*? Car ie n'en sçache point d'autre que l'Evangile de Calvin & des Anabaptistes ennemis de la Monarchie, des Souuerainetez & dignitez temporelles & spirituelles. Mais qu'eust on dit si le Pere Garasse ou quelqu'autre Iesuite eut presché un tel *Evangile*? Combien eut on veu de Conuois pour aller presenter des requestes afin d'interdire les Iesuites de iamais plus enseigner? Les auroit on pas faits coupables de la doctrine la plus perniceuse à l'estat & la plus damnable qui fut iamais? N'est ce pas donc un admirable Reformateur de la doctrine des Iesuites, qui ne trouuant plus que reprendre, leur reproche d'auoir bien dit, & les accuse de n'estre pas criminels? J'espere que ceux qui veillent au bien public & à la conseruation de l'estat, prendront garde à ces extrauagances: & verront iusques où peuuent aller les pensées de ces Illuminés.

XII. Qu'aprez auoir tançé les Euesques, & egalé la condition & le merite des Princes & des Villageois, il se jouë de l'autorité des Papes, soustenant ceux qu'ils ont condamnés, c'est a dire les maximes de Iansenius: le liuré duquel tout le monde sçait auoir esté prohibé par Bulle expresse du Pape V R-
 BAIN VIII. *Pource qn'il soustient plusieurs sentences cy-deuant condamnées par autres deux Papes Pie V. & Gregoire XIII. au grand scandale des Catholiques, au grand mespris de l'autorité du S Siege, a la ruine & destruction de la foy Catholique & de toute la Republique Chrestienne.* Ce sont les paroles du S. Pere, qui contienent la Canonization d'Augustin le Jeune, mais qui n'ont pas pû empêcher que ce Censeur n'ayt eu le front de reprendre la Doctrine des Iesuites en diuers endroits, pour ce qu'elle est contraire a celle de Iansenius, & n'ait voulu reformer leur morale en la jettant dans le moule d'un hōme Anathematizé. Peut estre que c'est vn de ceux qui esperēt encore la retractation de la susdite Bulle, laquelle doit venir avec le Messie attendu par les Iuifs, aussi bien que la *suspension* pretextée par quelques autres, laquelle est impossible quant à l'effect de n'obliger point les fidelles d'embrasser la decision de doctrine faite par le Pape, sans qu'il se declare fautif, ou qu'il permette de ne croire point la verité connue: Et ceux qui se flatent de cette suspension nous obligeroyent bien de nous dire

en quels termes ils la voudroient concevoir : d'en dresser le formulaire : & qu'est ce qu'ils fairoient dire au Pape.

*Seff. 14. c. 4.
Or can. 5.*

*Nomb. 18.
contre les
Sacramens.*

*Tom. 3. l. 5.
c. 27.*

XIII. Que la Morale des Iesuites n'est pas en assurance à l'abry mesme du Concile de Trente, qui ne semble point a ce Critiqueur auoir assez d'autorité pour iustifier ce qu'ils enseignent. Cela se void en plusieurs questîos. Mais particulieremēt en celle de l'Attrition cō-
ceüe par la crainte de la damnation eternelle, laquelle estant approuuée par le Concile comme suffisante avec le Sacrement de Penitence pour iustifier le pecheur, encore bien qu'ell'ait vn motif inferieur au motif de la charité, ce Censeur compte cela *Entre les excesz infinis que les Iesuites ont commis contre le Sacrement de Penitence, & les maximes qui l'ont ruiné en toutes ses parties.* Apres auoir veu ce mépris de toute l'Eglise, ce seroit en vain de requierir qu'il respecta la Sorbōne, qui auoit desny contre Luther plutôt que le Concile de Trente, la mesme chose que les Iesuites enseignent, & depuis cōtre quelqu'autre. Seulement ie desire, mon cher Lecteur, que vous remarquiez, que ce qui est attribué aux seuls Iesuites, est attribué par Iansenius aux Scholastiques, pour faire voir que ces Censeurs, qui font semblant de n'en vouloir qu'a la doctrine des Iesuites, attaquent la doctrine commune de l'Eglise ; & que c'est le secret de la cabale, qui s'imagine que pour bien faire il faut faire monde nouveau, & jeter l'Eglise en fonte, mettant

dans la fournaise les Moynes , les Iesuites , les Casuistes & Scholastiques avec le Concile de Trente , pour en faire sortir leur Chimere. Mais ils pensent que pour le faire avec moins d'allarme, il faut dépecher premierement les Iesuites , & faire haïr la doctrine commune sous couleur qu'elle leur est propre. Dieu confondra leurs desseins , & les Iesuites sortiront comme les Enfans de Babylone de ce feu, qui n'aura seruy qu'à bruster les aïles de tous ces papillons. On pourroit bien encore demander à ce Docteur , s'il se souvient des protestations que font les Bacheliers en Sorbonne avant leurs réponses au rapport de Monsieur du Val au Liure du pouuoir souverain du Pape par. 2. quest. 1. *se nolle quid quam contra decreta S. Matris Ecclesia : NEC NON S. S E D I S APOSTOLICÆ ET ROMANÆ asserere aut defendere : & si quid in astu disputationis aduersus eiusmodi decreta illis exciderit, vel ignorantia, vel immemoria, vel lingue precipitia attribuendum velle.* Mais ce sont, à son aduis des coustumes Ceremoniales, qui n'obligent point les Esprits forts. Et on voit bien que ceux qui ont secoué la poussiere de l'Eschole & le ioug de ses maximes , pour ne cognoistre plus que l'Antiquité, la Tradition, & les Peres , y ont trouué que ce n'est point peché de s'en dedire.

XIV. Qu'il conte & distingue les Commandemens de Dieu à l'Huguenote , ce qui sert à iustifier le soupçon que nous auons de

sa créance. Tout le monde sçait que Caluin en ses Commentaires sur l'Exode, pour trouuer place a vn Commandement exprez contre les Images, qu'il a mis le 4. dans la premiere table, a pouffé les suiuanhs hors de leur rang faisant du quatriéme le cinquiéme, du cinquiéme, le sixiéme & ainsi du reste iusques aux deux derniers qu'il fait penetrer en vn pour ne pas excéder le Decalogue. Nostre Critiqueur en fait de même, appellant le Commandement de ne point tuér le sixiéme, & celluy qui regarde la Chasteté le septiéme. *C'est vne chose horrible* dit il au nombre 7. contre les Commandemens, *que ce qu'ils ont enseigné contre le sixiéme Commandement de ne point tuér.* Et puis au nombre 10. *Quant au septiéme precepte qui regarde la Chasteté.* Et ne sert rien de dire qu'au nombre 14. il conte de rechef le septiéme celluy qui défend de dérober. Car il a esté obligé a cela pour s'aaccommoder au conte du P. Bauny qu'il Censure. Outre qu'il se montre ridicule en son calcul de conter deux fois sept, & faire trouuer vn bis-septimò au Decalogue, comme vn bis-sextò au Calendrier qui est toujours faire penetration de deux en vn. Mais tout cela fait voir vn esprit plus accoustumé au Catechisme de Geneuc qu'à celluy de Rome, qui suit l'ancien dénombrement de Clement Alexandrin au sixiéme des Tapiss. de S. Augustin quest. 71. sur l'Exode & en l'Ep. 119. c. 11. de S. Hierosme sur le Ps. 32.

XV. Que ce Censeur represente pour l'ordinaire, la Doctrine des Iesuites toute deuifagée par des falsifications, interpretations mal fondées, additiōs, diminutions, impostures & semblables traits de mauuaife foy. A quoy il faut adiouter qu'il a écrit en langue vulgaire, traitant des choses qui ne peuuent estre iugées que par des personnes bien sçauantes, & qui peuuent estre prejudiciables a des esprits foibles & ignorans. Mais c'est l'espérance qu'il a eu de trouuer quelque creance au moins parmy les femmes: & que si bien les hommes sages & intelligens ne font point d'estat de ses censures, ou suspendent leur iugemēt iusqu'a vn plus grand esclaireissement, il fera quelque progres pour le moins parmy la populace, éblouissant les yeux des ignorans & surprenant les idiots, par les fantōmes de ces erreurs imaginaires, & des opinions qui ne seroient point monstrueuses s'il ne les auoit habillées a sa façon.

XVI. Que pour rendre ces monstres plus affreux, ses ordinaires couleurs sont les outrages, qui luy sont si familiers, qu'il semble toujours tremper sa plume dans l'ordure. *L'ignorance, l'impudence, l'insolence, l'impiété, l'erreur, l'effronterie, l'opiniastrerie, les curiositez impies, les questions horribles, infames & diaboliques, l'exces d'extranéage, les denegations fantastiques, & en vn mot tous les excez imaginables* sont les titres d'honneur qu'il a acoustumé de donner aux Iesuites. On pour-

roit dire que c'est qu'estant de l'opinion des Illuminez, qui ne reconnoit point d'autre vertu que la Charité, il s'est oublié de la Modestie & de la Cuilite, si on ne voyoit qu'il ruine la Charité même, & qu'on ne peut croire sans estre dementy de l'Apostre que Iesus ay-
moit, qu'il y puisse auoir de l'amour de Dieu, la où se trouue vne si cruelle haine du prochain.

XVII. Finalement la doctrine des Iesuites & Morale & Scholastique étoit assés bien allée iusques a present : leurs Auteurs & Directeurs auoient generally toute l'approbation que peuuent auoir les Ecriuains qui ne sont pas Canoniques, ni confirmés en grace ; autre chose ne leur pouuant estre reprochée, que ce qui est reprochable a tous les hommes du monde, de n'estre ny infailibles ny impeccables, & quoy qu'ils mirent tousiours de ne toucher pas tousiours le blanc. Toutes les Puissances Spirituelles & Temporelles leur donnoient ce témoignage par leur faueur & par leur employ ; les doctes & les ignorans, le peuple & les personnes de condition en faisoient l'experience : & ne se trouuoit guere personne qui se repentit d'auoir eu confiance en leur doctrine, recherché leur direction & suivi leur conseil. Mais il est arriué par mal'heur qu'ils se sont changez tout à vn coup en ces deux rencontres. Le premier est, pour auoir ozé demander qu'en suite de plusieurs Arrests du Concil & de l'expres & reiteré comman-

dement du Roy , il pleust à Messieurs de l'Vniuersité de Paris faire aux Echoliers qui sortent du College de Clermont tous bons François , & Parisiens pour la plus part , la faueur qu'ils ne refusent point à ceux qui viennent de Geneue ou de Leyden , pourueu qu'ils soient , ou se disent Catholiques. C'est qu'après les plus grandes rigueurs des Examens ordinaires & extraordinaires si bon leur semble , cas auenant qu'ils soient iugez capables d'estre admis aux degrez , on les y admette comme les autres. Le second, de s'estre opposez aux Illuminez , & les auoir obligez de reformer plustost leur imagination que la doctrine & la Pratique Generale de l'Eglise. La rencontre de ces deux occasions a gasté les Iesuites pour ainsi dire dans vne nuit. Et le Soleil qui les auoit laissez en se couchant assez gens de bien , assez sçauans , & assez bons Maistres & Directeurs des consciences ; a trouué en se leuant qu'ils estoient deuenus *ignorans , insolens , extravagans , opiniatres , impudens , effrontez , horribles , diaboliques*. Il falloit encore adjoindre faux-monnoyeurs , roigneurs , empoisonneurs , forciers , magiciens , enchanteurs , qui sont cause des inondations & de la Gresle. A tout cela j'ay deux ou trois choses à dire.

La premiere , que pour ce qui regarde le College de Clermont , c'est vn affaire qui crie justice deuant Dieu & les hommes. Et si bien le malheur du temps empesche qu'elle ne soit rendue , il n'empesche pas neantmoins

qu'elle ne soit connuë de tout le monde.

La seconde, que les Iesuites ayans par l'ay-
de Dieu soutenu autres fois des efforts plus
grands, même parmy les foiblesses de leurs cō-
mancemens dans Paris, auquel temps on vit
voler des decrets foudroyans contre leur repu-
tion, d'ont l'iniustice fût bien tost apres re-
connuë & auouëe par les-Auteurs même : &
qui plus est conuaincuë par les definitions d'un
Concile Occumenique, par les Bulles des
Papes, l'Approbation des Prelats, la faueur des
Princes, la satisfaction des peuples, la voix
commune de l'Vniuers ; ils ont occasion d'es-
perer encores a ce coup de la bonté du Protec-
teur des oppressez, que la rage de leurs en-
nemis sera maintenant aussi vaine que pour
lors, comme elle n'est pas aujourd'huy moins
iniustee qu'elle l'estoit de ce temps là : voire
d'autant plus criminelle, qu'ayant l'experience
de tout vn siecle, qui rend témoignage a la ver-
tu de ces Religieux ; la Calomnie qui s'en
prend si cruellement a vne innocence si recon-
nuë, ne peut recevoir aucune excuse de l'igno-
rance.

La troisieme, qu'il est a croire que les Ie-
suites menans vne vie si exposée a la connois-
sance de tout le monde, les personnes qui au-
ront quelque peu de bon sens, ne seront pas si
mal aduisées de les estudier dans les Libelles
diffamatoires, plutost que dans leur experien-
ce propre : & aimeront mieux condamner ce
qui se lit par ce qui se voit, que dementir leurs

yeux par vn aueugle creance a des Autheurs inconnus , qui par auanture cachent leurs noms pour faire ignorer leur vie , pour ce quelle pourroit fournir d'assez iustes objets pour recuser leur tesmoignages.

La quatriesme, que les Illuminez ont beau faire , & que pour tant de Satyres qu'ils écrivent contre les Iesuites , leur veine s'espuisera plustost qu'ils ne leur fairoient perdre l'enuie & le courage de s'opposer plus que iamais aux entreprises de ces Reformateurs Pretendus cõtre l'honneur & l'autorité de la doctrine de l'Eglise & des vsages vniuersellement approuuez. Ils se souviendront tousiours que c'est la leur vocation & le dessein de leur Institution , quand bien il faudroit a cette occasion sacrifier leur vie ; en la perte de laquelle ils profiteroient les frais & la peine des voyages qu'il faut faire pour aller mourir plus loin. Et afin que ces Perturbateurs du repos de l'Eglise, sçachent sur quels principes s'appuyent ceux qu'ils persecutent tant, vn des articles de la creance des Iesuites est, Que l'Eglise d'aujourd'huy est aussi bien infailible que celle qui étoit au temps de S. Augustin. Et qu'INNOCENT X. pour ce qui regarde son Office & son Ministere est tout ce qu'estoit autrefois Innocent I. ou si l'on veut monter plus haut Siluestre , Victor , Eleuthere , & Linus. Et par cõséquent que le commun consentement de l'Eglise d'aujourd'huy , & la determination de celuy par la bouche duquel

elle s'explique, ont la même force pour régler la foy des Chrétiens qu'auoit l'Eglise de iadis & la détermination des Anciens Papes. Qu'il est nécessaire d'opposer aux Herétiques l'Ancienne Eglise, pour ce qu'ils ont renoncé à la nouvelle, mais qu'entre Catholiques ce recours n'est pas nécessaire; & qu'on ne doit point entreprendre de corriger ni les sentimens, ni la police de l'Eglise d'aujourd'hui, par ce que les livres nous apprennent de celle de iadis: mais supposant qu'elles sont toutes deux infail-
libles, nous devons par les sentimens de celle qui est présente, & qui parle & s'explique, juger ez choses douteuses quels étoient les sentimens de celle qui a passé, & qui ne dit plus mot. Qu'ils voyent donc quel est le sens commun de l'Eglise présente, & qu'en cas de doute ils fassent parler celui qui la représente & la regit, & à qui appartient l'autorité de décider souverainement tous les différens qui surviennent; Les Jésuites seroient les premiers à obéir: & ne disputeront point contre ses Bulles, comme ont fait & font encore les Illuminez contre celle qui a condamné Iansenius. C'est un tribunal auquel personne ne peut faire difficulté de recourir, qu'il ne se défie, ou de l'infail-
libilité du Juge: ou de la justice de sa cause.

F I N.





LE LIBELLE INTITULÉ
THEOLOGIE MORALE
DES IESVITES, &c.

CONTREDIT ET CONVAINCV
en tous ses Chefs.

THEOLOGIE MORALE
DES IESVITES.

Extraite fidelement de leurs Liures.

R E S P O N S E.

L'Infidelité & la mauuaïse foy avec laquelle
cette pretendue Theologie a été extraite des
Liures des Iesuites, se reconnoit en partie de
ce qui a été dit en la Preface, & paroïtra
bien plus clairement de ce qui suit.

CONTRE LA MORALE
Chrestienne en general.

I.  L'n'y a presque rien qu'ils ne per-
mettent aux Chrestiens, en reduisant
toutes choses en probabilitéz, & en-
seignant: Qu'on peut quitter la plus proba-
ble opinion que l'on croit vraie, pour suivre la
moins probable; Et soutenant en suite, qu'une
opinion est probable, aussi-tost que deux Docteurs
l'enseignent, voire même un seul.

Tous leurs
Casuistes,
Vasquez,
Valencia,
Enriques,
Lessius. &c.

Sanchez in
Decal. l. 1.
c. 9. Emend.
Sa in Sum.
verb. dubiū
Valencia.

A





R E S P O N S E.

LES Iesuites ne reduisent pas tout en probabilités, quand ils condamnent les Nouvelles Opinions. Et pour ce qui est de pouuoir fuiure la moins probable, ce Censeur est mal appris, s'il ne sçait que c'est le commun sentiment des autres Escoles: & ne s'aperçoit pas que la moins probable est bien souuent la plus seure, & la plus seure. Comme quand on dispute de l'obligation de restituer, de faire l'aumosne, de satisfaire à vn vœu &c. ou l'affirmatiue n'est pas tousiours celle qui a plus de raison, ny par consequent la plus probable, quoy qu'elle ait plus d'assurance de ne point pecher, & plus de difficulté. Deplus il falsifie Sanchez en supprimant les conditions qu'il met pour suiure l'opinion d'un seul, entre autres celle-cy. *Vt non sit antiquata, vtque communiter reputetur non continere errorem.* Et puis, que ne dresse-il ses plaintes contre Nauarre, l'un des plus estimez des Casuistes de ce temps, & qui a plus reueré la puissance du Pape & de l'Eglise, qui dit le même que Sanchez en sa Somme c. 27. n. 289? Pourquoy non contre Siluester Maistre du Sacré Palais, & Tabienfis du même Ordre de S. Dominique, qui disent le même en leur Somme, *V. Opinio*? Mais pour luy faire passer le mal de cœur, ie veux mettre icy vne res-

ponse de Nauarre qui est telle. *Re. Quod si Confessarius est vir eruditus egregie, & pius insigniter, quales solent esse Magistri & Doctores & Confessarii illustrissima societatis I E S V, procul dubio & sine aliquo scrupulo potest, imò & debet credere, adeo quidem ut meâ sententiâ non credendo, & non se eius auctoritate tranquillando, peccaret.*

THEOLOGIE MORALE.

II. Pour obliger le monde à suivre les nouveautez pernicieuses qu'ils ont introduites dans la Morale Chrestienne ; Ils enseignent, Que nous devons apprendre la regle de nostre Foy des Anciens Peres : mais que pour celle des mœurs, il l'a faut tirer des Docteurs nouveaux, qui est une chose tres-injurieuse à tous les Peres de l'Eglise.

REPONSE.

Les cas du temps requierent des Autheurs du temps. Ce Critique sera beau Docteur, s'il peut resoudre par S. Augustin tous les doutes qui s'éleuent és matieres de la Simonie, des Irregularitez, de l'Interdit ; & regler tous les contractz par les principes de S. Gregoire de Nyffe, ou de Nazianze.

THEOLOGIE MORALE.

III. Il n'y a presque personne qui ne puisse trouver des excuses à ses crimes, si l'on admet les conditions qu'ils maintiennent estre necessaires, afin qu'une action soit mortelle, ne voulant pas qu'elle le puisse estre, Si elle ne procede d'hôme, qui voye, qui sçache, qui pene-

Lib. 5. Caf. adit. 38.

Lib. 5. Decret. de Penit. & Remis. Conf.

17. n. 1.

Pag. 580.

Edi. Lugd.

an. 1591.

Reginaldus & Cellot de Hier. l. 8. c. 16. p. 717.

Bauny Som. des Pechaz p. 906. ed. 5.

tre ce qu'il y a de bien, & de mal en elle. Et soutenant qu'auant cette perquisition, cette veuë, & cette reflexion deffus les qualitez bonnes ou mauuaises de la chose à laquelle on s'occupe, l'action avec laquelle on l'a fait n'est pas volontaire.

R E P O N S E.

Ce n'est pas seulement Bauny qui le dit, tous les autres Iesuites s'y accordent, quand ils supposent qu'il n'y peut point auoir de péché actuel dont la malice ne soit volontaire : & qu'elle ne le peut estre si prealablement on ne la cognoit : qui sont les principes de tous les Philosophes Moraux apres Aristote ; & qui plus est de tous les Scholastiques apres S. Thomas, & des Anciens Peres, sans que personne leur contredise que les nouveaux Dogmatistes. Mais ç'a esté vn artifice de ce Censeur, qui pour glisser plus doucement le Iansenisme, à voulu faire accroire que le seul Bauny s'y opposoit.

T H E O L O G I E M O R A L E.

GarasseSom-
me Theol. l.
2. p. 461.

IV. *Garasse, dont leur Bibliotheque (compasée par vn de leur Compagnie, avec Approbation de leur General, & de plusieurs autres leurs Theologiens parle avec de grans Eloges,) veut faire croire que la vanité & la bonne opinion de soy-même, qui est la peste la plus dangereuse des mœurs, est vne recompense que Dieu donne à ceux qui ne meritent pas l'estime & les loüanges des hommes C'est vn effet, dis-il, de justice commutative, que tout travail hon-*

5

neſte ſoit recompensé ou de loüange, ou de ſatisfaction. Quand les bons Eſprits font vn Ouurage excellent, ils ſont iuſtement recompenez par les applaudiffemés & par les loüanges communes, &c. Quand vn pauvre Eſprit trauaille beaucoup pour ne rien faire qui vaille, il n'eſt pas iuſte ny raſonnable qu'il attende des loüanges publiques, car elles ne luy ſont pas deuës. Mais afin que ſes trauaux ne demurent pas ſans recompensé, Dieu luy donne vne ſatisfaction perſonnelle, laquelle perſonne ne luy peut enuier ſans vne iniuſtice plus que barbare. *Ce qu'il explique par vne comparaison ridicule.* Tout ainſi que Dieu qui eſt iuſte, donne de la ſatisfaction aux grenouilles de leur chant.

R E P O N S E.

Les paroles raportées de Garaffe, eſtans leuës ſans paſſion, monſtrent que c'eſt faute de matiere que ce Censeur ſ'eſt jetté ſur luy. Il n'y a que les Manicheens qui peuſſent nier que la ſatisfaction que reſſentent ceux qui ont fait de belles actions ait ſa cauſe dans la iuſte & ſaincte Prouidence du Createur, auſſi bien que le plaſir du manger. Ce n'eſt que matiere de vertu quand on en modere l'approbation & l'vſage. La ſimilitude des grenouilles ne fera rire perſonne que ceux qui ſe prennent garde de l'ineptie de ce Censeur, qui au premier iour appellera ridicule la comparaison de IESVS-CHRIST, expliquant le ſoin que Dieu prend pour les hommes par celui qu'il ſe don-

ne des moineaux. Quant aux louanges qu'il enuie au P. Garasse, il en meritera de semblables, si apres auoir reconnu ses fautes, il imite les vertus de sa vie, & de sa mort.

THEOLOGIE MORALE.

*De Hier. lib.
8. c. 16. p.
717.*

V. Ils ont tant de peur qu'on ne restituë le bien d'autry, que Cellot ne craint point d'appeller le Liure d'un Casuiste, qui auoit empêché vn homme de faire vne restitution ordonnée par son Confesseur, & qu'il alloit accomplir.
Vn effet de la Predestination de cette personne, & le prix du Sang de IESVS-CHRIST.

REPONSE.

Vn Confesseur ignorant ayant mis au desespoir vn Penitent, pourquoy niera-on que le rencontre d'un Casuiste, qui luy arrache le licol, ne puisse estre vn effet de sa Predestination? Mais ce Censeur feroit micux de songer aux restitutions auxquelles sa médifance, & ses calomnies l'obligent. Et mesme en ce point, ou il falsifie le P. Cellot, qui ne parle plus du rencontre du Casuiste qui osta l'obligation apprehendée de restituer, quand il dit que c'est vn effet de Predestination: mais en general du rencontre d'un liure recent qui donne quelque esclaircissement necessaire pour mettre vne conscience en repos & en assurance.

THEOLOGIE MORALE.

*Bxuny
Somme des
Peches. c.
der., ed. 1.*

VI. Ils ont ruiné, autant qu'ils ont peu, l'obligation que les Peches ont de se separer des occasions prochaines du peché; Et sur cela

Bauny enseigne, que ce n'est pas une occasion de peché qu'on soit obligé de quitter, Que d'avoir vne femme chez soy avec qui on peche vne ou deux fois le mois.

VII. Il enseigne au même lieu, que de jeunes gens qui se corrompent avec des femmes, ne sont pas obligez de quitter leur conuersation, S'il ne le peuuent faire sans donner occasion au monde de parler, ou sans en recevoir de l'incommodité. *Ibid.*

VIII. Enfin le même Auteur soutient généralement, Que le precepte d'euiter ce qui alleche l'homme au vice, pour en être l'occasion quasi certaine, ne nous oblige qu'à ne rechercher pas de gayeté de cœur ce qui porte au peché. *Ibid.*

R E P O N S E.

Il impose à Bauny, qui n'a rien dit touchant ce dont il est parlé en ces trois nombres, qu'il n'aye transcrit de mot à mot de Nauarre l'un des plus estimez des Casuistes de ce temps, *in cap. satisfactio. dist. 3. & in Manuali c. 3. n. 15.* Et de *Beia To. 1. casu 39.* Grassis suit la même doctrine; & il y faut ajouter *Cor-duba Summ. q. 4. Vinaldus in candelabro tit. de absolut. Ioan. Sancius select. dis. 10. & plusieurs autres.* Et puis qu'il veut decider les cas de conscience par les Peres, qu'il apprenne de S. Basile qu'il y a des necessitez qui obligent pas fois les plus soigneux de leur salut à s'exposer au danger de la conuersation des femmes. C'est à dire que ce qui se dit de l'occasion s'entend de la volontaire, & que celle-là n'est

Const. Monast. cap. 3 pag. 678. ligne 24. 25. 26. Edis. 1611

point volontaire en laquelle on est engagé, non par enuie de pecher, mais par d'autres raisons pressantes. A quoy seulement la doctrine de Bauny tend.

THEOLOGIE MORALE

Suarez To. 4 Disp. 15. sect. 5. nom. 17. IX. *Suarez enseigne qu'un homme estant en peché mortel, peut faire cet Acte positif & formel sans aucun peché, même veniel : Je ne veux pas maintenant me conuertir à Dieu.*

REPONSE.

Ce Censeur est ignorant de la difference des preceptes affirmatifs, qui obligent toujours, mais non pour tousiours : & des negatifs, qui obligent tousiours, & pour tousiours. Luther ayant dit. *Quod non omni tempore peccitemus vitium est.* La Sorbonne prononce tit. 8. *Censura Luther. propositionum, Hæc propositio ut vitium dicit culpam ad sensum scribentis, est falsa, irrationabiliter, & ex errore scriptura intellectus, asserta.* Quelle grande difference y a-il entre omettre volontairement la contrition, qui est ce que la Sorbonne dit estre loisible, contre Luther : & la vouloir omettre, qui est ce que Suarez a dit aussi se pouuoir faire sans peché ?

THEOLOGIE MORALE.

Bauny Som. des Pechez. p. 1093. ed. 6. Sanchez en sa somme, X. *Ils ne trouuent aucun peché à une femme qui se pare avec une curiosité excessiue, Encore qu'elle ait connoissance du mauuais effet que sa diligence à se parer opereroit, au corps & en l'ame de ceux qui la contempleront ornée de riches & precieux habits, pourueu*

pourueu qu'elle n'ait pas formellemens intention de les porter au mal : *Méprisant ainsi les Orales des deux Princes Apostres , qui défendent si expressement aux femmes Chrestiennes de rechercher ces vains ornemens.*

Tomc. 1. l.

1. c. 6.

2. Tim. 2.

v. 9. & 1.

Pet. 3. v. 3.

REPONSE.

C'est vne calomnie , ils y en trouuent : & Sanchez *lib. 1. c. 6. n. 17.* & Bauny en sa *Somme c. 4.* sont encore plus reseruez que S. Anthonin , Syluester , Medina , Nauarre , Corduba , Caietan , Armilla , Palacios , Lud. Lopes qu'ils citent , ausquels on adiousté Bonacina de *Matrimonio q. 4. p. 9. & de Legibus dis. 2. p. q. 4. p. 2. n. 27.* Lorca. *2. part. to. 2. q. 73. a. 8.* Aluarez *1. 2. q. 73. a. 8.* Dian *tract. 15. Res. 30.* Caicatain , apres S. Thom. *2. 2. q. 169. a. 2.* qui dit qu'il faut entendre l'Escripture , *vel exhortatorié in vel casu.*

THEOLOGIE MORALE.

XI. *La pernicieuse doctrine des Iesuites en cette matiere , & le desir qu'ils ont d'attirer les Gens du monde par vne dangereuse complaisance , ayant porté le Pere Lambert (de leur Compagnie) à prescher le Dimanche deuant la Toussaincts derniere , dans leur Eglise d'Orleans , Que les femmes dans toutes leurs pompes & leur agrément , ayant leur sein modestement decouvert , pouoient acquérir vne eminente saincteté ; Et ayant rapporté sur ce sujet ces paroles de S. Pierre Sic enim aliquando mulieres sanctæ ornabant se subiectæ viris suis , pour authentifier la vanité*

B

des ornemens du corps par un Passage qui la condamne expressement, & qui ne parle que des ornemens de l'ame. Monseigneur l'Eue/que d'Orleans a esté obligé de le faire retracter en pleine Chaire.

R E P O N S E.

Caiet. 2. 2.
q. 169 ar. 2.
S. ad obi.

Il faudroit sçauoir si le P. Lambert en auoit plus dit que le Cardinal Caietain au lieu cité que nous mettons en Latin par discretion & pour n'imiter point l'imprudence de ce Censeur, qui eut mieux fait de ne nous obliger pas à dire ces choses. *Ad primum dubium secundo dicitur quia pectus à mulieribus, decoris gratia nudum alicubi defertur, &c. & licet turpis videatur huiusmodi consuetudo insuetis, si tamen consideremus, Quod consuetudo tactus qui plus viget quam visus non vituperatur ubi consueta sunt oscula, non videtur vituperabilis consuetudo mulierum nudum pectus ferentium.* Et en suite de ceux qui defendent le fard aux femmes; il adioute, *ibi trepidauerunt timore, ubi non eras timor.* Et de ceux qui condamnent de peché mortel la superfluité des ornemens, *si notabilis sit excessus*, il dit que, *ignoranter quidam ita crediderunt minus penetrantes naturam peccati mortalis.* Que si cette doctrine eut esté scandaleuse, on en eut bien netoyé les cœtures de Caietain anssi bien que du reste. Il faut aduouer neantmoins que comme on ne doit prescher iamais aucun mensonge, aussi ne doit on pas prescher toutes les veritez.

Et finalement aduertir le Lecteur que c'est vn fait faux & vne nouuelle imposture de ce Censeur. Comme à fait voir le R. P. Caussin en sa response.

THEOLOGIE MORALE.

XII. Ils enseignent qu'une personne peut en conscience louer sa Maison pour en faire un lieu de débauche, sans mesme auoir aucune raison qui luy puisse seruir d'excuse, etiam nulla iusta causa excusante.

Sanchez in Decalog. l.

1. c. 7.

Valentia 2.

2. disput. 3.

q. 20.

punct. 5.

REPONSE.

Ce sont des paroles captieuses ; & si ce pour en faire une maison, &c. signifie la fin du Locateur, il impose à Sanchez, & à Valentia. Si la fin du Locataire, il en a beaucoup d'autres qui disent le même, & ce Censeur se trouuera bien en peine de le nier, & embarrassera bien des consciences s'il entreprend de faire changer de profession tous ceux qui vendent les dez, les cartes à jouer, le fard, & choses semblables. Item, Les Violons, Danseurs, Es-crimiers, Faiseurs d'épées de combat, & autres telles gens.

THEOLOGIE MORALE.

XIII. Ce qu'ils ont fait eux mêmes au College de Marmontier, fait bien voir insques où dans leurs Principes, ils peuuent porter la cupidité des hommes, puis qu'ils ont osé, à la face de Paris, changer une maison de Religieux, en des Boutiques mercenaires, & en la demeure de plusieurs femmes, & des mesnages. Et ce qui passe toute creance, louer la Nef d'une Cha-

Procez ver-

bal fait par

le Commis-

saire Char-

les, à la re-

queste du

Recteur de

l'Vniuersité.

*pelle à un Menuisier pour en faire sa Boutique,
& changer le Chœur en un Grenier à foin.*

R E P O N S E.

Après que ce Censeur se sera accordé avec celui qui desiroit de reduire à deux toutes les Eglises de Paris, qu'on dit être de ses bons amis, il sera obligé de montrer que le procez verbal qu'il allegue fut fait legitiment. Puis qu'on assure qu'il fut fait sur la deposition des témoins attitrez, avec exclusion des Locataires, & de tous ceux qui eussent peu ou voulu dire autre chose que ce que le Recteur desiroit. Au reste ce qui se passe à la face de Paris est : Que le Chœur de la Chapelle de Marmoutier a toujours servi à dire des Messes, depuis que les Iesuites en ont la possession, & a esté aussi peu remply de foin qu'auparavant. Voire il est aujourdhuy en meilleur ordre qu'il n'étoit pour lors. On n'a point vu de boutique de Menuisier dans la Nef, & le monde y a toujours entendu la Messe avec aussi grand concours pour le moins qu'auparavant. Après cela fiez vous à ces procez verbaux ?

T H E O L O G I È M O R A L E.

*On a le con-
tract en
main deü-
ment colla-
tionné, &
signé de
deux No-
taires.*

XIV. *L'on sçait aussi, & on le prouvera s'il est besoin par pieces authentiques, qu'ils exercent marchandise, & qu'ils ont fait des Contrasts d'association au nom de leur Compagnie avec des Marchands de Dieppe.*

R E P O N S E.

La Declaration expresse & formelle des Messieurs les Associez pour la Nouvelle Fran-

ce , qui est à la fin de la dernière Relation de Canada , dément cette calomnie. Au reste en attendant la production de ces *pièces authentiques* , s'il veut avoir part au gain que font les Jésuites en Canada , il pourra estre associé en donnant bonnes & vallables cautions de son courage à souffrir , que les feux des Iroquois essayent si sa charité est de fin or.



CONTRE
LES COMMANDEMENS
DE DIEU.

*Et premierement contre les deux
Commandemēs generaux, de l'A-
mour de Dieu, & du Prochain.*

Ils ont ruiné par diuerses voyes le Comman-
dement d'aymer Dieu par dessus toutes choses,
qui est le fondement de la Religion Chrestienne.

REPONSE.

VOyons donc comme quoy les Jésuites
ont ruiné le Commandement d'aymer
Dieu sur toutes choses,

THOLOGIE MOALE.

De Hier. 1. 3. c. 3. p. 122. & p. 107.
I. Cellot enseigne, Que la Loy de Moyse don-
 noit la Grace aussi bien que l'Evangile , &
 qu'elle conduisoit au Ciel par la crainte, com-
 me la Loy Euangelique par amour. *Contre la*
définition expresse de S. Paul; qui dit, Que si la
Loy de Moyse auoit eu le pouuoir de iustifier
les hommes , I E S U S-CHRIST seroit mort
en vain. Et contre la premiere Notion du Chri-
stianisme, qui nous assure que les biens Eter-
nels ne sont preparez qu'à ceux qui aiment
Dieu, quæ præparauit Deus diligentibus se.

Galar. 2. v. 11.

R E P O N S E.

Cellot n'a iamais dit que la vieille Loy don-
 nât la grace autrement que par la vertu qu'el-
 le tiroit de l'Evangile , c'est à dire de Iesus-
 Christ reuelé en l'Evangile : & cela même ,
 dit-il, la Loy Nouvelle le fait *vberius, fortius,*
mollius, facilius, quia gratia auxilijs locuple-
tior, au lieu cité par le Censeur. Voyez la bon-
 ne foy du personnage. Et si tous ces compa-
 ratifs peuvent souffrir son *aussi bien que l'E-*
uangle ? Mais que veut il dire, quand il blas-
 me Cellot d'auoir dit , *que la vieille Loy con-*
duisoit au Ciel par la crainte ? Est-ce vn er-
 reur ? Et pour reformer les Iesuites faut il
 les sousmettre à Iansenius, en dépit du Con-
 cile de Trente , qui reconnoit vne crainte
 salutaire auant l'amour ? Mais Cellot ou
 aucun autre Iesuite a-il iamais songé a dire
 que la crainte conduisoit au Ciel sans conduire
 plustost a l'amour ?

THEOLOGIE MORALE.

II. Ils ne peuvent souffrir qu'on enseigne aux Chrestiens avec S. Paul, & les Peres, l'obligation qu'ils ont de rapporter toutes leurs actions à Dieu. Et ont même osé dire, que Jesus-Christ, eust pû faire des actions de Vertu, sans les rapporter à la gloire de son Pere.

Ant. Symond en son Livre. De la deff. de la vertu. traité 3. p. 20.

R E P O N S E.

Les Iesuites n'ont garde de faire rien contre la devise de S. Ignace. Mais ils ne peuvent souffrir que suivant l'esprit de Luther, qui a esté pour cela condamné par la Sorbonne l'an 1521. le 15. du mois d'Auril, on ne distingue point les Conseils de perfection d'avec les Commandemens qui sont étroitement necessaires, & qu'on die que *Les vertus Morales*, qui ne sont point actes de Charité, & toutes les œuvres que nous faisons avant la charité sont de pechez, qui est vne proposition, dit la Sorbonne, *falsa, temerariè asserta, peccatorum ab emendatione retractiva, sapiens heresim*. La réponse du P. Anthoine Sirmond conuainc ce Censeur d'imposture.

THEOLOGIE MORALE.

III. Ils diminuent autant qu'ils peuvent l'obligation de ce grand Commandement, comme l'appelle Jesus-Christ, & ils ont passé iusques à ce point d'Impieté, de soutenir ouvertement, Que l'Acte interieur d'Amour de Dieu, n'étoit que conseillé, & non point cōmandé.

Idem. II. Traité p. 9. & p. 21.

R E P O N S E.

N'a-il pas honte ? si tous les Liures des Iesuites qui affeurent l'Acte interieur d'avmer

Valent. 2. d. 3. q. 5.

Azor. tom.

1. l. 9. c. 4.

Sanchez in

Dec. l. 2. c.

35.

Filiucius tr.

22. c. 19.

Laiman l. 2.

tr. 3. c. 2.

Suarez de

Car. d. 5. S.

1. 2.

Conink d.

23. dub. 2.

Ec.

Dieu est d'obligation étroite luy tomboient dessus, il y en auroit assez pour l'ensevelir. Et il appert que le P. Antoine Sirmond ne dit autre chose sinon que S. Thomas semble dire que cette obligation n'est point sur peine de damnation 2. 2. q. 44. ar. 6. Opinion qu'il suiuroit volontiers, si d'ailleurs elle étoit soutenable ; selon laquelle il faudroit admettre vn commandement de douceur, & non vn commandement de rigueur. Mais parlant absolument il se tient à l'opinion commune, comme il se void en sa réponse.

THEOLOGIE MORALE.

Ibid. p. 18.

Ec. 19.

IV. *Que Dieu en nous commandant de l'aymer, Ne nous obligeroit pas tant de l'aymer, que de ne le point haïr. Ce qu'il n'y a que les Diables qui pussent faire, & ainsi à moins que d'avoir autant de malice qu'eux, on ne pourroit violer le Commandement d'aymer Dieu.*

R E P O N S E.

C'est vne suite d'impostures. Le P. Sirmond parle conditionnellement, & suppose que l'opinion qui semble être de S. Thomas fut vraie. Quant à ce que ce Censeur adjoute qu'il n'y a que les Diables qui puissent haïr Dieu ; C'est ce qu'il a à debatre contre Iesús-Christ, qui ne parle pas des Diables, quand il dit : *qui me odit, & patrem meum odit.* Et puis qu'il n'est iamais licite de haïr Dieu ou vouloir aucune chose qui soit contraire a son amour : Et qu'il n'est pas nécessaire d'estre tousiours dans l'exercice du mes-

me

me amour; quel grand blaspheime sera ce de dire que nous ne sommes pas tant obligez de l'aymer, que de ne le point haïr?

THEOLOGIE MORALE.

V. *Qu'on pouuoit estre sauué, sans auoir iamais aymé Dieu en sa vie, & qu'il suffisoit d'accomplir ces Preceptes, sans intention, ou affection pour luy.*

*Ibid. p. 18.
& 21.*

VI. *Antoine Symond a enseigné toutes ces Erreurs & Impietez, qui vont au renuement de la Religion Chrestienne, dans un Liure approuué par quatre Theologiens de son Ordre: Et quant on luy en a voulu représenter l'excès, par un extrait qu'on a fait voir de ces mauuaises propositions, il les a soutenues avec une telle insolence, qu'il a osé nommer cét extrait un Libelle diffamatoire, & traite d'Impie celuy qui en estoit l'Auteur.*

*Dès un petit Liure qu'il a intitulé Respon-
se à un Libelle diffamatoire.*

Et dans ce Liure, il a eu la hardiesse d'attribuer sa mauuaise doctrine à feu Monsieur du Val, en cettant l'endroit & la page de son Liure, quoy que cette opinion y soit condamnée en termes formels en ce même endroit, d'Errer & d'Impieté.

R E P O N S E.

Ces Erreurs & Impietez sont imaginaires: Mais l'ignorance & la malice de ce Censeur est réelle. Le Concile de Trente se trompe-il, disant que l'Attrition qui n'arriue pas à la perfection de la charité jointe au Sacrement iustifie? Et l'homme iustifié de la sorte, & surpris de la mort sera-il damné? que cét illu-

*Conc. Trid.
Sess. 14.
Cap. 4. &
Can. 5.*

m iné corrige ses erreurs, & il n'en trouuera point en la doctrine du P. A. Sirmond. Mais où est il allé choisir le P. A. Sirmond, pour luy attribuer ce qui est commun à tous les Catholiques? Et comment veut il qu'on appelle les Liures qui sont pleins d'erreurs & de calomnies sinon par le nom que leur donne le consentement de tout le monde & les Loix diuines & humaines? Pour Monsieur du Val le P. Sirmond ne luy attribue que la distinction de l'amour *Effectif & Affectif*, comme il se void dans sa réponse pag. 17. & elle s'y trouue au lieu cité, & partant il n'y a point icy d'imposture que celle de l'Auteur de la Theologie Morale.

THEOLOGIE MORALE.

Bauny
Somme des
Peches pag.
124. &
125. de l'e-
dit, 5.

VII. *Ils enseignent contre le Precepte d'aimer son Prochain, qu'il n'y a point de peché mortel*, d'auoir vne alienation telle & si violente contre quelqu'un, que pour quoy que ce soit, on ne vueille luy pardonner quand il reconnoist auoir failly, & se met à la raison.

R E P O N S E

Iamais aucun Iesuite n'a dit cela, non pas même le P. Bauny, qui ne nie point qu'il n'y ait peché mortel en cette si grande alienation; mais nie seulement qu'il y en ait à ne salüer point celuy qu'on haït de la sorte, quand cette omission n'est point scandaleuse; & à ne le secourir point en ses necessitez non extremes. Et ne dit pas cela de soy, mais de l'aduis de diuers bons Auteurs; auxquels ce Critiqueur

s'en deuroit prendre.

THEOLOGIE MORALE.

VIII. *Bauny dit, Que l'Ennie n'est pas un peché mortel, quand elle est conceüe pour le bien temporel du Prochain, & la raison qu'il en apporte est tres-dangereuse, & va aussi bien à excuser le Larcin que l'Ennie : Car, dit-il, le bien qui se trouue és choses temporelles est si mince, & de si peu de consequence pour le Ciel, qu'il est de nulle consideration deuant Dieu & ses Saints. Et cependant c'est pour ce bien temporel, de nulle consideration, qu'il permet le Maquerelage, propter temporalem commoditatem, & qu'il souffre que des personnes demeurent dans des occasions prochaines de peché, lors qu'ils n'en peuuent sortir, sans receuoir de l'incommodité.*

*Bauny
Somme des
Peches pag.
123. ed. 5.*

REPONSE.

Le P. Bauny a respondu à cette Censure, & allegué ses Autheurs. Et quoy qu'il en soit, il faut iuger de la doctrine des Iesuites, par le commun consentement de Valentia, de Suarez, de Conink, de Layman, de Filiucius, &c. qui tombent tous d'accord, que *l'Ennie*, à la prendre proprement & en la distinguant de *l'Emulation*, qui est vne tristesse de n'auoir pas ce que les autres ont, est de soy vn peché mortel. Quand à ces ordures que nous n'osons nommer, & que nostre Aduersaire redit si souuent contre l'aduertissement de l'Apostre; il est respondu ailleurs que le P. Bauny ne songea iamais à ce

*Valent. 2.
2. d. 3. q.
83. p. 2.
Suar. de
Car. d. 6.
5. 4.
Layman. l. 2.
tr. 3. c. 10.
Filiucius tr.
28. c. 8.
Conink de
fide d. 30.*

que cét imposteur luy impute , sans conscience
& sans front.

THEOLOGIE MORALE.

Garasse
Somme des
Theol. liure
1. p. 375.

IX. *Garasse à ruiné l'obligation que les Maistres ont d'instruire leurs seruiteurs dans la crainte de Dieu, à peine de répondre de leurs pechez , s'ils arriuent par leur negligence, & par defect d'instruction. Car il enseigne , Que iamaïs la faute du valet ne fut iustement imputée au Maistre ; & qu'il n'est pas d'un seruiteur comme d'un fils de famille , ou d'un Disciple. Parce que les fautes des Enfans sont avec quelque iustice rejettées sur les espauls de leurs Parens , & les Precepteurs sont avec quelque apparence réponsables des fautes que commettent leurs Disciples, pour le moins quand ce sont des Pedagogues domestiques , d'autant qu'il y a ie ne sçay qu'elle obligation mutuelle entre Pere & fils, Precepteur & Disciple pour le fait de l'education. Mais entre Valet & Maistre, il n'y en peut auoir que de iustice : tant seruy, tant payé , au partir de là nulle relation mutuelle.*

REPONSE.

C'est vne Censure faite à plaisir. Garasse ne fait que rapporter la doctrine d'Aristote en ses Oeconomiques ; & ne parle nullement des seruiteurs domestiques ; ains il indique assez , qu'il faut faire difference de ceux-là par la restriction qu'il fait des Pedagogues , disant, *pour le moins quand ce sont de Pedagogues domestiques.* Par ou l'on void que Garasse ne

nie point que le Maître ne doive répondre des pechez des Valets, *Pour le moins quand ce sont des valets domestiques.*

THEOLOGIE MORALE.

X. *Ils jugent des injures qu'on fait au Prochain selon les reigles de la vanité du monde, & non point selon les regles de l'Evangile, Le mesme Garasse disant, Que lors qu'un Gentil-homme donne un soufflet à un Villageois, c'est un peché de cholere qui n'entre pas en consideration. De Villageois à Villageois, c'est une offense ridicule, dont on ne fait point d'estat. Mais si un Villageois, ou un homme de neant, avoit la hardiesse de donner un soufflet à un Gentil-homme; l'offense ne se peut reparer que par la mort du criminel.*

Garasse
Somm.
Theol. L. 2.
p. 294.

REPONSE.

Cette Censure est criminelle. Voyez la Preface N. XI. Et la doctrine de Garasse en cet endroit est celle d'Aristote, que les Escolles suivent & prennent pour regle.



CONTRE LE DECALOGVE.

V *Asques dit, qu'on peut adorer, non seulement les Images, mais aussi toutes les creatures mesmes inanimées, comme representans Dieu.*

vasq. lib.
de Ador
disput. 1
c. 2.

2.2. q. 103.
ar. 5.

ET Caietain aussi la dit cité par Vasquez. Et l'un & l'autre prouue bien son opinion. Mais ce Censeur a dissimulé malicieusement la precaution de Vasquez, *Que cette doctrine ne doit pas estre proposée au peuple*, pour le danger qu'il n'en abuse à cause de son incapacité. Au reste que le Censeur prenne garde de ne faire pas contre l'adoration des Images, en faisant contre l'adoration des creatures entant qu'elles representent Dieu.

THEOLOGIE MORALE.

II. *Les prophanations du Service Diuin, ne sont en leur estime que des offenses legeres, & Bauny citant faussement Caietain est d'opinion, Que l'on peut sans peché mortel y chanter des chansons mondaines, pourueu qu'elles ne contiennent que de la vanité.*

R E P O N S E.

Cela n'est bon que pour faire peur aux ignorans. Bauny dit qu'il y peut auoir legereté de matiere en la profanation du Diuin seruice, comme il y en a au larcin. D'où suit que quelque profanation peut être venielle aussi bien que quelque larcin. Si cela veut dire que les profanation du seruice Diuin à l'estime des Iesuites ne sont que venieles; il faut dire pareillement que les larcins ne sont que veniels dans l'opinion de tous les Theologiens, & Casuistes. La citation de Caietain est faussement accusée de fausseté. Qu'il lise sa Somme *V. organorum usus*

Pag. 520.
Edit. Lugd.
1559. n.
60.

THEOLOGIE MORALE

III. *Ils autorisent autant qu'ils peuvent les simonies palliées , & Emanuel Sa soustient , qu'on peut sans simonie permuter un Benefice de peu de revenu contre un plus grand , en supplant la plus valeur en argent, pour les égaler.*

R E P O N S E.

Ce que Sa dit *V. Simonia* est expliqué parce qu'il dit, *V. Beneficium. Potest auctoritate Pape in commutatione beneficiorum fieri compensatio per pensionem aut pecuniam pro fructibus alterius beneficii maioribus.* Que trouue-il à dire à cela? Et pour faire voir l'intention des Iesuites; cela même qui se pouuoit bien expliquer, a été osté en l'Edition de l'an 1522. à Lyon.

THEOLOGIE MORALE.

IV. *Touchant le second Commandement Bauny pretend, Que prendre Dieu à tesmoin d'un mensonge leger , n'est vne irreuerence pour laquelle il vueille & puisse damner un homme.*

R E P O N S E.

Bauny n'est pas les Iesuites, si sont bien Tolet, Azor, Suarez, Valentia Sanchez, &c. qui disent tout le contraire. Encore deuoit-il citer fidelement les paroles de Bauny, qui dit seulement: *que cette opinion à ses protecteurs.* Et cela est vray, soit qu'ils protegent vne bonne cause, ou non.

THEOLOGIE MORALE.

V. *ils veulent que ces paroles de juremens & blasphemes ordinaires, Mort, Teste, Ven-*

Tolet. l. 4.

c. 21.

Azor. Torn.

l. l. i. c. 4.

Suarez de

Rel. l. 3. c. 4.

Valent. 2.

2. d. 9. q. 7.

p. 3.

Sanchez i.

3. c. 4.

Bauny Som

des Pechez
pag. 95.
edit. 5.

Layman,
liq. 2. 1r.
10 c. 6.

Bauny
Som. des
Pechez p.
101. ed. 5.

tre, &c. pourueu qu'elles ne soient prononcées que par cholere, & non par indignation enuers Dieu, ne sont pas des blasphemmes; parce qu'il est vray que Dieu s'estant fait homme, il a comme homme ces parties; & qu'ainsi ce n'est qu'un peché veniel, quand il est sans parjure & sans scandale: *comme s'il se pouuoit faire que ces paroles d'impieté ne fussent pas scandaleuses.*

REPONSE.

Caiet. sum.
v. Blasph.
n. 2.

Naua. sum.
c. 12. n. 85.

Siluester. v.

Juramentum
de Grassis

l. 2. c. 4. n.
10.

Deux Iesuites peuuent bien vouloir ce que veulent le Cardinal Caietain, Nauarre, Syluester, de Grassis en ses Decisions, & plusieurs autres.

THEOLOGIE MORALE.

VI. Pour le Commandement d'honorer son Pere & sa Mere, sans parler maintenant des Peres spirituels, Bauny excuse generalement de peché mortel les Enfans qui prennent le bien de leurs Peres & Meres, & il se fonde sur une raison tres-pernicieuse; D'autant dit-il, que les Parens ne sont censez vouloir obliger leurs Enfans à n'entreprendre sur le leur sous cette peine, y ayant de l'apparence qu'ils aymeroient mieux voir tout leur bien fondu entre leurs mains, que leursdits Enfans en disgrâce avec Dieu. *Comme si ce sentiment ne deuoit pas estre commun à tous les Chrestiens, ou comme si ce n'estoit pas un peché d'outrager les gens de bien, sous pretexte qu'ils font profession de pardonner les injures qu'on leur fait.*

Bauny Som.
des Pechez p.
205.

REPONSE

Ce Censeur ne sçait pas les commandemens de Dieu, rapportant le larcin des enfans à celui d'honorer le Pere & la Mere. Au reste il impose à Bauny taisant ces parolles, *Si toutes fois les Parens reçoivent quelque notable déplaisir, de la liberté que se donnent leurs enfans à soustraire leurs biens, s'ils sont de consideration, s'estime qu'ils pechent mortellement.* Voyez si c'est excuser généralement les larcins des enfans ? Et si ce n'est pas auoir perdu la hôte, que s'abandonner à des impostures si visibles. Au reste qu'il lise Gabriel, Caietain, Nauarre, Armilla, & il trouuera qu'il a sujet de se plaindre de son ignorance, plustost que de la doctrine de Bauny.

T H E O L O G I E M O R A L E.

VII. *C'est une chose horrible que ce qu'ils ont enseigné depuis peu d'années publiquement dans leurs Escholes contre le sixiesme Commandement de ne poin tuer ; sçavoir, Qu'on peut tuer, pourueu que ce soit en cachette & sans scandale, ceux qui médifont de nous, si l'on ne peut autrement arrester la médifance, quand mesme la cause dont on nous accuseroit seroit vraye, pourueu qu'elle fust cachée. Et ils rapportent pour raison de cette abominable doctrine, une maxime generale la plus perniciense, & la plus contraire à l'Euangile qui se puisse imaginer ; sçavoir, Que le droit naturel que nous auons à nous defendre, s'estend à tout ce qui est necessaire pour se preseruer de toute iniure*

Gabriel 4.
dist. 15. q. 3
Caiet. sum.
v. *furtum.*
Nauar. l. 3.
de rest. c. 1.
n. 68.
Armilla v.
furtum.

Le P. Herant dans ses
escrits que
l'on a, &
dont on a
dressé Procès-
verbal par-
uant un
Commissaire.

C'est le mal-heur du P. Haireau, de s'être
 Du Val. de amusé apres l'autorité d'un Sorbonniste qui
 Car. q. 17. est Mr du Val, d'un Thomiste qui est Ban-
 de rixx & nez, d'un autre Docteur asses estimé, qui
 duello. est Petrus Nauarra : & de quelques autres
 Bannez 2. citez par Diana. Mais c'est vne merueille
 2. q. 6. 4. ar. que le P. Haireau ait fait vn peché mortel
 7. dub. 4. en decclant entre quatre murailles à vne
 Nahuarr. 2. douzaine d'Escholiens, ce que ceux-là auoient
 de rest. c. 3. n. 369. enuoyé dire par tout le monde dans leurs
 & 376. Liures imprimez, sans faire qu'un peché veniek
 Dian. p. 5. & qu'il y ait eu tant d'empressement à presen-
 tract. 4. ter des Requestes pour empêcher le mal que
 resol. 7. pouuoient faire des escrits inconnus : & si peu
 de soin d'empêcher celuy qui pouuoit naistre
 des Liures exposez à la veüe de tout le monde
 avec des Approbations celebres, même de la
 Sorbone. C'est pour vous dire qu'il est euident
 que ce n'est nullement l'interest du bien com-
 mun, ou de la verité, qui gouerne ces Esprits
 factieux ; mais bien la haine irreconciliable
 qu'ils ont contre les Iesuites, la doctrine des-
 quels doit être iugée innocente en ce poinct,
 & par le desadueu qui a esté fait de l'opinion
 du P. Haireau : & par l'establissement d'une
 doctrine contraire dans Vasquez, Lessius Co-
 nink Turrian, & plusieurs autres. Qui me fait
 asscuer qu'il n'y a point d'Ordre duquel il se
 trouue tant d'Autheurs contraires à l'opinion
 du P. Haireau, comme de celuy des Iesuites.
 Et il est a plaindre que ces Reformateurs de

la Theologie Morale des Iesuites ne se soient esucillez trois ou quatre ans plustost. Feu Mr. le Cardinal de Richelieu eust esté obligé de leur apprendre, comme il le sçauoit bien faire, les cas de conscience parce qu'il à écrit luy mesme sur ce sujet en *l'Instruētō du Chrestien*, *Leçon 16.* Nous rapporterōs ses propres termes, s'il ne valoit mieux espargner nos Aduersaires qu'autoriser vne doctrine qui doit estre & ignorée de ceux qui la pourroient apprendre, & rejetée de ceux qui la sçauent.

THEOLOGIE MORALE.

VIII. *Et le même Professeur en Theologie Morale, à dit dans les mêmes Escriis, Qu'une fille qui auroit esté forcée, peut procurer la perte de son fruit auant qu'il soit animé.*

RÉPONSE.

Même Réponse qu'au ptecedant : & il faut auoïer que le P. Haireau eut mieux reüssi en suiuant la doctrine des Iesuites, qu'en témoignant quelque approbation de celle de ces autres Docteurs ; car il eut trouue dans les Liures du Cardinal de Lugo, de Vasquez, d'Azor, de Lessius, de Sanches le contraire de ce qu'il a enseigné. Mais il s'est mépris en suiuant Torreblanca, Zambellus, Bordonus, qui ne sont pas Iesuites, & disent la même chose, qui est chez Diana, qui adjoûte que Lezanna & Trullench. iugent que cela est probable, quoy qu'ils suiuent le contraire. Cela pourtant n'excuse pas la mauuaïse foy du Censeur a supprimer les circonstances du

De Lugo de
Inst. d. 10.
sect. 5.
Vasq. de rest.
c. 3. S. 2.
d. 4.
Azor. p. 3.
l. 2. c. 4.
Sanchez l. 5.
de 20. n. 10.
Lessius l. 2.
de Inst. c. 9.
d. 10.
Diana p. 6.
tract. 8.
reso. 37.

tas que le P. Haireau pose d'une fille d'honneur & de condition, qui ayant esté forcée ne peut prouver son innocence, &c.

THEOLOGIE MORALE.

Hurtado de
Mendoza in
2. 2.
Tom. 2.
disp. 179.
sect. 13. 5.
106.

IX. Sous pretexte du faux honneur, ils autorisent l'usage abominable des Duels, lors qu'on est appelé, & ne trouvent point de péché mortel de se mettre en estat de tuer ceux qui ont fait venir au combat, & mesme de les tuer effectivement.

R E P O N S E.

Diana p. 5.
tr. 14. resol.
89.

Qu'on lise Hurtado au moins chez Diana, & on trouvera que sa doctrine est altérée & falsifiée par ce Censeur, qui s'est bien gardé d'en rapporter ces paroles *Respondeo acceptationem duelli esse intrinsecè malam : ob quod propter nulla incomoda temporalia est admit-tenda*. Mais ayant fait un'espece d'un cas qui n'est point acceptation de duel, & qui est uniquement nécessaire pour conserver l'honneur d'un Cavalier, il dit que *speculatiuement* parlant il est licite. Mais qu'il est *tres-difficile* en pratique. Que si la brièveté de ce Commentaire le permettoit, on feroit bien voir à cet Imposteur comme quoy toute la doctrine des Iesuites conspire contre les duels, en commençant par le dernier en datte, & le premier en dignité le Cardinal Delugo. Il seroit aussi bien-aisé de luy faire voir combien plus larges sont quelques autres Auteurs qui ne sont pas Iesuites, s'il ne valoit mieux luy épargner la confusion qu'il auroit de ses im-

De Lugo de
Iust. disp. 10
sect. 8. n.
171.

stures & ignorances, que fauoriser la licence des Duellistes.

THEOLOGIE MORALE.

X. *Quand au septiesme Precepte, qui regarde la Chasteté, ils ont enseigné à la Fleche; Que le peché qu'on commet avec une femme mariée, lors que son mary y consent, n'est point Adultere*

On en produira les
Ecrits si
besoin est.

REPONSE.

Il est trop menteur pour obtenir qu'on croye sur sa parole qu'on ait enseigné rien de mal à la Fleche. Et il faut iuger de la doctrine des Iesuites, parce qu'en disent d'un commun accord Sanchez, Lessius, Filiucius, & plusieurs autres.

Sanchez !
10. d. 2.
Less. l. 4. c.
3. dub. 10.
Fil. uc. tra.
29. c. 4. d. 5

THEOLOGIE MORALE

XI *Bauny ne reconnoist pour stupre que celui qui se commet par force & par violence, & pretend que ce n'est qu'une simple Fornication de corrompre une fille, quand elle y consent, quelques prieres, & periuasions qui soient interuenues de la part de l'homme, quoy que les Iurisconsultes, mêmes payens, ayent égalé à la force les persuasions importunes & violentes, & que même en un sens, le dernier soit un plus grand crime que l'autre, parce qu'en l'un on ne corrompt que le corps & en l'autre on corrompt le corps & l'esprit.*

Baenny Som
des Peches.
p. 143.

REPONSE.

Nier que ce soit un stupre, n'est pas nier que ce soit un peché mortel, & c'est un'accusation ridicule qui se reduit à une que-

Dom. Soto
4. dist. 18
q. 2. art. 4.
Petrus Na

ra. de Rest.
c. 3 n. 433.
Diana 3. p.
tr. 4. resol. 27

stion de nom. En laquelle le P. Bauny est
soustenu par des bons Auteurs, Dominique
Soto, Petrus Nauarra, & plusieurs autres que
Diana cite.

THEOLOGIE MORALE.

Ibidem.

XII. *Le même Auteur veut qu'en ce cas de
persuasions & de prieres, on ne soit point obli-
gé de doter une fille qu'on auroit corrompue.*

R E P O N S E.

Les Auteurs ja citez soustiennent enco-
re en ce point la doctrine du P. Bauny,
quand il n'y a point eu de promesse parmy
ces persuasions. Et voyez comme matiere
manque à ce Censeur : & comm'il reproche
aux Iesuites bien & mal. Les inductions qui
obligent a desdomagement sont des pechez
contre la iustice, celuy du cas propose est con-
tre la tēperance & la charité. Et c'est vn pro-
dige de temerité, qu'un homme si ignorant
des principes de la Morale ait entrepris neant-
moins d'en faire la Censure.

THEOLOGIE MORALE.

Sanchez, in
Sum lib.
1. c. 7.
Eman Sa,
verbo pecca-
tum nu. 9.
Azor. Tom.
2. l. 22.
c. ult.
Bauny Som.
des Pechez,
ch deru. 1.
ed. t. on.

XIII. *Ils permettent aux Valets & aux Ser-
uantes, de servir d'instrumens aux dé-
bauchés de leurs Maistres & Maistresses; &
Bauny soustient qu'un Valet ou une Servante,
peuvent porter des Poulets, donner des assigna-
tions, & entretenir tout le reste de ces mau-
naises pratiques pouruen qu'en cela ils ne regar-
dent que leur commodité temporelle, modo id
fiat propter temporalem commoditatem.*

R E P O N S E.

C'est pour confirmer ce que ie viens de dire; & faire voir que ce n'est pas sans sujet que ce Docteur, comme on presume, a esté loué entr'autres choses, pour auoir gousté de la Theologie comme *le chien du Nil*, c'est a dire autant qu'il faut pour en estre ignorant. La question est, si vn seruiteur doit obeir à son Maistre en vne action d'elle même indifferéte, mais adressée à vne mauuaise fin par le Maistre, & non par le seruiteur. Si vn cocher Catholique peut porter son Maistre Huguenot à Charenton sçachant bien qu'il y va pour faire la Cene. Si Valentinian l'Empereur lors qu'il n'étoit que Capitaine des Gardes de Iulien l'Apostat le pouuoit accompagner au Temple, sçachant bien qu'il y alloit pour Idolatrer. Ce cas est resolu par le Prophete Elizée. Quand il aura étudié il trouuera qu'il reprend és Iesuites ce que tout le monde dit, & forge de sa teste ce qui est reprehensible. Qu'il soit loisible aux Valets de porter des patoies d'amour, ou par creance, ou par escrit s'ils sçauent le contenu des lettres; c'est ce qu'aucun Iesuite n'a iamais enseigné, quoy que d'autres l'ayent dict. Le Pere Bauny ne dict pas vn mot, ny *des poulers*, ny *des assignations*. Et si le Lecteur prend la peine de voir la dernière question de sa Somme, il découvrira vn' imposture capable de faire rougir l'impudence même

4. Reg. 5.
19.

Voyz.
Dian. tr.
7. Resol.
26. 27. 38.

THEOLOGIE MORALE.

XIV. Contre le septiesme Commandement ;

Bauny Som.
des Pechez.
p. 238.

Bauny excuse de l'obligation de restituer, ceux qui par ignorance de fait ou de droit : auroient pris le bien d'autrui, encore que par apres on leur fasse recognoistre l'injustice de leurs acquisitions.

REPONSE.

Cette doctrine generale n'est point du P. Bauny qui fait vn'espece particuliere de ceux qui ont gagné par des Pactes & Contracts injustes à la verité, mais faits de bonne Foy, & où volontairement les contractans se sont donnez mutuelement leurs droits, qu'ils auoient sur ce, en quoy ils contractent. Et adiouste à la fin, que l'ignorance n'excuse point de rendre ce qu'on a acquis par elle, quand on n'auoit aucun titre qui fut iuste de l'exiger de celuy duquel on la recen. Plusieurs personnes doctes approuuent cette doctrine avec Diana. Et plusieurs Iesuites l'improuent avec Lessius, Valentia, Azor, Filiucius, Conink. Que fait donc cela contre les Iesuites ?

Diana t. p.
tr. 8. resol.
47.

THEOLOGIE MORALE.

Bauny Som.
des Pechez
p. 331. &
suivantes.
edit. 5.

XV. *Dans toutes les palliations qu'ils ont trouuées pour autoriser l'Usure, il n'y a plus maintenant que les simples qui en puissent faire scrupule ; & Bauny donne des inuentions pour pouuoir, sans blesser sa conscience, donner son argent à interest, & le prendre : non seulement au denier des rentes constituées, mais tel que la discretion & la prudence de celuy qui preste jugera à propos : Et il a pris la peine d'en dresser*

*ser le Contrat , & mesmes les complimens
qu'on se doit l'un à l'autre dans ces ren-
contres.*

R E P O N S E.

Les moyens que les Iesuites donnent pour
éviter l'usure sont si legitimes & si bien au-
thorisez , qu'il n'y a que les ignorans qui les
puissent calomnier : & ceux qui par trop de
suffisance preferent tousiours leur caprice au
sens commun. Celuy du P. Bauny , qui est
des trois contracts, est enseigné par vne infi-
nité d'Autheurs qu'il cite , & entre autres
par Maior répondât pour la Sorbone au doute
proposé là dessus par les Docteurs de Bologne
Voyez Bonacina & Diana. Voyez Lessius, &
les Thomistes , & autres Autheurs qu'il cite.

*Bonac. de
contrs disp.
3. q. 3. p. 11.
Diana p. 1.
tr. 8. ref.
30.*

T H E O L O G I E M O R A L E.

XVI. *Le mesme Bauny enseigne ,* Que les
Valets qui se plaignent de leurs gages, les peu-
uent d'eux mesme croistre, en se garnissant les
mains d'autant de bien , appartenant à leurs
Maistres, comme ils s'imaginent en estre nece-
ssaire pour égaller lesdits gages à leurs peines.

*Som. des
Peches p.
213. edit. 8.*

R E P O N S E.

Il ne faut que lire le P. Bauny en sa Somme ,
& personne ne pourra se tenir de dire, que ce
Censeur avec la honte a perdu aussi la con-
science, transferant à l'accroissement des gages
ce que Bauny dit du iuste paiement, adiontant
que les Seruiteurs qui ont conuenu de servir,
ou pour la vie seule , ou pour des petits
gages , se doiuent contenter de cela , & ne

*Bauny ch.
10. q. 7.*

pretendre point autre chose. Il déuoit se prendre garde, qu'encore que la question de Bauny soit generale, toutes ses réponses sont limitées.

THEOLOGIE MORALE.

XVII. *Le mesme Auteur veut qu'on ne soit pas obligé sous peine de peché mortel, à rendre ce qu'on a pris par quantité de petits larcins, quelque grande que puisse estre la somme totale.*

RÉPONSE.

Voicy les paroles du P. Bauny, *Demeurant dans nos principes nous disons, que pour éviter le peché mortel, suffit de rendre la partie qui soit telle que ce qu'on retient ne soit pas matiere suffisante pour pecher mortellement.* Et qui voudra sçauoir l'opinion des autres Jesuites sur ce point ; qu'il voye Diana, qui en cite huit ou neuf, concluans absolument, & sans aucune modification le contraire de ce que cét Imposteur a imputé au P. Bauny.

Ch. 10. q. 14

Diana p. 1.
tr. 6. resol.
34.

THEOLOGIE MORALE.

XVIII. *Il n'oblige pas aussi à restitution des dommages, Celuy qui auroit prié vn Soldat de frapper, battre son voisin, ou de brusler sa grange, &c. pource, dit-il, qu'il n'a pas violé la Iustice en priant vn autre d'une faueur qui demeureroit tousiours libre à l'accorder ou à la nier, rien ne l'obligeant de le faire que la bonté, douceur, ou facilité de son Esprit, attribuant ainsi les crimes qui se font par la persuasion d'autrui, à la bonté,*

Bauny Som.
des Pechez p.
307.

*douceur, & facilité de l'esprit de celui qui les
commet ; & trouuant que c'est vne grande
douceur, de frapper & battre tout le monde,
& brusler des Granges.*

REPONSE.

Le P. Bauny a mieux aymé suiure en cecy
quelques autres Autheurs que les Iesuites.
Parmy lesquels on n'en scauroit trouuer vn,
qui n'ait dit le contraire, en traitant cette
question. Et partant le pis qu'on nous peut
reprocher sur ce suiet, c'est que tous les Iesui-
tes, excepté le P. Bauny, ont dit ce qui se
deuoit dire du cas proposé. Quant à la raille-
rie qu'il adioust, il monstre qu'une mauuaise
conscience ne le ttauille pas beaucoup, &
qu'il peut conseruer ses gayer humeurs, mêmes
en pechant. Bauny prend en cet endroit la
bonté & douceur pour vne simplicité & con-
descendance naturelle, quoy qu'excessiue &
vicieuse.

THEOLOGIE MORALE.

XIX. Contre le huitiesme Commandement ;
*Ils authorisent le mensonge par la doctrine des
Equiuoques & des restrictions Mentales qu'ils
ont introduites : & qu'ils prattiquent parfait-
tement bien en toutes rencontres, tesmoin le
desauou des Livres d'Angleterre, dont depuis
ils se sont reconnus publiquement les Auteurs.*

REPONSE.

Le reproche des equiuoques est vne vieille
Chançon. Les Iesuites n'ont rien en cecy de
particulier, & n'enseignent sur cette ma-

*Main. 4.
dist. 15.
q. 18. Sylu.
v. Iuram. 3.
Nauar. in
sum. c. 12.
n. 8. Ang.
v. Iur. 5. n.
9. Sol. 8. de
Iust. q. 1
ar. 7. ad 4.
Caust. &*

*Aurag. 2. 2.
ar. 7. q. 89.
Le P. Gon-
dr. au l. des
Equin.*

tiere que ce qu'ils ont appris de Major , Syl-
uefter , Nauarre , Angelus , Sotus , Caietain ,
Aragonius & plusieurs autres. Mais que vaut
mieux , admettre les *equinoques* , ou les
fictiones que d'autres leur substituent?

THEOLOGIE MORALE.

*Bauny
Som. des
Peches p.
361.*

XX. *Bauny excuse la mesdisance de peché mor-
tel, quand la personne dont on mesdit est de
foy vile, ou ne s'en soucie que peu ou point, &
ce d'autant qu'elle tient à honneur ce dequoy on
la blasme.* Ainsi, dit-il ce n'est peché de dire
d'un Gentil-homme, (*sans distinguer si ce
qu'on dit est vray ou faux*) qu'il est haut à
la main; qu'il a fait un Duel; Qu'un Soldat
entretient chez soy vne Garce; qu'il est altier,
glorieux, cajoleur, &c. pource que telles
Gens font trophée de ces choses.

REPONSE.

*Caiet. 2. 2.
q. 73. ar. 2.
Nauar
sum. c. 18.
n. 33.
Pet. Na-
uara l. 2.
c. 4. n. 137.
Syluest. v.
detractio.
de Graffs
l. 2. c. 137.*

Qui n'admira la delicateſſe de cét Illu-
miné, qui pense faire un acte de pur amour
de Dieu, publiant un Libelle diffamatoire
contre vne Compagnie qui est en possession
de l'honneur qu'il luy veut oster. Et veut
qu'on croye que cét un peché mortel de di-
re qu'un Gentilhomme a fait un Duel? Pour-
roit-on iamais trouuer un sujet auquel on ap-
pliquat plus iustement le reproche du Sau-
ueur du monde, *Excolantes culicam & do-
glutientes camelum?* Mais pourquoy ne veut-il
pas que le P. Bauny die ce que dit un monde
de Docteurs? Caietain, Nauarre, Petrus
Nauarra, Syluester, de Graffijs, & cent autres?



DOCTRINE DES IESVITES

touchant les Sacremens.

D V B A P T E S M E.

I. **C**Ellet soustient, *Que les Diacres sont Ministres ordinaires du Baptisme, contre le Decret d'Eugene, dans le Concile de Florence; Le Catechisme du Concile de Trente, au chap. du Baptisme; Les Constitutions Apostoliques liu. 3. ch. 10. le Pape Gelase, ad Episc. per Lucaniam, Canon 9. Le Concile d'Yorck sous le Pape Celestin III. Le Concile de Londres, sous Innocent III. ch. 3. Et generalement le sentiment des Peres, & des Scholastiques.*

*Cellot de
Hier. lib. 7.
c. 4. p. 571.*

R E P O N S E.

CE Docteur citant le Liure 7. pour le 6. & le Chapiure 4. pour le 13. & la page 571. pour la 464. monstre assez qu'il ne connoit les Liures que par les yeux d'autrui, & n'est sçauant de ce que les Auteurs enseignent, que sur les Memoires que luy fournissent ses Confidens. Mais voyez son iugement, de conter entre les Sentences qui ruinent la *Theologie Morale*, ce que le P. Cel-

lot auoit auancé ; Que ce qu'on dit des Diacres, qu'ils n'ont esté qu'extraordinairement employez pour conferer le Baptême, ne se doit pas tellement entendre, qu'on croye que leur ordination & consecration ne les rendoient pas particulièrement habiles à receuoir cette commission. Car le P. Cellot n'en dit pas d'auantage. Quoy, si cela passe, le Ciel tombera ? La Hierarchie sera renuersée ? Le Baptême profané ? Et quel grand blasphème est-ce, que les Diacres ayent eüe la commission de baptiser par le droit de leur consecration, puis qu'on ne scauroit nier qu'ils ne l'ayent eüe, pour administrer le plus adorable de tous les Sacremens, qui est l'Eucharistie ? Pamélius n'est pas assez bien versé en la connoissance des anciennes Coustumes de l'Eglise, lors qu'il dit du Diacre, *statim à sua ordinatione & predicasse & baptizasse* ? Et le Pontifical Romain se trompe : Et tous les Euesques sont en erreur, quand ils disent dans l'instruction qu'ils donnent à ceux qui'ils ordonnent Diacres, *Diaconum oportere ministrare ad altare, predicare, BAPTIZARE* ? Et le Concile de Rome ne sera pas assez bon garant au P. Cellot, lors qu'il écrit aux Euesques de France, qu'au Baptême de Pasques c'est à dire au plus solennel, *Presbyter & Diaconus per Parochiam dare remissionem peccatorum & ministerium implere consueuerunt: etiam presens Episcopus in fontem quoque ipsi descendunt, &c.* D'où il

In Epist.
XXXI.
Cypr.

Tom. I.
Conc. Gall.
can. VII.

est aisé de voir comment se doit entendre ce que ce Censeur à inutilement cité. Car il est obligé d'accorder ses citations avec celles que nous luy opposons ; ce qu'il ne sçauroit faire sans s'accorder soy mesme avec le P. Cellot, & dire, Qu'encore bien que les Diacres ne soient pas Ministres Ordinaires du Baptême, au sens auquel *Ministre Ordinaire* signifie celui qui le peut faire sans qu'il ait besoin d'autre commission; ils le sont neantmoins au sens auquel *Ministre Ordinaire* peut signifier celui qui par le droit de son ordination est habile particulièrement & à l'exclusion de ceux qui ne sont pas pareillement ordonnez, pour estre commis a cette fonction. Et c'est ce que vouloit dire Monsieur Gamaſche quand il dit que *Diaconi ex vi sua ordinationis sunt ministri extraordinarij huius sacramenti, quod de inferioribus Clericis dici non potest*. Car autrement comment pourroit-il eschapper la contradiction apparente qui est entre ces deux termes *ex vi sua ordinationis* & *extraordinarij* ? Et Monsieur Isambert lors qu'il dit *Que ius baptizandi est inchoatum in Diacono*. Et vn sçauant Scotiste qui parle ainsi, *Ex vi ordinis Diaconatus & iure ipse diuino Diaconus fit aptus ut ei committi possit ministratio corporis Dominici & Baptismi : & ius Subdiacono delegatum ad baptizandum est merè Ecclesiasticum : ius autem Diacono delegatum est formaliter Ecclesiasticum, fundamentaliter diuinum, cò quòd*

Gamaſch.
q. 67. a. 5.

Tribarnes
in 4. Dist.
60. q. 1.
disp. 21. 5.
1.

delegatio aptitudini ex iure divino orta inni-
tatur. Ce qui est fondé sur l'Ecriture Act.
 8. 39.

THEOLOGIE MORALE.

Cellot de
 Hierar lib.
 6. c 15. p.
 913.

II. Pour élever leurs vœux , ils diminuent
 tant qu'ils peuvent les obligations du Baptes-
 me , & Cellot a osé dire que ces paroles , Je re-
 nonce , Je veux , Je crois , n'emportent point
 de promesse.

REPONSE.

Pour reformer l'Eglise sur le plan des Illu-
 minez , ce Censeur diminué tant qu'il peut les
 obligations des vœux de Religion , & vou-
 droit que le P. Cellot se fut accommodé à la
 doctrine , que la Sorbonne a déclaré , *destru-*
ctivam sancti regularium status, & aversivam
à proposito laudabili vita cœnobitica , & en ou-
 tre , *falsam , scandalosam , temerariam , erro-*
neam. Consultons icy dessus les anciens Theo-
 logiens , & choisissons , pour qu'ils ne soient
 refusez , ceux que les ennemis des Iesuites
 jugent receuables. Ce seront sans doute ceux
 à qui l'Auteur des Veritez Academiques
 donne les clefs de cette illustre Science parlant
 de la Theologie : parmi lesquels il comprend
 Pierre Lombard Euesque de Paris ; Et luy
 donne pour Interpretes Richard de S. Victor,
 & Guillaume Euesque d'Auxerre ; Et quant
 à l'Euesque d'Auxerre il dit vray. Mais pour
 Richard de S. Victor comment peut il avoir
 escrit sur le Maître des Sentences puis qu'il
 est plus ancien , aussi bien qu'Hugues de S.
 Victor

Pag. 250.
 & 251.

Victor de qui cét Ecriuain assure au même endroit la même chose? Il a pris sans doute Richard de S. Victor pour Richard *de media villa*. Car ces petites ignorances qui sont assez ordinaires a nos suffisants, ne sont que des fautes venielles qu'ils ne iugent point estre matiere propre ny de la confession ny de la penitence. Et bien donc consultons Guillaume Euesque d'Auxerre. Et ce Richard, & S. Thomas auquel les veritez Academiques, pour ne mentir pas tousiours, ont aussi donné les clefs de l'illustre Science: Voicy ce que dit Guillaume d'Auxerre *qui baptizatur non vouet, quia non obligat se de nouo ad precepta obseruanda, sed in baptismo recognoscit se obligatum prius ad illa.*

Richard dit que la protestation qu'on fait au Baptisme s'appelle vœu seulement, *impropris & diminué*. Et S. Thomas que c'est vn vœuseulement *analogicé*.

THEOLOGIE MORALE.

III. Bauny enseigne, *Qu'une personne ayant receu le Baptisme sans foy & sans Penitence, s'estant persuadé qu'elles n'y sont point necessaires, une simple attrition sans le Sacrement de Penitence, suffit pour faire reniure son Baptisme, & obtenir la remission de tous ses crimes, que le Baptisme mal receu n'auoit point effacez.*

REPONSE.

Le P. Bauny parle de ceux qui par vn'ignorance innocente obmettent ces dispositions;

Sum. l. 3 tr.

28. q. 1. ad

1. Rich. in 4.

dist. 38. ar.

4. q. 1.

S. Th. in 4.

dist. 38.

h. 1.

Bauny de

Sacr. Tract.

2. q. 27.

Isamb. 3. p.

q. 69. a. v.

prop. 3.

*Gamaſch.**ibid. quaſt.**69 c. 2.**Palud. 4.**diſt. 4. q. 5.**Viſt. de**Sacram.**q. 23.*

Que ce cas puiſſe arriuer, & qu'arriuant on ſupplée a tel défaut par l'exercice des diſpoſition obmiſes, ce n'eſt pas ſeulement Bauny qui l'a dit, c'eſt Monsieur Iſambert, c'eſt Monsieur de Gamaſche c'eſt l'ordinaire de l'Eſchole apres les anciens Docteurs Paludanus, Victoria, le commun des Thomiſtes, qui font voir à tout le monde l'ignorance de ce Cenſeur.



DE LA CONFIRMATION.

IV. **N***E pouuans ſouffrir en Angleterre d'eſtre ſoumis à l'Eueſque de Chalcedoine, que le Pape y auoit enuoyé pour gouverner cette Eglife; en haine de l'Episcopat, ils ont publié vne infinité de mauuaiſes maximes contre le Sacrement de Confirmation, qui ne peut eſtre conſéré que par les Eueſques: Et entr'autres choſes.*

R E P O N S E.

TAnt s'en faut que les Ieſuites ayent peine à ſouffrir les Eueſques, comme cét Impoſteur, parle outrageuſement, que même ils les ſeruent avec inclination & plaſir. Et perſonne n'en pourra douter de ceux qui ayment mieux ouyr la voix de l'experience générale de toute l'Eglife, que les calomnies d'un Detracteur. Ce n'eſt pas icy le lieu de traiter

de la dispute d'Angleterre, ceux qui en sçavent le menu trouuent que les Iesuites ont beaucoup moins failly que leurs ennemis ne voudroient. Nous en pourrions dire d'auantage si nostre S. Pere n'auoit imposé silence là dessus à tous les deux partis, se reseruant la connoissance de cette cause par Bulle expresse, à laquelle l'Atheur de ce Libelle ne defere point.

THEOLOGIE MORALE.

V. *Ils ont soustenu. Que ce Sacrement n'estoit pas vne cause suffisante pour enuoyer un Euesque dans vne Eglise.*

*Apol. Daniel à Iesu
cap. 3. 3. S.
4. num 18.*

R E P O N S E.

Ils n'ont iamais nié absolument que ce soit vne cause suffisante: mais seulement qu'elle preuaille aux inconueniens qu'on peut craindre en quelque cas particulier. C'est à dire qu'il soit mieux fait de s'exposer a vn danger évident d'une persecution generale dans l'Eglise que de priver les fideles d'un Sacrement que tout le monde confesse n'estre pas vn moyen necessaire a salut.

THEOLOGIE MORALE.

VI. *Qu'il est dangereux d'auoir confiance au Sacrement de Confirmation.*

*Ibid. c. 2. S.
4. num. 13.*

R E P O N S E.

Si iamais aucun Iesuite auoit esté si inconsideré que de dire cela, tous les autres le desauoieroient. Quelqu'un peut estre aura voulu dire qu'il seroit dangereux d'exciter vne persecution, sur cette assurance, que

par le moyen de la Confirmation on en sortoit victorieux.

THEOLOGIE MORALE.

Ibid. c. 2 §. 4. num. 23. VII. *Que l'onction du Chresme au Baptême supplée l'effet de la Confirmation.*

REPONSE.

Ny cela encore. Toutes les Escholes des Iesuites retentissent de la doctrine contraire, & tous leurs Liures en sont pleins.

THEOLOGIE MORALE

Sirm. in duobus Antirrheticis aduersus Aurelium

VIII. *Les Iesuites Anglois ayans ainsi voulu destruire le Sacrement de la Confirmation quant à son usage, Jacques Sirmond la voulut ruiner, quant à sa substance. Car il a enseigné dans ses deux Antirrhétiques contre tous les autres Theologiens, Que l'Onction du Chresme n'est point de l'essence de la Confirmation.*

IX. *Que l'on a long-temps administré dans l'Eglise ce Sacrement sans Onction, & que l'on le pourroit faire encore.*

X. *Que l'Onction de la Confirmation peut-estre commise, non seulement à un Prestre, mais à un Diacre; & qu'autres-fois ils l'ont conférée sans aucune commission particuliere, & par le seul pouuoir qu'ils ont de conférer le Baptême.*

REPONSE

Puis qu'il est tout vray & que mesme l'Apologiste de Iansenius l'aduoüe que tous les autres Iesuites ont esté de l'aduis contraire à celluy du P. Sirmond; n'est ce pas vne iniusti-

ce de leur attribuer ce a quoy ils contredissent? Et puis que le P. Sirmôd a trouué des Approbateurs de sa Doctrine dans la Sorbonne; & qu'elle a esté deplus soustenuë dans le College de Nauarre, n'est il pas iuste d'attribuer plustost à l'Vniuersité de Paris qu'aux Iesuites ce qu'on reprend au P. Sirmond? Mais n'est ce pas encore vne autre iniustice de ne vouloir point accepter la protestation Authentique qu'il a fait de ne disputer que du fait & des pratiques desquelles il produit les tesmoignages des Anciens. Or encore bien qu'il soit vray que tous les Iesuites sont d'une autre Opinion que celle qu'on veut attribuer au P. Sirmond; il n'est pas vray neantmoins qu'elle soit *contre tous les Theologiens*: Et le Censeur en disant cela n'a fait autre chose que confesser son ignorance & monstrier que le plus Ancien Theologien luy soit inconnu. Il faut donc qu'il lise le Sermon qu'à fait le Cardinal Iacques de Vitry pour la veille de la Pentecoste & il apprendra qu'il assure que *in primitiua Ecclesia spiritus Sanctus solebat dari per solam manus impositionem*. Qu'il lise encore le Cardinal Aureolus Archeuesque d'Aix sur le 4. des Sent. dist. 7. q. 7. qui luy dira que l'Onction du Chresme n'est pas necessaire de necessité absolue au Sacrement de Confirmation. Apres ces Cardinaux qu'il voye quelques Euesques, & Melchior Canus luy apprendra au l. 6. de Locis ch. 8. Que *si nunc desset balsamum Confirmationis Sacra-*

De diuin.
Tradit. Part.
3. Confid. 2.

mentum manu solum impositâ conficeretur autant en pourra il trouuer chez Martin Perez de Ayala. Et pource qu'il dit du Ministre de ce Sacrement, voudroit il oster au Cardinal Pierre D'Ailly Euesque de Cambray *les clefs de l'illustre Science* que luy donnent les veritez Academiques, pour ce qu'il a dit *Minister idoneus (Confirmationis) est Episcopus vel alius cui hoc committi potest?* 4. *Sen. q. 4.*



DE L'E VCHARISTIE.

Cellot de
Hier. lib. 7.
c. 4. pag.
573.

XI. **C**Ellot fait le Diacre, Ministre ordinaire pour distribuer le Corps de Iesus-Christ, contre le Canon 20. du Concile de Nicée, selon la version de Rufin. Canon. 38. du quatriesme Concile de Carthage. Le Canon 15. du deuxiesme Concile d'Arles. Le Canon 23. du Synode In Trullo. Le Decret du Pape Gelase, ad Episcopos Lucaniæ cap. 10. Le Concile d'York sus-allegué. Les Statuts d'Odo Euesque de Paris, Capitulo de Sacramento Altaris, Canone 8. La Pratique ancienne de l'Eglise. Le sentiment des Peres, & des Theologiens.

R E P O N S E.

VOila bien des Citations, & avec vn peu plus d'estude ce Censeur pourra aspirer à l'honneur d'homme sçauant.

Mais en voicy d'autres qu'il n'a pas fceu. Pamélius au lieu cy-deffus allegué, preuue par les anciennes Liturgies des S. Iacques, S. Bafile, S. Chryfoftome, & par les paroles de l'illuftre Diacre & Martyr S. Laurens chez S. Ambroife *Per Diaconum administrari folere sanguinem Dominicum*. Il y pouuoit adjoûter S. Iuftin, dont voicy les mots traduits fidellement du Grec : *Le Prelat ayant consacré, ceux que nous appellons Diares distribuent à chacun des affiftans le pain & le vin consacré, & c.* S. Cyprian, *solemnibus adimpletis Diaconus calicem offerre presentibus cepit*. Le IV. Concile de Carthage, *Diaconus presente Presbytero Eucharistiam corporis Christi populo, si necessitas cogat, iussus eroget*. S. Clement, *Diaconus non offert : oblationem verò ab Episcopo vel presbytero factam dat populo*. A cela on peut adjoûter le sentiment des Peres & des Theologiens, pour faire voir combien ce Censeur s'est mépris, qui ne s'attendoit pas en attaquant le P. Cellot de le trouver en si bonne Compagnie.

THEOLOGIE MORALE.

XII. Dans un Liure intitulé, le Paradis ouuert par cent deuotions à la Vierge, approuué par leurs seuls Theologiens, ils ont voulu introduire une deuotion phantastique, Qui est que n'ayant point de Reliques de la Vierge, On visite le S. Sarcement AVEC CETTE PRINCIPALE INTENTION, d'aller honorer la precieuse Relique de la Chair de

Ambr. de
Off. l. 1.
cap. 41.

Iustin Apol
2 nag. 76.
2d. bom.
1593.

Cypr. de
lapsis.
Conc. Cart.
c. 38.

S. Clem. l.
8. Const. c.
28.

S. Clem. l. 8.
Const. c. 28.
alias 34.

Paul de
Barry ch. 3.
Deuot. 8.

Marie, qui se trouue dans le Venerable Reliquaire qui la contient & repose sur nos Autels ; & là faire quelque particuliere priere & deuotion , comme nous faisons lors que nous allons visiter les lieux où reposent les Reliques des Saints *Qui est vne chose extranguante , iniurieuse au Fils de Dieu , & desagreceable à sa Mere , qui veut que tous les honneurs qu'on luy rend , soient rapportez à son Fils ; & non pas ceux de son Fils rapportez à elle.*

R E P O N S E .

C'est estre oïseux, & auoir faute de besogne. Comme l'ame du Sauueur est adorable à diuers titres; & pource qu'elle est vnüe au Verbe & à cause de la sainteté qui luy est commune avec tous les autres SS. quoy qu'avec vn excez infiny; pourquoy ne dirons nous point que son corps est digne d'honneur, non seulement à cause qu'il est animé par cett' ame, & vny par soy-même à Dieu; mais aussi pour le raport qu'il a à la sainteté de la Vierge, comme ayant esté extrait de sa substance : Et pour quoy ne pourroit-on pas l'honorer par ce motif, sans exclurre les autres, voire en rapportant cét honneur aux autres: comme quand l'on honore la Mere, on n'exclud point l'honneur du fils qu'on reconnoit être la source & le principe de toute la sainteté de la Mere? Pour apprendre à ce Censeur que cette deuotion n'est pas si phantastique qu'il s'imagine, moins encore iniurieuse au Fils de Dieu, ou à sa

à la sainte Mere nous les renuoyerons à l'Es-
chole d'une femme qui s'appelle, *Mulier* Luc. XL
quedam de turbâ, qui luy enseignera qu'on 27.
peut trouuer l'honneur de la Mere dans l'hon-
neur du Fils, disant *Béatus venter qui te por-
tauit & vbera qua suxisti.*

THEOLOGIE MORALE.

XIII. *Toute leur conduite ne va qu'à multi-
plier les Communions, sans se mettre en peine
des dispositions que l'on y apporte; & le Pere
Noûr a osé prescher, Que si les premiers
Chrestiens qui estoient si vertueux, Commu-
nioient tous les iours, on le denoit bien plu-
stost faire aujourdhuy que la vertu est si
languissante; poussant ainsi à Communier
d'autant plus souvent, qu'on y est moins bien
disposé.*

Dans leur
Eglise de
S. Louys le
Dimanche
16. Août.

R E P O N S E.

Cette calomnie est dementie par tout au-
tant de personnes qui sont, ou qui ont esté
sous la conduite des Iesuites; & par plus
de trois cens Traitez écrits sur cette matiere
par ceux de cette Compagnie, qui attestent
que les Iesuites *se mettent en peine des dispo-
sitions* necessaires pour la Communion. On
peut voir dans la regle XXVI. de leurs Pre-
stres, qu'ils suivent l'esprit de l'Eglise, qui
marche entre les extremes erreurs de ceux
qui veulent faire Communier toute sorte de
personnes tous les iours, & de ceux qui font
accroire que de differer la Communion jus-
qu'à la veille de la sepulture, pour témoigner

Reg. 16. Sa-
cendotico.

sa repentée, est vn'action qui vaut mieux que le martyre. Salazar a combattu en Espagne contre les vns, & le P. Noüet en France contre les autres. Cette regle que Marsilla chef des Illuminez d'Espagne vouloit faire abroger au General Aquaiuia, pour être trop seüere, & que ceux de France croient trop lasche, dit ainsi, *Vi piium est ad frequenter communicandum fideles exhortari, ita quos ad id propensos viderint admonere debent ne crebrius quàm octauo quoque die accedant, praesertim si matrimonio coniuncti sint.* La pensée du P. Noüet n'a rien de desagreceable que les traits du charbon de ce Censeur. Quel mal y a-il de dire, que ceux qui sont & se sentent plus foibles, se doiuent plus efforcer de prendre le remede qui est principalement institué pour fortifier?

THEOLOGIE MORALE.

Eman. Sa.
Verbo En-
charistia.
num. 23.

XIV. *Quelques crimes que des hommes apportent à la sainte Communion, ils ne commettent quasi plus de Sacrileges, depuis qu'authorisant l'auëglement qui leur oste la connoissance de leur indignité, on leur enseigne qu'il suffit à une personne, pour Communier digneement, & recevoir la Grace du Sacrement, de ne se croire pas en peché mortel, encore mesme qu'ell'en doute, pourueu que passant par dessus son doute, elle se persuade être en bon estat.*

REPONSE.

Les Iesuites ne trouuent que trop de

sacrileges , & leurs Penitens vous diront qu'il n'est point de Directeur qui le leur fasse mieux sentir. Pour ce qui est de la Sentence de Sa , le Censeur la falsifie , en obmettant qu'il suppose en celuy duquel il parle vn'attrition qui soit presumée contrition. Ce qu'est ainsi , pour Sa qui n'est qu'un Iesuite , ie luy oppose trois Sorbonistes qui disent le même que Sa. Ce sont , celuy que les veritez Academiques appellent à bon droit *l'incomparable de Xaintes*. 2. Monsieur de Gamasche. 3. Monsieur d'Isambert. Ceux-là sont appuyez par Scot , Richard , Palud. Durand , tous sur la dist. IX. du IV. des Sentences , & par Dominicus Soto sur la XI. N'est-ce pas vn hardy Censeur , qui pour pouuoir nuire à vn Iesuite , le fait criminel d'une doctrine qui est toute Sorbonique : & par ce moyen fait le procès à vn Patriarche de Hierusalem , à vn si sçavant & si celebre Euesque , à Monsieur Isambert , a Monsieur Gamasche , & a vne troupe d'illustres Docteurs ?

THEOLOGIE MORALE.

XV. *Ils veulent que l'on satisfasse au Precepte de l'Eglise , de Communier tous les ans par une Communion indigne, & par un Sacrilege , contre l'opinion des anciens Theologiens, & contre les propres termes de l'ordonnance de l'Eglise , qui oblige de Communier avec reverence; ce que ne font pas ceux qui prophéant le Corps du Fils de Dieu.*

De Xaintes
Reptist. 6.
de Euch. cap.
30. p. 255.
Gamasf. 3.
p. q. 79. c.
1. a. 2.
Isam. 3. p.
q. 79. ar. 3.
Dom. Soto
in 4. q. 2. a.
3. Concl. 4.

Suarez
Tom. 3.
disp. 70.
sect. 2.
Azor. lib. 7
c. 1. q. 2.
Valentia &
autres.

R E P O N S E.

Aucun d'eux n'a jamais nié que ce ne soit vn grand peché, & vn sacrilege detestable, de faire vne Communion indigne. Mais quelqu'un a dit que ce peché pour grand qu'il soit n'est point contre le Commandement de l'Eglise. Que si cela ruine la Theologie Morale, il faut accuser la Sorbonne & commander par S. Thomas qui donne le principe de cette doctrine, & pourfuiure par Major, & par Monsieur Gamasche & Monsieur du Val; Et puis on viendra a Conrad & Medina sur le lieu cité de S. Th. 2 Dom. Soto à Corduba, Bonacina Diana, qui disent le même avec plusieurs autres qu'ils citent.

S. Tom. 1 2.
q. 100.
art. 9 & 10.
Maior. 3. d.
37. q. 12.
Gam. 12.
q. 100. c. 2.
Du Val to. 1.
1. tr. de leg.
q. 4. art 4.
dub. 2. con. 3.
D. Soto 4. d.
15. q. 2.
Corduba
summ. q. 15
Bonac. de
Sacram. d.
4. q. 7.
punct 2.
Dian. tr. 4.
De Sacram.
resol. 47.

THEOLOGIE MORALE.

XVI. On peut icy adionster tous les abus qu'ils ont introduits, ou qu'ils entretiennent en l'administration de la Penitence, parce que servant de disposition à l'Eucharistie, & les Chrestiens ne se confessans guere que pour Communier, autant de mauuaises Absolutions que l'on donne, sont autant de Communions Sacrileges, & de prophonations de la Chair diuine de Iesus-Christ, que l'on fait commettre.

R E P O N S E.

On ne peut icy rien adiouster, sinon qu'on verra tout maintenant que le Censeur est par tout le même: n'ayant iamais acheué de calomnier & forger des erreurs ou il n'en trouue

point: & que pour toucher vn Iesuite, aucugle
qu'il est, il frappe sur tout le monde, même
sur ses guides, & sur sa Mere.



DE LA PENITENCE.

Les excez qu'ils ont commis contre ce Sa-
crament sont infinis, & tout ce que l'on peut
faire, pour ne s'engager pas à faire un
Volume, est de monstrier par l'exposition de
quelques vnes de leurs Maximes, qu'ils l'ont
ruiné en toutes ses parties.

R E P O N S E.

Que ce calomniateur trouue la fin du
nombre de ses Impostures; & il
pourra conter avec les doigts tous
les excez des Iesuites.

THEOLOGIE MORALE.

XVII. Pour la Contrition: Il n'y a rien
qu'ils ne fassent pour descharger les Pecheurs de
l'obligation qu'il ont d'auoir un vif repentir de
leurs crimes, & se conuertir à Dieu seriense-
ment, & dans le cœur: Ils enseignent, Que
c'est vne douleur suffisante, avec le Sacre-
ment, d'auoir douleur de ce qu'on n'a pas
assez de douleur. Et Bauny mettant en pratti-
que cette Maxime, dit; Qu'il faut demander

Eman. Sa.
Verbo.
Contritio,
num. 3.

Bauny de
Sacr. tract.
4. q. 11.

au Penitent s'il a regret de ses fautes ; & s'il n'a pas de douleur suffisante pour estre absouz, Il luy faut demander, s'il ne voudroit pas bie auoir vne douleur suffisante, & s'il n'est pas marry de ne la pas auoir ; & s'il dit que *ouy*, on le doit absoudre.

R E P O N S E.

Pour la contrition il n'y a rien que les Iesuites ne facent pour exciter les hommes à vn vif repentir de leus crimes, & à se conuertir à Dieu serieusement & de cœur. Mais l'Eglise ayant declaré que la contrition peut être plus ou moins parfaite ; ils ne jettent point dans l'enfer ceux dont l'amour n'est pas encore arriué à la pureté des Seraphins, & en acceptant des bons commenceimens, ils les encouragent à poursuiure & faire de meilleurs progresz. On ne trouue pas chez le P. Bauny au lieu allegué ce que la Censeur cite de mauuaïse foy. *Que si on condamne ce qu'a dit là dessus Sa, comment fera-on pour defendre, vn Patriarche de Ierusalem qui est Pierre de la Palu, qui dit le même. Et vn Maistre du Sacré Palais qui est Syluestre, qui dit que : Stulte faceret qui se vel alium super huiusmodi sollicitaret. Vnde secundū Petrū de Palude à Pœnitēte requirendum est, si pœnitet : & si non sufficienter dolet ; an hoc sibi displiceat, & vellet sufficienter dolere. Et hoc, inquit sufficit. Hac omnia petrus de Palude. Et est mens S. Thome & S. Bonauentura & omnium Theologorum. Et Nauarre en la Somme qui dit : quod si forte non*

*Palud. 4.
Sent. dist.
17. q. 1. ar.
5. Concl. 2.
Sylu. v.
contritio
2. 2.*

*Nauar.
Man. cap. 1.
n. 21 & 22.
Edit. Ant.*

possit eius animum ad iam excelsum contritionis gradum attollere ; contendat eum eleuare saltem ad hoc quod vere ipsum pœniteat quod talem non habeat. Il parle du Confesseur à l'égard du Penitent , & adjoint : & hoc sufficit ut sit contritus ; vel saltem ita attritus ut possit absolui. Quæ conclusio non parum consolationis secum affert : & est communis apud S. Thomam & S. Bonauenturam & omnes Theologos. Diximus saltem ita attritus ut possit absolui ; quò tollamus scrupulum quem vir quidam valde doctus & pius Sanctæ Societatis I E S V nobis contra hoc insinuat , &c. Ce sont les parolles du plus estimé des Casuistes de ce temps, comme parlent nos aduersaires : qui font voir que tant s'en faut que les Iesuites soient les Autheurs de la doctrine qu'ils reprennent, qu'au contraire ce sont eux seuls qui y font quelque resistance : & ne la suivent qu'emportez par le torrent des autres Docteurs. Mais pour couvrir l'insolence de leurs Censures en outrageant toute l'escole, ces Docteurs font semblant de ne s'en prendre qu'aux Iesuites.

THEOLOGIE MORALE.

XXIII. *Et dans leurs Theses contre Monsieur l'Euesque d'Ipre, ils attribuent cette opinion à toute leurs Societé, Que la seule crainte des peines d'Enfer, sans aucun motif d'amour de Dieu, est vne disposition suffisante au Sacrement de Penitence ; & condamnent d'erreur sous ceux qui ne sont pas en cela de leur sensi-*

*Theses Societatis. c. 2. :
ar. 18.*

ment, & qui croient avec toute l'Antiquité,
 Que la crainte purement servile, comme est
 celle qui n'enferme aucun amour de Dieu, &
 qui ne regarde que la seule peine, appartenant
 à la vielle Loy & à l'estat des Esclaves, ne
 peut estre une disposioion suffisante pour re-
 cevoir les Sacremens de la Loy de grace & d'a-
 mour.

R E P O N S E.

Les Iesuites dans leurs Theses contre la do-
 ctrine de Monsieur l'Euesque d'Ipre, foudro-
 yée par le S. Siege, ne font point difficulté
 d'attribuer cette Opinion à toute leur Socie-
 té, pour ce que ledit Seigneur Euesque la re-
 connoit estre commune aux Scholastiques, &
 que la Sorbonne la decidée deuant & apres le
 Concile de Trente, en condamnant la con-
 traire qui est de Luther & de quelques nou-
 ueaux Dogmatistes. Et c'est tout dire quand
 on fait voir que ce Docteur est Illuminé, &
 Ianseniste: Et que les Iesuites ne sont cou-
 pables sinon en ce qu'ils craignent les Ana-
 themes, & tiennēt fortement à la doctrine de
 l'Eglise, & de la Sorbonne. Quand il y aura
 plus de loisir & plus de liberté pour disputer
 contre les Iansenistes, on en dira dauantage.
 Et il ne sera pas mal aisé de faire voir qu'ils
 declinent en leurs Apologies au lieu de s'a-
 juster aux definitions du Concile de Trente:
 & que s'efforçans de tirer leur Maistre de ce
 borbier tout ce qu'ils auançent, c'est qu'ils s'y
 enfoncent eux mesme. Il faut sçauoir *Primò*,
 si la

si la crainte de la damnation qui n'a point le motif de l'amour est vn peché, comm' il semble qu'ils le supposent, quoy que celà repugne au Concile. *Secundò* Il faut sçauoir si la crainte qui est vn peché peut estre, ie ne dis pas suffisante avec le Sacrement, mais même utile pour impetrer la grace de la iustification, comme parle le Concile. *Tertiò* Puis qu'on ne peut nier, & que les Aduersaires mesmes l'accordent, qu'il n'y ait vne contrition imparfaite qui suffise avec le Sacrement pour la iustification, & sans le Sacrement ne suffise pas; comment est ce qu'elle est imparfaite si elle à le pur motif de la charité comme veulent les Iansenistes, & si elle contient aussi, comme le Concile suppose, la detestation des pechez passez, & le propos d'amandement à l'aduenir; estant vray ce que disent les mêmes, qu'un tel acte est *unum ex difficillimis que charitas prestare potest*? Comment dis-je pourra-on sauuer ces deux choses, qu'une contrition soit vn des actes les plus difficiles que la charité puisse exercer: & que neantmoins ce soit vne contrition imparfaite? Quand les Apologistes de Iansenius auront bien démessé ces trois points & fait accorder leurs réponses avec la doctrine de leur Maistre & du Concile, ie croy que nous aurons beau temps

*Iansf. 10. 3.
lib. 5. multis
locis.*

*Trid. sess. 14.
c. 4.*

*Iansf. lieu
cité c. 34.*

*Iansf. ib. c.
33.*

THEOLOGIE MORALE.

XIX. Quoy qu'ils ayent presque réduit tout le Sacrement de Penitence à la seule Confession, & qu'ils ne demandent presque autre chose

H

aux Penitens , qu'une fidelle declaration de leurs crimes , ils n'ont pas laissé neantmoins d'avancer des maximes qui en ruinent l'integrité , comme lors que Bauny dit , Qu'on peut absoudre celuy qui par ignorance & de bonne foy , ne se seroit Confessé de ses fautes qu'en gros , sans en determiner aucune en particulier , sans qu'il soit besoin de tirer de sa bouche la repetition d'icelles fautes , si l'on ne le pouvoit commodement faire , à cause qu'on est pressé des Penitens qui n'en donnent le loisir.

REPONSE.

Vn signe suffit pour la Confession à celuy qui ne peut point parler. Et pour quoy fera-t-il de pire conditon, celuy à qui la stupidité & l'ignorance ferment la bouche, quand d'ailleurs il témoigne qu'il a bonne volonté , & qu'il diroit mieux les pechez s'il le sçauoit faire? Ce Censeur critique sur toutes choses sans choisis & sans iugement, & continuë toujours ses impostures, puis qu'il apert par ce que dit Bauny en la *quest. 3. ch. 40. pag. 1003.* de la quatrième edition, qu'il est entieremēt contraire à ceux qui s'imaginent que l'affluance des penitens dispense les Confesseurs de l'obligation qu'ils ont de procurer que les confessions soient entieres.

THEOLOGIE MORALE.

XX. *Tout le monde sçait avec quelle opiniastrété Suarez, a soustenu son opinion, de la va-*

bidité de la Confession par lettres , & comme il l'a maintenue mesme apres la determination de Clement VIII.

R É S P O N S E.

Tout le monde sçait que Suarez n'a jamais rien enseigné qui soit contraire à la determination de Clement VIII. Et *tout le monde sçait* avec qu'elle soumission & promptitude il alla neantmoins à Rome pour rendre conte de sa Doctrine : & c'est merueille que cet exemple n'a pû persuader ceux qui le censurent d'enfaire autant. Ils l'eussent fait si la conscience ne leur eut pas fait plus de peur qu'à Suares. Tant y a que le Pape en resta satisfait , & l'explication qu'il a donnée à sa doctrine est commune maintenant dans toutes les Escoles. Et afin que le Lecteur soit bien informé de tout ce qui se passa sur ce sujet , Et qu'il voye que nostre Calomniateur ne peut appeller *tout le monde*, qu'afin qu'il soit tesmoin de son ignorance & de ses impostures, Suarez n'enseigna jamais que le Sacrement de Penitence se puisse consommer par le commerce reciproque des Lettres du Penitent au Confesseur , & du Confesseur au Penitent. Qui est ce qui seulement a esté condamné par le Pape. Ains il auoit expressement enseigné le contraire estant Professeur peublic és Vniuersitez d'Acala l'an 1588. & dix ans apres en celle de Coimbre. Mais pour la desca-

rence que sa modestie rendoit aux Anciens Thomistes , dont la pluspart auoient tenu l'opinion enfin condamnée l'an 1602. Suarcz ne l'auoit iamais osé qualifier d'autre Censure, qu'en la refutant comme fausse ; & peu apres le decret du Pape , traitant vne question aucunement approchante de celle-là , & expliquant ledit decret de la presence necessaire pour l'absolution , & non pour la Confession; le Pape tesmoigna qu'elle n'estoit point contraire à sa pensée. Et de fait ell'a esté suiuite quasi de tous les Theologiens qui ont écrit de cette matiere. Que si ces Censeurs veulent voir qu'elle estime à fait le S. Siege de la Doctrine & du zele de Suarez enuers l'Eglise , ils n'ont qu'à lire le Bref que luy enuoya Paul V. le 25. Aoust 1617. & la Lettre du Cardinal Burghese , qui contiennent tant de bons témoignages de ses ouurages, & de ses vertus , que si les Calomniateurs des Iesuites en pouuoient auoir de pareils, on auroit autant de peine à les dissuader d'aller à Rome pour se faire voir au Pape , comme on en trouue à les y resoudre. Mais pour faire voir sur ce point comme ils sont ou ignorans ou malicieux, prenans l'un pour l'autre & attribuant aux Iesuites le contraire de ce qu'ils enseignent, voicy vn mot de Petrus Soto au liure de l'Instruction des Prestres lec. 11. §. *Tertium istud*, ou apres auoir demandé si la Confession se peut faire & l'absolution se

donner par meſſager, il adiouſte pour l'affir-
 matiue, *Tenent hoc plures noſtrum*. Et en vo-
 cy vn autre de Suarez, qui ayant apporté pour
 la negatiue Tolet, Valentia, Emanuel Sa &
 le P. Emond Auger, adiouſte *Et noſtri Lecto-
 res communiter*. 3. p. to. 4. d. 19. ſect. 3. n. 6.

THEOLOGIE MORALE.

XXI. Pour ce qui eſt de la ſatisfaction, à bien
 parler ils n'en ont gardé que le nom, principale-
 ment dans la Pratique: Et il y en a meſme qui Peltanus de
ſatisfact.
noſtra ſect.
8.
 ont enseigné, Que le Penitent n'eſtoit point ob-
 ligé d'accepter la Penitence que le Prêtre luy
 impoſe, mais qu'il pouuoit reſeruer en Purga-
 toire à ſatisfaire à Dieu Et que ſi le Preſtre
 vouloit obliger le Penitent à recevoir determi-
 nement vne ſorte de Penitence qu'il ne voulut pas
 accomplir, il pourroit ayant la contrition s'en
 contenter, & ſe paſſer de l'Abſolution & du
 Sacrement.

R E P O N S E.

C'eſt vne impoſture ſi étrange qu'elle de-
 uroit faire rougir les plus eſfrontez. Voy-cy
 les parolles de Peltan. *Non video quānam illi
 tutō ſalubriterque abſolui queant, qui equabili
 moderatoque Eccleſiaſtici iudicii mandato ob-
 temperare, hoc eſt, moderatam & quam Pœni-
 tens facillimè ſi vellet explere poſſet, ſatisfa-
 ctionem admittere recuſant*. Et apres auoir dit
 qu'il ne condamneroit pas ceux qui laiſſeroiēt
 le choix des Penitences à quelques Eſprits
 rudes & puſillanimes, il recharge. *At quid fieri
 queris, ſi pœnitens ſatisfactionem commodè*

ſect. 8.
 pag. 101.

*proferitam recuset? Inducat Confessarius, si potest ut admittat, si id non potest, proponat rursus aliam, & item aliam, donec aliquam admittat. Quod si omnes simpliciter recuset, exquirat causas, &c. Vix tamen contingere potest bonis causis illos nisi, qui omnes simpliciter recusant. Quare equidem tales non absoluerẽ. Sed ad alium Confessarium cum bona gratia amandarem. Et ayant posé le cas que le Confesseur s'ahurtat à vne sorte de Penitence, à laquelle le Penitent ne peut pas s'affluer, & dit que le Penitent estât assuré de sa contritiõ se pourroit passer de l'Absolution qu'on luy refuse mal à propos, il adjoute : *Satius tamen est alium absolvendi potestate prædictum adire, vel certè ininquantem satisfactionem admittere.* Que le Lecteur juge de la bonne Foy de ces Imposteurs, qui même n'auroient pas eu raison de blâmer le pere Peltan, quand il eût esté plus condescendant, & suivi vne opinion plus accommodante à l'infirmité des penitens, enseignée par Scot, Gabriel, Jean Molina, Gregoire Ruys, Beja, Zerola & Villalobos chez Diani traité 15. Resolut. 52. Moins encore de blâmer les Jesuites, puis qu'il est vray que Tolet, Bellarmin, Valentia, Suarez, Henriquez, Vasquez & Conink ont enseigné le contraire de ce qu'on impose à Peltan.*

THEOLOGIE MORALE.

XXII. *Pour ce qui est de l'Absolution, selonc les Erreurs proposées sur le sùiet des Euesques, ils donnent souvent le pouvoir d'absoudre aux*

Voyez l'Article contre les Euesques.

Religieux lors qu'ils n'en ont point , au grand
 peril des Ames qu'ils trompent, par ces Absolu-
 tions nulles & inualides , comme le Pape d'a-
 present l'a formellement déclaré.

R E P O N S E.

Ce soit de paroles en l'air , & pour
 toute réponse ie seruiray à ce Censeur la
 Note marginale. *Voyez l'article contre les*
Euesques & vous verrez comme il laisse par
 tout des marques d'un Calomniateur.

T H E O L O G I E M O R A L E.

XXIII. *Ils ont réduit en un Ministère bas &*
seruil la puissance toute diuine que Iesus-
Christ a donnée au Prestre , de juger les Pe-
cheurs en sa place , l'obligeant à suivre l'opi-
nion de son Penitent , pourueu qu'elle soit pro-
bable, c'est à dire, soutenüe par un Docteur ou
deux , en sorte qu'il soit tenu de l'absoudre
contre son sentiment, & ses lumieres , soumet-
tant ainsi ridiculement le Pasteur à la Brebis,
& le luge au Criminel.

Bauny de
 Sac. traç.
 de Pœit ut.
 quast 13.
 Sanchez in
 Decalo l. 1.
 c. 6. Valen-
 tia. Suarez
 & autres.

R E P O N S E.

C'est bien la raualer d'auantage de luy
 oster la vertu de remettre les pechez , ne
 luy laissant autre qualité que de simple de-
 claration de la remission déjà faite. Et c'est
 l'extoller ridiculement, de la rendre tyran-
 nique , faisant qu'elle oste au Penitent la
 liberté que sa conscience peut prendre sur
 l'autorité des personnes qui ont assez de
 sçauoir & de prudence. Au reste pour fer-
 mer la bouche à ce Calomniateur , ie n'ay

*Ioan. Sanc.
disp. select.
disp. 33. n.
54.*

qu'à luy dire que Ican Sancius , lvn des celebres Casuistes de l'Espagne , conte iusques à quarante six Docteurs qui enseignent la Doctrine que cét ignorant veut blasmer.

THEOLOGIE MORALE.

*Les mêmes
Auteurs.*

XXIV. *Et ils sont passez insques à cét excez d'extrauagance , de condamner de peché mortel, vn Confesseur qui ne voudroit pas absoudre son penitent apres l'auoir ouy , ne le pouuant faire qu'en suiuant vne opinion qu'il croit fausse , mais que d'autres tiennent probable. De sorte que dans l'estendüe qu'ils ont donnée à ces probabilitex , il ny a presque plus personne , quel que indisposée qu'elle puisse estre , qui ne puisse obliger son Confesseur à l'absoudre , sous peine de peché mortel. Car ils enseignent.*

REPONSE.

Cét encor vne plus grande extrauagance , qu'vn Docteur de trois iours appelle extrauagante vne Doctrine de la quelle quarante-six Auteurs tombeut d'accord , méme-ment quand on suppose que le Penitent s'est déjà confessé , & que le Confesseur tient le secret de ses pechez.

THEOLOGIE MORALE.

*Bauny de
Sacr. tract.
4. de Min.
Pœnitent.
quæst. 12.*

XXV. *Qu'un homme est capable d'Absolution, dans quelque ignorance qu'il se trouue des Mysteres de nostre Foy, & quoy qu'il ne connoisse ny la Trinité, ny l'Incarnation de Nostre Seigneur Iesus-Christ, qui sont les deux fondemens de toute la Religion Chrestienne.*

REPONSE

R E P O N S E.

C'est vne imposture. Le P. Bauny ne parle d'autre ignorance que de celle qui exclud vne connoissance *explicite & distincte* de ces mysteres : & suppose qu'elle n'ait point esté, ou qu'elle cesse d'être volontaire par vn vray repentir de la negligence qu'il y a eu a aprendre, & par le propos de s'amander en se faisant instruire : & adjoute pour vn troisiéme, que le Confesseur doit instruire cét ignorant autant que le temps le permet. Aurreste si on assemble ce que dit Vega sur le Concile de Trente avec plusieurs autres, qui ont creu *que la foy explicite de ces mysteres n'est pas un moyen necessaire à salut*, avec cét autre Principe de tous ceux qui n'ont pas été corrompus par Iansenius, *que l'ignorance inuincible du Commandement rend la transgression innocente*, il y aura bien des Docteurs à reformer auant qu'on arriue au P. Bauny, qui neantmoins se trouuera en peine de se defendre contre les Iesuites, Valentia Molina, Becan, Acoſta, Suarez qui sont d'opinion contraire, & sera reduit au secours étranger de Diana, & de ceux qu'il amene, qui sont Medina, Soto, Syluius, Villalobos, & même le Cardinal Hosius, afin qu'on voye que la doctrine qu'on reprend est tout autre que celle des Iesuites.

T H E O L O G I E M O R A L E.

XXVI. *Qu'on doit mesme absoudre ceux qui ignorent cés Mysteres par une negligence criminelle.*

*Veg. lib. 6.
cap. 19.
Valent. Td.
3. q. 2.
punet. 4.
& 5.
Molin. 1. p.
q. 1. ar. 1.
d. 2.
Bec. 2. 2.
c. 12. q. 3.
Acoſta de
Procur. ind.
sal. lib. 5. c.
3. & 4.
Suar. de Fid.
disp. 2. 5. 4.
n. 18. Co-
nink de fid.
disp. 14.
dub. 9.
Concl. 2.
Sanchez.
Sum. Tom.
1. l. 2. c. 2.
Concl. 6.
Aſor. tom.
1. l. 2. c. 7.
q. 3. & c. 8.
q. ult
Dian. 3. p. 11.
5. resol. 46.
Bauny ubi
sup.*

R E P O N S E.

Ouy , s'ils se repentent de cette negligence , comme il a esté dit.

THEOLOGIE MORALE.

XXVII. *Que le Confesseur ne doit point persuader a son Penitent, de quitter une profession qu'il declare ne pouvoir excercer sans s'y perdre, & sans s'y damner.*

R E P O N S E

*Diana tom. 1
in Cata.
Auth.
Nauar.
Sum. c. 3.
num. 11.
Ioan. Sanc.
disp. 10. n.
11.*

Il faut dire pour ne rien imposer , qu'il declare luy estre occasion de faire plusieurs pechez; & qu'il faille absoudre telles gens quand ils sont bien marris de ces pechez, & resolus de s'en amander; c'est ce que Bauny a appris de celuy auquel on nous adresse comme à l'un des plus estimez Casuistes de ce temps, & qui a le plus reueré la puissance du Pape, & de l'Eglise, qui est Nauarre. Iean Sanciaus, dont l'ouvrage est appelé par Diana *opus immortalitate dignissimum*, est de cette opinion, & en suite plusieurs autres. I'adioute que si le Censeur n'estoit accoustumé à desfigurer & corrompre les bonnes Sentences, il n'eust pas imposé au P. Bauny, qu'il nie qu'il faille persuader à ses Penitens de quitter telles professions, veu qu'il nie seulement qu'il le leur faille commander : & n'eust pas dissimulé qu'il recommande de les porter à une sincere contrition & detestation de leurs pechez, & les exciter à une forte resolution de les éviter avec tout le soin & la constance que la fragilité des hommes peut permettre , moyenant la

grace de Dieu. Cependant le Lecteur remarquera icy encore vn trait de nos Reformateurs, qui croient que les Soldats sont obligez de quitter la profession des armes ; excellente doctrine , pour donner à bon marché aux ennemis de la France des Victoires non sanglantes.

THEOLOGIE MORALE.

XXVIII. *Qu'on doit absoudre celuy qui demeure dans une occasion prochaine de peché, pourueu qu'il ait une iuste cause de ne point quitter cette occasiō, & ils ne demādet point autre chose, pour estre une iuste cause de ne point quitter une occasion prochaine qui nous engage dans des crimes, qu'une commodité temporelle: Parce, disent-ils, qu'en ce cas, ce n'est point l'occasion du peché que nous recherchons, ny le peché dont elle est cause, mais seulement le bien temporel, dont nous ne iouyrions pas si nous quitions ou eutions cette occasion.*

Bauny tra.
4. qu. 14.
Layman.
lib. 5. tract.
6. c. 4. n. 8.
Eman. Sa.
&c.

R E P O N S E.

Ce Censeur vsc de reditte. Voyez la Pag. 7. Ce que dit le Pere Bauny est pris de Nauarre, & suiuy par Diana & ceux qu'il cite, par Ican Sancius, & Basilius Pontius. En vn mot Le P. Bauny n'a iamais dit qu'il faille absoudre vn penitent s'il n'est bien marry d'auoir offensé Dieu. Le P. Bauny n'a iamais dit que cette douleur soit suffisante, si elle n'est incompatible avec la volonté de rechoir. Le P. Bauny n'a iamais dit qu'elle soit incompatible si

Nau. c. 3.
Dian. tr. ib.
resol. 45.
Ioan. san.
disp. 10. n.
8. Basil.
Pont. in ap.
cap. 6.

elle souffre la volonté de demeurer dans l'occasion de pecher, pour la peine que quelqu'un a de quitter le plaisir ou le profit de ses mauvaises pratiques. Le P. Bauny dit qu'on peut avoir d'autres motifs pour y demeurer, qui sont bons & aucunement nécessaires : & qu'alors on peut ne vouloir point pecher, & vouloir neantmoins demeurer dans l'occasion de pecher. C'est à dire qu'on peut vouloir ce qui est occasion de pecher, sans le vouloir comme occasion de pecher : à la même façon que Dieu peut vouloir coopérer à l'action qui est mauvaise, sans y vouloir coopérer comme mauvaise. Et toujours on suppose que l'occasion du péché ne nécessite point à le commettre : ains qu'elle laisse une entière liberté de s'en abstenir. Ce sera maintenant à ce Censeur de produire des Auteurs & des raisons qui prouvaient aux Auteurs & aux raisons que le P. Bauny allègue pour soy. Et s'il le gagne, faisant passer dans la règle des mœurs une nécessité indispensable de quitter *ce qui est occasion de faire plusieurs pechez*, comme parle le P. Bauny ; il faut faire changer de mestier à plus de la moitié du monde, & démarier l'autre moitié.

THEOLOGIE MORALE.

XXIX. *Ils passent encore plus loin & soutiennent*, Qu'on peut rechercher directement ; *primo & per se*, une occasion prochaine de pecher pour quelque bien Temporel ou Spirituel de nous, ou de nostre Prochain.

Bauny,
ibidem.

R E P O N S E.

C'est une imposture : le P. Bauny ne fait que rapporter la Doctrine de Basilius Pontius sans donner aucun signe d'approbation.

T H E O L O G I E M O R A L E.

XXX. *Selon ces Maximes pernicieuses, ils Bauny, ib. veulent que les Prestres absolvent une femme quest. 15. qui reçoit en sa Maison un homme avec lequel elle peche souvent, lors qu'elle ne l'en peut chasser honnestemēt, ou qu'elle a quelque raison de l'y retenir.*

R E P O N S E.

Le P. Bauny, & non les Iesuites, dit qu'on peut absoudre cette femme, & non qu'on le doive, & ne dit pas celà de loy, mais suivant la Doctrine d'un des plu estimoꝝ Casuiste de ce temps qui est Nauarre, suiuy par Beia & par Corduba en son traité Espagnol des cas de conscience quest. 4. qui ne sont pas Iesuites, & tousiours supposé que cette femme soit bien repentente du passé & résoluë à se corriger à l'aduenir, & que ces causes de retenir celui qui luy a seruy d'occasion de peché soient tres grandes & necessaires.

T H E O L O G I E M O R A L E.

XXXI. *Qu'on doit absoudre un homme qui retient une mauuaise familiarité avec une femme Bauny, ib. qui l'engage souvent dans des crimes, lors qu'il a quelque raison de le faire, ou utile ou honneste.*

R E P O N S E.

Même réponse. Bauny ne dit pas qu'on doit, mais qu'on peut : & suit les mêmes Auteurs

auec les mêmes precautions.

THEOLOGIE MORALE.

Bauny, ib.

XXXII. *Que c'est vne fausseté, de croire, qu'on doit refuser l'Absolution à un homme qui retombe tousiours dans ses crimes, & que la seule veritable opinion sur ce sujet, est qu'on le doit absoudre.*

R E P O N S E.

Bauny dit que c'est vne fausseté de croire *qu'on doine*, c'est à dire, qu'on soit obligé de refuser l'absolution au cas proposé : supposée la repentance & bon propos : mais il ne dit pas qu'on ne puisse en vser ainsi, & il ne falloit pas obmettre qu'il suit la doctrine de Viualdus, Sancius, Petrus Nauarra & de Beia qu'il cite.

THEOLOGIE MORALE.

Bauny ;
ibidem.

Sanchez.

Sum. l. 2. c.

32. num.

43.

XXXIII *Mais s'il arrive, adioustent-ils (pour ne rien obmettre de tous les excez imaginables) que cette personne ne profite point de tous les aduertissemens qu'on luy a donnez ? Si elle n'a point gardé les promesses qu'elle auoit faites de changer de vie ? Si elle n'a point trauaillé à purifier son cœur, & à surmonter ses vicieuses habitudes ? Il n'importe, disent-ils, & quoy que quelques-vns tiennent qu'on luy doit en ce cas refuser l'Absolution, neantmoins LA VERITABLE OPINION que l'on doit suiure, est qu'il la luy faut accorder.*

R E P O N S E.

Il fait le Declamateur en continuant ses impostures. Iamais ny Bauny, ny Sanchez ne songerent à dire qu'on doit absoudre tels Pe-

nitens, ils nient seulement qu'on soit obligé à ne le pas faire, & Bauny par exprez adioulte : *an autem differri absolutionem interdum expediat; res est in opinione doctorum, &c. Dico ego* Loc. cit. q.
rem committendam esse iudicio Confessarij, d'où 15.
 il appert, qu'il ne combat que la Sentence de ceux qui veulent qu'il y ait peché d'absoudre telles personnes, quelque & pour si grand que soit le regret qu'elles témoignēt d'auoir offensé : & c'est se rendre ridicule de faire vn crime propre des Iesuites, de ce qui est plus commun chez les autres Docteurs, que chez les Iesuites.

THEOLOGIE MORALE.

XXXV. Il soustiennent aussi, Qu'on doit ab- Bauny
 soudre celuy qui auouë que l'esperance d'estre ibid.
 absous, la porté à pecher avec plus de facilité qu'il n'eust fait, s'il n'eust point eu cette esperance.

REPONSE.

Et pourquoy non, s'il est marry d'auoir abusé de cette esperance? Est-ce vn peché irre-missible?

THEOLOGIE MORALE.

XXXV. Et enfin pour aller au delà de tout ce Bauny,
 qu'on pourroit croire, ils s'emportent iusques à ibidem.
 maintenir, que l'on ne doit refuser, ny même differer l'Absolution à des personnes qui sont dans des habitudes de crimes contre la Loy de Dieu, de la Nature, ou de l'Eglise, encore que l'on n'y voye aucune esperance d'amendement.
 Estq̄ emendationis futuræ spes nulla appareat,

R E P O N S E.

Enfin pour debiter ses Phrases , il est si absurde , qu'il s'emporte iusqu'à vouloir qu'il y ait des pechez irremissibles : ou que l'opinion , voire la connoissance certaine *qu'on ne recherra iamaïs* , soit vne disposition necessaire à l'absolution ; & impòse tousiours aux Iesuites qu'ils disent *qu'on doit* , quand ils disent *qu'on peut* , & pour repaître son enuie & sa hayne , fait litiere de sa reputation , se monstrent autant ignorant que malicieux , en ce qu'il condamne vne doctrine que les meilleurs Casuistes , & qui ne sont pas Iesuites , enseignent comme Nauarre en sa Somme Chapitre neuuésieme.



DE L'ORDRE.

Sans parler des excez qu'ils ont commis contre l'Episcopat , que l'on reserve à vn autre lieu , le seul Livre de Cellot fait par le commandement de leurs Superieurs , & dans vne cause commune à toute la Societé , ne respire qu'un mespris de tous les Ordres sacrez.

R E P O N S E.

Reservons donc à vn autre lieu ces excés , c'est à dire ces impostures , par lesquelles ces Nouveaux Docteurs , s'efforcent de donner à Nosseigneurs les Prelats

Prelats de la jalousie & des ombrages contre les Jésuites, non pour zèle qu'ils ayent de leur dignité : contre laquelle ils se réservent à combattre en son temps. Mais d'autant qu'il leur importe de ne les pas choquer qu'ils ne soient plutôt établis.

THEOLOGIE MORALE.

XXXVI. *Il n'attribuë aucune autorité d'excellence au Clergé en vertu de l'Ordre, ny aucune sainteté, laquelle il attribuoë aux Moines en vertu de leur profession. Contre la doctrine des Peres qui veulent, que précisément en vertu de l'Ordination, on acquiere, & sainteté, & dignité, & autorité.*

Cellot. de
Hierarch.
lib. 3. c. 16
pag. 154.

R E P O N S E.

C'est homme n'entend pas le P. Cellot, & luy impose. La puissance n'est elle pas quelque excellence? Et le P. Cellot ne dit-il pas expressément que les Eueques en vertu de leur consecration reçoivent la puissance? Et ou a il nié que la même Consecration ne produise la Sainteté proportionnée à la fin pour laquelle quelqu'un est consacré, comme tous les autres Sacremens?

THEOLOGIE MORALE.

XXXVII. *Il parle du Sacerdoce de la plus injurieuse maniere que l'on se puisse imaginer, en soutenant, Que dans les premiers siècles de l'Eglise, on n'a pas moins forcé les pecheurs, & les scelerats de se faire Prestres en punition de leurs crimes, que de se retirer dans les Monastères.*

ibid. lib. 7.
c. 6. p. 593

REPONSE.

Il faut dire , pour ne dissimuler calomnieusement , que Petrus Aurelius pour extoller les Prestres au despens des Religieux , auoit dit que l'estat Religieux estoit jadis vn estat de Penitence forcée , & qu'on y contraignoit les Scelerats. Le P. Cellot repart qu'on n'a iamaïs contraint personne à l'estat Religieux , mais que quelques-vns ayans esté condamnez à tenir prison dans les Monasteres pour des crimes , il leur a esté libre de racheter cette peine en se faisant Religieux : que si Aurelius opiniastre que c'est vne tache aux Religieux : Le P. Cellot prouue qu'elle se tient aussi bien aux Prestres , qui ont esté quelque fois reduits à des semblables necessitez.

THEOLOGIE MORALE.

Ab. lib. 7.
cap. 11.

XXXVII. Il reprend comme un crime , la plainte que les gens de bien font d'une trop grande multitude de Prestres , & proposant une extrauagante metamorphose de tous les hommes qui sont au monde , des femmes mesmes , des bestes brutes , & des choses inanimées en Prestres de Iesus-Crist , il soutient , qu'il n'y auroit pas suiet de se plaindre d'un trop grand nombre.

REPONSE.

Ces gens de bien sont Petrus Aurelius , pour ce que ce nom & cét ouurage est commun à plusieurs testes : Et Sainct François Xavier allegué par le P. Cellot n'est pas de ces gens de bien. La Metamorphose prétendue

chez le P. Cellot, n'a rien d'indecent : chez ce Censeur, elle est ridicule. Qui en est la cause ? Cependant le Lecteur remarquera qu'un article de la Reforme que machinent nos Aduersaires, est de faire qu'il y ait peu de Prestres.

THEOLOGIE MORALE.

XXXIX. Il employe plusieurs pages, pour preferer les fonctions de l'Ange Gardien aux fonctions du Sacerdoce ; & pour faire voir que les Anges ne possèdent pas seulement le nom & la qualité d'Euesques & de Prestres, mais le sont effectivement : renouvelant ainsi l'erreur des Iesuites d'Angleterre, condamnée par les Prelats, & par la Sorbonne.

ib. lib. 1.

cap. 19.

& 20.

R E P O N S E.

Le P. Cellot ne pretend autre chose, sinon monstrier que les Anges bien que priuez de la prerogative de faire les Sacrements, ne meritent point le mépris qu'Aurelius & Hallier en témoignent ouvertement, en comparaison des Prestres. Et ie ne voy pas, dit-il, pourquoy les Prestres ou l'Euesque doit être preferé à l'auguste Reine des Anges, à qui ces priuileges ont esté deniez à raison du sexe. Qui a-il de mal en cela ? Et quel est cet erreur ? Qui ces Iesuites ? On répond à cecy encore ailleurs. Car ce Censeur est accoustumé de faire d'une faute, ou plustost d'une calomnie plusieurs crimes.

THEOLOGIE MORALE.

XL. Il veut faire passer l'estat de Moÿne,

K 2

ib. lib. 7. c. 1. p. 556. & cap. 3. pag. 567. pour beaucoup plus relené que celui de Soufain-cre, Portier, Psalmiste & Lecteur. Et il ne peut souffrir qu'on die, que les Moines marchoient en l'Eglise apres les Letteurs & les Chantres.

R E P O N S E.

C'est l'Aduersaire qui ne peut souffrir qu'on fasse voit son ignorance, & celle de ses Associez, quand on monstre qu'ils abusent des Passages des saints Peres, ou ne les entendent pas, qui est tout ce que fait le Pere Cellot ailleurs qu'il cite. Quant à la dispute du pas entre les Religieux & les Chantres, les Iesuites s'en remettent aux Maistres des Ceremonies; aussi bien ne vont-ils point aux Processions. Mais ne voila pas de Questions bien importantes, & ou il y-a grand danger de ruiner la Hierarchie, & corrompre la Theologie Morale?

T H E O L O G I E M O R A L E.

Vasquez & Mairat ont enseigné, Qu'un simple Prestre pouuoit par commission consacrer des Prestres, sans auoir aucun fondement de cette erreur, qu'une licence dangereuse de remettre en doute les choses les plus constantes dans toute l'Atiquité.

R E P O N S E.

C'est vn Imposteur. Car Vasques ne decide rien, ains conclud en ces termes. *Porro in hoc & precedenti capite auctorum placita, & eorum fundamenta circa hanc questionem memorauimus, & quâ peruenimus diligentia ex-*

Vasq. 3. p. disp. 243. c. 4. Innoc. c. quanto de consuetud. Gloss. cap.

pendimus. Iudicium autem Lectori relinquere visum est. Le Pere Mairat reconnoit un peu plus de probabilité en l'affirmative ; mais c'est une ignorance prodigieuse de dire que c'est sans aucun fondement. Que ce Censeur voye *Innocent IV.* & se souviene de la regle des Canonistes, *Innocentius quando plures opiniones refert, & nullam firmat; tunc ultimam censetur approbare,* La Glose, le Panormitanus, Angelus de Clauasio, qui répond à la Question par l'Opinion d'Innocent. Syluester & Tabienfis qui chancellent, ce qu'ils ne feroient pas en la chose la plus constante de toute l'antiquité.

*manus dist
5. de. consec
verbo irri-
tum Panor.
dicto cap.
quanto. de
consuet.
Angelus v.
ordo 2.
Syluest. v.
ordo. 3. n. 7.
Tabien v.
Abbas n. 11*



D E L'EXTREM' ONCTION.

XLII. **I***ls veulent qu'il n'y ait point d'obligatiō de recevoir le Sacremēt de l'Extreme-Onction; contre le Concile de Cologne 1. sous Paul III. part. 7. c. 50. Le Concile de Sens sous Antoine du Prat, chap. de l'Extreme-Onction, & le Catechisme du Concile de Trente.*

*Henriquez
l. 2. c. 10.
num. 1.
Suarez.
Tom. 4. disp
49 sc 1.
Layman lib.
5. Tract.
2. cap. 7.*

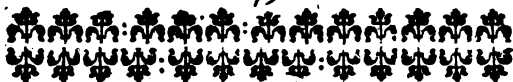
R E P O N S E.

O*uy, quelques uns d'eux le veulent, & le Concile de Cologne est faussement allegué. Car il n'est que con-*

*S. Thom. 4.
 dist. 23. ar.
 1. q. 3.
 Caet. sum.
 Syl. Ang.
 V. Extrema
 unctio. Ar-
 milla. ibid.
 Soto Inst.
 lect. 2. de
 extrema
 unctioe.
 Villalob. 10. 1.
 1r. 10. diff.
 5. Diana
 parte. 2. 1r.
 4. resol. 170
 Alliac. 4.
 sent. q. 4.
 art. 2.*

tre ceux qui méprisent ce Sacrement ; ou
 qui l'omettent par mépris. Et le Concile
 de Sens contre ceux qui en attribuent l'In-
 stitution à S. Iacques , & non à Iesus-
 Christ. Et le Catechisme du Concile de
 Trente ne dit rien de cette obligation. Et
 S. Thomas la nie , & Caetain , & Siluester ,
 & Angelus qui cite S. Bonaventure , & Soto
 & Armilla , & Villalobos , & Diana
 qui en citent plusieurs autres. Et puisque les
 Veritez Academiques nous adressent à Pier-
 d'Ailly , l'ornement du College Royal de
 Nauarre , Archeuesque & Cardinal de Cam-
 bray , comme à vne des sources de la vraye ,
 doctrine : Ce grand homme niant qu'il y
 ait obligation de receuoir la Confirmation
 à cause que Iesus-Christ a dit , *qui crediderit
 & baptizatus fuerit saluus erit* ; Est obligé par
 identité de raison de nier qu'il y ait obligation
 de receuoir l'Extrem'Onction , pourueu que
 tout cela soit sans mépris ; *sic quod non con-
 temnant* Opinion qu'il attribüe à Scot.





D V M A R I A G E.

XLIII. **R** *Abardeau contre la definition expresse du Concile de Trente, sôûsient, Que le Mariage des Enfans de famille, est nul même quant au lien etiam quo ad vinculum, sans le consentement des Peres & Meres. Ce que le Pape a condamné d'une manifeste Heresie.*

R E P O N S E.

IL est vray que l'Inquisition de Rome, censurant la doctrine du P. Rabardeau, s'est servie du terme d'Herésie, mais l'application de cette Censure à ce que ce Pere a dit de la nullité des Mariages des enfans de famille qui contractent contre la volonté de leurs parens, est de l'invention de ce Censeur. Le Concile de Trente a condamné la doctrine des Heretiques, qui disoient que tels mariages estoient nuls par le droit naturel & civil, comme Kemnitius, favorisé par Erasme; qu'ils pouvoient estre rendus nuls par les parens, comme Luther; ou par le Magistrats comme Brennius, au rapport de Bellarmin: Et le P. Rabardeau ne suit point telles doctrines. Mais qu'il ait condamné ceux qui disent que les Roys, & Princes Chrestiens ont encore le pouvoir de faire des Loix, qui rendent nuls

*Bellarmin. 20. 3
de Matrim.
c. 19. & 20*

les contractz que font les enfans de famille contre la volonté de leurs Parens, qui est ce que le P. Rabardeau enseigne ; c'est ce que ce Docteur à a disputer contre le Roy, contre les Parlemens, contre les Prelats, & Docteurs de Sorbonne, qui ont dit n'agueres leur aduis là dessus; & apres qu'il aura accordé ce qu'il ne peut nier ; que ce pouvoir se trouue és Princes Payens, il sera obligé de monstrier comment est-ce qu'il se noye dans les eaux du Baptisme, quand ils passent au Christia- nisme : ou, s'il n'est point incompatible avec la foy, comment donc, & quand est-ce que les Princes l'ont perdu. Je n'ay point en cecy d'autre opinion que celle que l'E- glise, ou le S. Siege declarera estre la vraye quelle qu'elle soit. Mais il importe qu'on connoisse que la passion qui transporte ce Censeur luy fait perdre le sens commun, dès qu'il voit vne occasion de calomnier les Iesuites, & l'engage à décider temerairement des Questions qu'il n'entend pas, & desquelles la prudence, sil en auoit, l'obligeroit de se taire. Que si la doctrine du P. Rabardeau ne semble point receuable, que fait cela contre la doctrine des Iesuites, qui se sont bien mieux expliquez par Sanches, Bellarmin, Valentia, Filiucius, Rebellus, Coninx, Becanus, Leyman, Mairat, enseignant tous le contraire du P. Rabardeau ? Et pour quoy ne se prend-il contre Domi- nique Soto 4. Sent. disp. 40. quest. vn. ar.

§. 9. *sed sciscitaberis verū seculares principes ,
etiam sub lege Evangelica, &c.* qui dit que les
Princes ont le pouuoir de mettre des con-
ditions aux Mariages , au defaut desquelles
ils seroient nuls ; sans qu'il soit besoin d'au-
tre chose , sinon que le S. Pere les laisse faire ;
& attribué cette doctrine à S. Thomas ?
Pourquoy non contre Pierre Soto de Ma-
trim. lect. 4. qui conclud. *Non est cur hac
auctoritas auferatur à secularibus principibus,
qui de Matrimonio, non quidem ut est Sacramē-
tum, sed ut officium est necessarium Reipublice
statuunt, quod tamen Sacramentū praequisit?*

q. 50. art.
1. ad. 4.

Et pour quoy non contre les Additions de
la 3. partie de S. Thomas, qu'on dit auoir
esté extraites de ses Escrits , *ad verbum* , qui
authorisent en termès généraux cette do-
ctrine ? La raison est que les yeux des Illu-
minez ont cela de propre , que les vertus
des autres leur semblent estre des crimes és
Iesuites.

THEOLOGIE MORALE.

XLIV. *Le mesme, & Bauny en sa Pratique
Canonique veulent , Que le Iuge des causes de
Mariage , etiam quoad vinculum , soit le Iuge
Layque.*

REPONSE.

Le Concile de Trente a déterminé que
les Iuges Ecclesiastiques sont Iuges des
causes Matrimoniales contre les Heretiques
qui disoient que l'Eglise n'y auoit rien à voir ,
le mariage n'estant qu'un contract ciuil. Mais

que le Concile de Trente ait déterminé que les Iuges Ecclesiastiques , sont les seuls Iuges de ces causes & que les Iuges Seculiers n'y ont rien à voir , en suite des Loix que les Princes , ou les Republiques font , ou peuuent faire ; c'est-ce que le Concile n'a point fait , & ce enquoy ce Censeur continuë à se monstrier imposteur , & temeraire , voulant blâmer des personnes qui iamaïs ne songerent à soustraire les causes Matrimoniales du iugement des Ecclesiastiques.

THEOLOGIE MORALE.

XLV. *C'est vne chose horrible , de quelle maniere hontense Sanchz à violé la sainteté de ce Sacrement , par des questions infames & diaboliques , capables de faire rougir l'impudence mesme.*

REPONSE.

C'est vne hypocrisie , & vn zele affecté d'innocence , pour surprendre quelque esprit foible & mal informé. Clement VIII. s'entendoit beaucoup mieux que c'est Imposteur au iugement des choses bonnes , qui neantmoins a prononcé des Eloges du trauail du P. Sanchez. Et Filesac ne fait pas rougir l'impudence même , ayant fait des traitez choisis de ce que le P. Sanchez ne pouuoit obmettre , sans donner vn Ouurage imparfait & mutilé. Voyez la Preface Nombre. 7.

THEOLOGIE MORALE.

XLVI. *Ce grand nombre de Iesuites, que tout*

*Vide. Pref.
Tomi. I.
Sanch. in
Decal.*

*le monde ſçait auoir autorisé depuis peu les pre-
tencions criminells d'un Prince, pour la diſſo-
lution de ſon mariage, fait voir le peu d'atten-
tion qu'ils font du commandement de Ieſus-
Chriſt, de ne point rompre ce que Dieu a ioint.*

REPONSE.

Ce grand nombre de Ieſuites a fait vne
réponſe conditionnelle, & ſuppoſé que le
cas fut tel en ſoy, qu'on l'auoit depeint
dans l'eſpece qui leur eſtoit propoſée; & ſi
cela eut eſté ainſi, leur réponſe eſtoit veri-
table. Le Pape qui témoignoit du déplaiſir
de l'auantage qu'en prenoient les Negotia-
teurs de ce Prince, a eſté ſatisfait des Ie-
ſuites: & cela ne l'a point empêché de fai-
re Cardinal le principal de ces Conſultez.



CONTRE L'EGLISE, ET LA HIERARCHIE.

1. **C** Elliot dās ſon Livre de la Hierarchie
fait pour la cauſe commune de toute
la Société, & pour ſauoriſer la mau-
uaife Doctrine de ſes Confreres d'Angleterre,
cenſurée par les Eueſques & par la Sorbonne,
renuerſe toute la Hierarchie de l'Egliſe, par vne
diuiſion chimerique en trois Hierarchies, dont
celle qui comprend le Pape, comme Pape, & les
Eueſques ſelon leur puiſſance & leur Characte-

Cellot. de
Hierarch.
lib. 1. c. 16.
pag. 154.

re, n'est que la dernière: Et celle qu'il a formée dans son imagination, & qu'il appelle des grâces gratuites, on il met les Freres Lais, & même les femmes, toute la première.

R E P O N S E.

LE P. Cellot proteste en sa preface qu'il n'entend point que sa cause soit la cause de toute la Société: comme il n'entendoit pas aussi que la cause de ses Confreres d'Angleterre fut la sienne, quand il dit: *Quid Angeli dixerunt quid Hiberni, mea non interest, qui si Iesuite omnes forent, non essent tamen omnes Iesuite, &c. Si quid pecco mihi pecco non socijs.* Sa diuision ne doit sembler Chimerique qu'après que les preuues qui la soutiennent auront esté abbatuës. Et pour voir si le Pape & les Euesques sont en leur place dans la Hierarchie, il ne faut que lire ces mots couchez en grosse lettre. *Ecclesiastica Hierarchia, Iurisdictionis, Ordinis, Charismatum, supremum annuum & singulorum Hierarcha Episcopus.* Ce qu'il prouue bien au long. lib. 4. c. 7. lib. 6. c. 7. & lib. 8. cap. 13. Pour le rang que les femmes y doiuent tenir, comme c'est un affaire de grande importance, il en faudra deliberer aux grilles du Port Royal. Mais il importe sur tout à ce Censeur de sçauoir ou c'est qu'on pourra loger les Imposteurs.

T H E O L O G I E M O R A L E.

Id. lib. 2.

c. 20. pag. 90

II. Le mesme Autheur, à l'imitation des Calvinistes, veut que l'Eglise dont il est parlé dans l'Apocalipse qui s'ensuit dans le desert, n'ait

point d'hommes pour Pasteurs ; mais seulement des Anges ; qui est une Hérésie formelle contraire aux promesses de Jésus-Christ, qui conservera toujours dans son Eglise la succession des Pasteurs, depuis son premier advenement jusques au second.

R E P O N S E.

C'est une hérésie qui n'est que dans l'imagination du Censeur. Encore qu'il y ait des hommes Pasteurs en l'Eglise qui est signifiée par la femme qui s'enfuit au desert ; le P. Cellot ne dit autre chose, sinon qu'on ne peut pas entendre de ces Pasteurs, ains seulement des Anges, ce que S. Jean dit, & *pascam eam*, pource que ces paroles se rapportent à ceux qui auparavant sont dits avoir enléué l'enfant de la femme, & qui peu après combattent pour elle, qui sont *Michaël & Angelicius*. N'est-ce pas une belle hérésie, pleust à Dieu que les Illuminez n'en eussent point de pires.

THEOLOGIE MORALE.

III. Il veut aussi, Que l'autorité du Pape & des Conciles généraux dépende du consentement des peuples, ce qu'il appelle infallibilité passivue, qu'il met dans les Laïques mesmes, & qu'il élève en un sens au dessus de la véritable infallibilité de l'Eglise, qui reside dans les Evêques, puis qu'il veut que celle-cy dépende de l'autre.

*Id. lib. 4. c.
10. & 12.*

R E S P O N S E.

Qu'il y ait une infallibilité passivue, qui fait,

Duval de
Pos. Rom.
Pent. Par.
 2. c. 3.

que tous les fidelles ou la plus grande partie , ne peuvent pas estre trompez en ce qu'ils croient d'un commun accord; c'est Monsieur du Val qui l'enseigne avec l'approbation de la Sorbonne. Que les Laiques soient participans de cette infailibilité , & comment le veut-on empêcher si non en les rerranchant du nombre des fidelles? Et qu'outre cela il y ait *une infailibilité active*, par laquelle n'y le Pape, n'y les Conciles ne peuvent point tromper en proposant les choses de la Foy; c'est la doctrine du mesme du Val pareillement approuvée, & non seulement de du Val, mais de toute l'Eglise. Cela supposé, que de ce que le sens commun des Fideles repugne par exemple à ce qu'on attribue au Pape Estienne second *qu'on pourroit baptiser les enfans avec du vin*, si tant estoit qu'il fallut ajouter foy à tous les vieux parchemins des Cloistres; on inferc qu'il n'auroit point parlé comme Pape, & qu'il se seroit trompé, c'est vne conséquence necessaire. Comme aussi par semblable necessité il faut conclurre de ce qu'il conste, que le Pape comme Pape, c'est à dire par l'influence de toute son autorité, & en obligeant la Foy des Chrestiens, a condamné la doctrine de Baius, & de Iansenius, que cette doctrine est fausse, & qu'elle n'a jamais esté de la commune creance de l'Eglise. Ou est donc le peché du P. Cellot qui n'a rien plus dit sur ce sujet? Et qui ne voit que le Censeur montre autant d'igno-

rance , come il a peu de iugement de reduire ces Questions à la Theologie Morale ?

THEOLOGIE MORALE.

IV. *Il rend encore plus ridicule l'infallibilité de l'Eglise, quand il enseigne, Que ny le Pape, ny les Conciles generaux ne sont infallibles que sous cette condition, Que ce qu'ils detremient soit vne proposition vraye, & veritablement reuelée de Dieu aux Prophetes, aux Apostres, & aux Escriuains Canoniques, auxquels ils adjouste les Peres, les Conciles, la Tradition. Qui est une maniere d'infallibilité fort considerable, & qui donne à l'Eglise grande autorité de faire eroire ce qu'elle propose; comme s'il y auoit personne au monde qui ne fust infallible de cette sorte & qui n'eust le priuilege de ne pouuoir errer lors qu'elle dit vray.* 1d. lib. 5. c. 10. & 12.

RÉPONSE.

Rien n'est ridicule en cecy que la Censure d'un Critique qui n'entend pas ce qu'il reprend, & qui tombe en erreur voulant redresser les autres. L'infallibilité de l'Eglise consiste non à ne pouuoir errer quand elle dit vray; mais à ne pouuoir que dire vray, quand elle dit que quelque chose a esté, ou n'a pas esté reuelée dans l'Ecriture, ou dans la Tradition, sans proposer aucun Article nouvellement reuelé. N'y a-il personne au monde qui ne soit infallible de cette sorte ? Et ce Critiqueur n'a-il pas bonne grace de nommer

le seul Pere Cellot, comme si la doctrine n'étoit pas la commune, non seulement des autres Iesuites, mais encore des autres Theogiens? Que veut il donc? Que le Pape puisse faire des articles de foy sans les tirer de l'Escriture, ny des reuelations desia faites? Qu'il voye Monsieur du Val, & prenne pour soy ce que dit A. Castro de l'Abbé de Palerme qui étoit de mesme aduis que nostre Censeur : *Miserè errasse Dominum Abbatem qui in C, cum Christus. De Hæreticis, dicit: Papam posse condere novum Articulum fidei. Verum parcendum ignorantie nec bene expendenti quâ de re loqueretur, hoc solum esse illi impingendum, quod ultra crepidam indicauerit. Et* quant au zele qu'il montre pour l'Infallibilité de l'Eglise nous croyrons qu'il parle du cœur quand il aura obey à la condamnation de Iansenius, & fait Penitence d'avoir traité les Pratiques generales de l'Eglise, de *déréiglement*, & de *corruption*. Mais n'est ce pas vne chose estrange, de voir les figures différentes de ces fourbes, & comm'ils se seruent de leurs passions a tous usages? Ils font icy les bons valets, & paroissent en posture de vouloir deffendre l'Authorité de l'Eglise & du S. Pere : & cependant l'Apologiste de Iansenius (Je suppose qu'ils sont tous d'une mesme Academie, qu'ils n'ont qu'une mesme bouche & ne soufflent que d'une mesme halaine) vient de donner un dementy au Pape defunct ayant empoigné vitemment l'occasion du Siege

Duval de
 Pet. Pont.
 P. 2. q. 5.
 pag. 302.
 A Castro
 lib. 1.
 Contr. Hæ-
 res. c. 8.
 Valdens. l. 2.
 Doctr. Fid.
 2. 22. Canus
 l. 2. locis.
 Th. c. 3.
 Locca 17. 4.
 de fide d. 38.
 n. 9.

Siege vacant pour se donner cette liberté. C'est au feuillet 8. pag. 15. de l'Aduis au Lecteur, ou il auance que ce que le Pape a mis dās sa Bulle rapportée cy-dessus en la Preface, & qu'il a confirmé par six Brefs enuoyez aux Prelats, aux Vniuersitez & au Gouverneur de Flandres, parlant a toute l'Eglise, parlant de soy & ne recitant pas ce qui a esté dit par les autres, parlant de ce qu'il a connu, *ex diligenti & matura libri cui titulus est Augustinus lectione*; sont des choses que la seule lecture dudit liure fait voir estre tres-esloignées de la verité. Dieu le benisse le brave Apologiste de Iansenius. C'est ainsi qu'il falloit faire, leuer le masque, parler clairement, & ne faire point languir le monde. Aussi apres cela on pourroit enfilier tout doucement le chemin qui mene a Genene. Il est vray que quelques pages apres auoir donné ce coup de dent au S. Pere, il reprend la peau de brebis, disant que *comme vray enfant de l'Eglise il n'a que des pensées de respect & de deference pour le S. Pere: & est prest de comdamner tout ce qu'il trouuera à redire en sa doctrine*. Mais qui ne void que c'est vn ieux, & qu'il ne se sert de cette peau que pour pouuoir encore mordre? Et quel est ce respect, & quelle cette deference qui cōstraint le Pape de dire sept fois vne chose sans auoir le crédit de se faire ouïr? Et si cét Apologiste est prest comme il dit, qu'attend il donc, & pourquoy ne condamne il, ce que le Pape a desia condamné sept fois?

M

Il luy couste bien de s'apprester, puis qu'il ne peut estre *prest* qu'à la huitiesme. Mais le sera il encore alors ? Et le Pape ne se laissera il point surprendre s'il fait vn septiesme decret, qui sera la huitiesme condamnation de Iansenius ? Il est iustement auenu de la sorte : & la derniere Censure du Pape mourant, qui est la huitiesme, se trouue pleine de nullitez. Et par ainsi nous voila reduits a la neufiesme qu'on attend, & laquelle asseurement ne vaudra rien a leur aduis, si elle ne fait l'impossible, qui est d'abloudre Iansenius. Et quand ouurira on les yeux pour voir ou ces Illuminez nous conduisent : & comme ils ioient l'Authorité de l'Eglise & du S. Siege ? Cependant ils apprendront, s'il leur plait, avec patience & resignation, qu'un des Cardinaux employez pour dresser ce dernier decret, a esté l'Eminentissime Cardinal Pamphilio maintenant Innocent dixiesme, que Dieu conserve.

THEOLOGIE MORALE.

Ibidem.

V. Il dit, *Que la conuocation des Conciles generaux est une chose dangereuse, & que c'est pour cette raison que l'on n'en assemble point.*

R É P O N S E.

Le P. Cellot ne parle pas de la sorte. Il ne faut que lire le lieu cotté. Et quel mal y auroit-il qu'il eut dit ce que dit autresfois le Cardinal Caietain haranguant deuant le Pape Iule II. *Nequaquam illis assentior qui*

To. 3. Opusc.
tr. 1. Or. 6.
pag. 288.
edit. Taurin.

solo Concilij nomine audito rem sanctam & vtilem continuo arbitrantur effectam esse. Propterea quod qui aptius & callidius fallere consueverunt, hi prauis rebus honesta vocabula pratendere sunt soliti. La conuocation des Conciles generaux est vn grand remede; mais aussi vne grande occasion aux esprits factieux de broüiller l'Eglise, comme l'experience n'a fait voir que trop souuent. Voyez Monsieur du Val qui en dit bien plus que le P. Cellot.

*Du Val de
Rom.*

Pont. part.

4. quæst. 1.

THEOLOGIE MORALE.

VI. Il soustient, Que le Abbez ou Generaux d'Ordres quoy qu'ils ne fussent point Prestres, ont par la seule qualite de Superieurs de Maisons Religieuses, voix deliberative & definitive dans les Conciles generaux, aussi bien que les Euesques, & qu'ainsi ils sont Hierarques par ce seul tiltre, & par eux-mesmes, & non par le Sacerdoce ou par Commission particuliere des Euesques.

*ib. lib. 3.
cap. 14.*

REPONSE.

Le P. Cellot s'est expliqué là dessus, & on n'a rien plus à luy objecter. Mais cét, aussi bien que les Euesques, est vne imposture. Cellot dit, *eximio post Episcopos gradu.*

THEOLOGIE MORALE.

VII Il pretend, Que les Freres Lais des Chanoines Reguliers & des Mendians, appartiennent à la Hierarchie, entant qu'ils aydent les Clercs Reguliers: De la mesme sorte (dit-il) que les Diacres appartennoient à la Hierarchie.

chie de l'Eglise avec les Apostres, entant qu'ils les soulageoient au soin des Tables & des pauvres, *Qui est un erreur visible au regard des Diacres, qui appartiennent par eux-mêmes à la Hierarchie, & une fausseté pleine d'insolence au regard de ces Freres Lais, qu'on ne peut mettre dans la Hierarchie sans la renverser.*

R E P O N S E

A quoy bon tant vetiller ? Le P. Cellot n'entend pas que les freres Lais appartiennent à la Hierarchie, comme en exerçant les Actes, mais comme seruans ceux qui les exercent : & comme les Diacres y appartenoient ; non seulement à cause du service immediat qu'ils rendoient au sacrifice, mais même à cause qu'ils seruoient aux tables & aux distributions, & soulageoient en cela les Prestres, & les Euesques.

T H É O L O G I E M O R A L E.

VIII. Il traite d'une maniere injurieuse tous les Prestres du Clergé, les appellant Marchans de Messe, Sacrificulos, Missificantes, & Missas locantes. Et il fait une comparaison d'un Religieux avec un Prestre, la plus pleine d'orgueil & de Pharisaïsme qui se puisse imaginer.

R E P O N S E.

Cette obseruation est vn amas d'impostures. Le P. Cellot ne parle pas de tous les Prestres du Clergé, mais de quelques-vns. Les mots, *Sacrificuli, & Missificantes*, ne se

trouuent point dans Cellot , non plus que *Marchans de Messe* ; & si le Lecteur prend la peine de le verifier és trois lieux citez , il aura honte de l'efronterie de cét Imposteur. Il parle des Prestres , *qui Missa suam operam locant & qui expectant vt locentur ad sacrum faciendum.* que si cét vn crime , il faut faire le procez au Pape Iunocent IV. & au Cardinal Euesque d'Hostia qui parlent de la sorte , & à S. Thomas qui appelle les Prestres *Conductiuos* , & à Dominicus Sotus qui les nomme *Mercenarios* , Nauarre les appelle *Missantes*. S'il fut arriué au P. Cellot de se seruir de ce mot , comment leur traité nostre Censeur ? La comparaison Pharisaïque n'est point d'un Religieux avec vn Prestre , mais avec vn Clerc Seculier , & ne consiste qu'en la preference des moyens de bien viure que le Religieux a pardeffus le Seculier , s'il en veut bien vser : qui est plustost pour les bons Religieux matiere d'humilité que de superbe. Cét illuminé veüt obliger les Religieux , pour éuiter le Pharisaïsme , a estre ingrats , & ne point remercier Dieu qui les a retirez du monde , ou le remercier de ce qu'il leur a fait vn moindre bien. Si c'est Pharisaïsme , ceux la sans doute auront l'esprit Apostolique , qui bouffonnent des Religieux , & traitent cét estat avec tant de mespris & d'outrage , qu'il ne faut plus aller à Geneue pour participer à l'opprobre de la Croix.

Innoc. 4. cap. Quoniam enormis Nepralati. Host. sim. l. 5. de sum. n. 5. S. Th. in 4. d. 25. Dorn. Sot. 9. de Inst. g. 3. ar. 1. Nau. l. 1. cons. 16. in tit. de Priu.

THEOLOGIE MORALE.

Bauny
Som. des
Peches pag.
807. edit. 5.

IX. Ils renversent la Discipline Ecclesiastique par le pouuoir démesuré qu'ils attribuent aux Reguliers, Bauny ayant osé dire, Que les Mendians ont le mesme pouuoir que le Saint Pere, bien qu'avec dépendance; & que par conséquent il est veritable de dire, que comme luy, ils s'en pourront seruir, quand besoin sera, hors de Confession, & qu'ainsi la Censure estant par eux leuée, ou la reseruation du peché, les Penitens pourront se faire absoudre de leurs fautes par qui ils trouueront bon estre, pourueu qu'il soit approuué de l'Ordinaire.

R E P O N S E.

Le P. Bauny ne fait que rapporter l'opinion de plusieurs Docteurs, parmy lesquels il cite Diana. Un Curé à qui l'Euesque a donné les cas reservez, n'a-il pas pour ce regard le mesme pouuoir que l'Euesque. Cét homme forme des Fantosmes à faire peur aux petits Enfans.

THEOLOGIE MORALE.

Ibidem

X. Il adionste, Que ce que l'on dit de l'Excommunication, & autres telles Censures Ecclesiastiques, se doit aussi entendre des vœux, juremens, &c.

R E P O N S E.

Quel mal y a-il en cette extension ?

THEOLOGIE MORALE.

XI. Le même Auteur nie, Que les Euesques puissent commander, sous peine d'Excommuni-

cation, d'assister aux Messes des Parroisses, contre les paroles expresses du Concile de Trente, qui leur enjoint de le faire, ce qui a esté depuis ordonné dans beaucoup de Conciles Provinciaux.

R E P O N S E.

Le P. Bauny nie que les Euesques puissent obliger sous peine de peché mortel à faire ce en quoy le Pape a déclaré que les fideles sont libres. Car pour ne rien dire des Papes anterieurs au Concile de Trente, Clement 8. là ainsi déclaré le 22. Dec. de l'an 1592. escriuant a son Nonce au Pais-bas. Apres celà vouloir neantmoins que les Euesques obligent sous peine d'excommunication, n'obligent pas sous peine de peché mortel, c'est estre ignorant de la nature des Censures. Et où sont ces paroles expresses du Concile de Trente ? Ce Censeur l'a il mieux leu ou mieux entendu que la Congregation des Cardinaux, qui ont esté deputez pour en faire la declaration ? Voicy comme ils parlent sur la sess. 22. de observandis & evitandis in celebratione Missæ. *Populus monendus est ut Dominicis diebus & festis maioribus, in suis Parrochijs Missas audiat : non tamen ex vi Concilij Tridentini est ad id per Censuras Ecclesiasticas cogendus.* Et nous pouvons bien croire Zerola qui a escrit estant Euesque, & apres avoir esté Vicaire General de plusieurs Euesques & en plusieurs Eueschez, qui rapporte

1b. p. 404

vn'autre declaration des Cardinaux en ces termes. *Declaratio jac. Congr. 6. dicit non posse Episcopum cogere populum multis pœnis* (peut estre faut il lire *multis & pœnis*) *etiam casu notabilis negligentia aut contumacia, ire ad audiendam Missam in Parrochiam suam. Il en adiousté vn'autre qui est la 112. & dit monendos populos & non cogendos ut frequentent Parrochias suas circa audiendam Missam.* Zerola in Praxi Episc. v. Missa. ad 6. pag. 230. Edit. Lug. an. 1606.

THEOLOGIE MORALE.

XII. *La Pratique Beneficiale de ce même Theologien, semble n'avoir esté faite que pour ruiner la Jurisdiction Ecclesiastique, se servant malicieusement pour cét effet de beaucoup d'Arrests, qui ont esté cassez par la Pieté de nos Roys.*

REPONSE.

C'est à dire que le P. Bauny a donné trop de pouuoir aux Parlemens. Les Iesuites qui ne prennent pas Loy du P. Bauny, tascheront, Dieu aydant, de reconnoistre toutes les Puissances, & leur rendre ce qu'ils leur doivent.

THEOLOGIE MORALE.

XIII. *Le Pere Syrmond a enseigné dans ses Conciles, Que le second Concile de Nicée n'est point Oecumenique quoy que les Legats du Pape Adrian I. y ayent presidé, & qu'il soit appellé dans toutes les seances Concile Oecumenique.*

REPONSE.

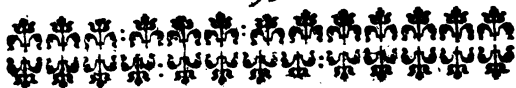
*In Notis ad
Concil. Frä-
cofor. n. 8.*

C'est imposture est si visible qu'il faudroit faire vn exemple de sa peine. Le Pere Sirmond au lieu cité. C'est à dire, en ses Notes sur le Concile de Franford, ne fait que rapporter les Paroles d'Eginhart qui reiette ce Concile, sans dire vn seul mot qui montre qu'il est de même auis. Et auparauint il auoit dit expressement : *Nicanam Synodum inter-Oecumenicas numeramus.* Et pource que ceux de Francford auoient reietté ce Concile, & auoient eu quelque raison de le rejeter *cui tot adhuc Proninciarum ac totius penè Occidentis suffragia deessent : nec Hadrianus ipse aliter se sentire ostenderet ;* Le Pere Sirmond adioûte : *Ceterum qui Synodo Nicana nodum satis intellectæ adorationique imaginum, religiosâ, ut apparet, sed inani trepidatione, pertinacius initio resisterant, ydem postea rebus explicatis atque perspectis, & Synodum eandem sunt amplexi, & Sacrarum imaginum venerationem religiosissimè coluerunt,* que vous semble de l'Auteur de la Theologie Morale des Iesuites ? L'en faut-il croire quand il rapporte leurs opinions ?

Pag. 682.
Tom. 12

Pag. 192

N



CONTRE LE PAPE.

XIV. **L**E *Liure de Rabardeau* vient de faire voir à tout le monde de quelle sorte ils obseruent l'obeissance Religieuse qu'ils ont vouée au S. Siege, aussi-tost que quelque interest les porte à ne luy estre pas favorables.

REPONSE.

LEs Ennemis des Iesuites qui iusques à maintenant ont taché de donner de la jalousie aux Roys, de ce qu'ils estoient trop attachez au Pape : & qui veulent astheure, donner de la jalousie au Pape de ce qu'ils sont trop attachez aux Roys, se moquent & des Roys & du Pape : & font assez voir que ce n'est pas le zele qu'ils ont des Interests de la Religion ou de l'État qui les gouverne, mais la haine conceüe contre les Iesuites, qui fait qu'ils hayssent en eux ce qui ne s'y peut trouver ensemble mesme par fiction vray semblable, c'est à dire les deux contradictoires, qui sont l'excez & le defaut d'affection & de fidelité tant enuers les Roys, qu'enuers le Pape.

THEOLOGIE MORALE.

XV. *Mais ce qu'ils ont fait depuis la condamnation de ce liure, en est vne preuve bien plus sensible. Car ayant esté censuré par sa*

Saincteté comme contenant plusieurs propositions teméraires, scandaleuses, seditieuses, impies, qui destruisent entièrement la puissance du Pape, qui sont contraires à l'immunité & à la liberté Ecclesiastique, qui approchent des Heresies des Religioneux de ce temps, qui enferment des erreurs contre la Foy, & qui sont manifestement Heretiques; ils se sont ouvertement mocquez de cette Censure, dans une Réponse qu'ils ont publiée depuis peu contre l'Apologie de l'Université de Paris, & ont eu l'insolence de dire, que l'on auroit sollicité les Puissances Estrangeres pour faire condamner ce Liure; appellant le Pape, Puissance Estrangere, dans une matrice de Foy & de Doctrine.

*Response à
l'Apologie
pour l'Uni-
versité.
p. 68.*

R E P O N S E.

Ce Censeur montre bien qu'il est étranger à Rome, puis qu'il ne distingue point le Sainct Siege, de l'Inquisition: c'est à dire le Tribunal Souuerain, du Subalterne Voyez la Pref. nombre 3. On sçait assez que le Liure du P. Rabardeau fut fait & publié par commandement & autorité Royale, & que celui qui le defera à l'Inquisition de Rome, & employa toutes les instances & artifices possibles pour le faire censurer, estoit prest de le deferrer au Parlement, & poursuivre sa condamnation, s'il eut dit le contraire de ce pourquoy il l'accusa devant l'Inquisition. Au reste iarnais les Iesuites ne diront que la puissance du Pere de tous les fidelles soint estran-



gere dans la Maison de ses Enfans. Ouy bien dans l'Esprit de ceux qui ne s'y veulent point laisser soumettre, & qui fuyent Rome comme vn pays ennemy, & n'en donnent point d'autre raison en leurs Apologies, que l'obligation que chacun a de se conseruer, & ne s'exposer point à la persecution sans necessité. Qui veut dire que Rome est comme vous diriez Babylone, & le S. Pere comme Diocletian. Voyez la fin de l'Apologie de Iansenius.

THEOLOGIE MORALE.

*Catalogus
Authorum
p. ult.*

XVI. *Les Liures de Pozza Iesuite Espagnol, & premier Professeur du College Imperial de Madrid, ayant esté censurez par le Pape, pour estre remplis d'impertinences, d'erreurs, & de curiositez impies, ils ont tesmoigné une opiniaistreté estrange pour le defendre, & ont rasché de remuer pour cela toute l'Espagne.*

R E P O N S E.

Vous diriez que les remuemens de la Catalogne & du Portugal viennent des Liures de Pozza. L'Inquisition de Madrid a repondu pour luy, & les Iesuites ne se sont pas obligez à le defendre.

THEOLOGIE MORALE.

XVII. *Le Pape ayant censuré les trois Liures de Bauny, il a eu la hardiesse de dire dans un petit Liure qu'il a fait, pour éviter la Censure de la Faculté de Paris, Que la Censure de Rome n'auoit rien de commun avec celle de France.*

R E P O N S E.

Jamais ne fut vn Faussaire effronté comme cetuicy. Ces paroles : *Que la Censure de Rome*, qu'il écrit en caractere different, sont de sa forge, & ne se trouuent point dans le Liure du P. Bauny. Mais il deuoit dire que le Pere Bauny a montré qu'on le punissoit pour les pechez d'autrui, faisant voir que d'autres auoient plustost enseigné ce qu'on luy reproche.

T H E O L O G I E M O R A L E.

XIX. Cellot enseigne, *Que les Priuileges des Religieux ne peuuent estre ny renouquer n'y restraints par les Papes mesmes.*

Cellot de
Hierarch.
lib. 3. c. 10.
p. 379. & c.
22. p. 393.

R E P O N S E.

Le P. Cellot ayant dit que le Pape ne peut pas oster ces Priuileges *sans iuste cause*, pourquoy le Censeur retransche-il ces mots *sans iuste cause*? Et pourquoy n'adioute-il que le P. Cellot parle seulement des Priuileges donnés *par voye de recompense*? Car pour ceux qui sont necessaires pour la fin particuliere de quelques Ordres Religieux; il ne nie pas absolument que le Pape ne les puisse oster, mais seulement qu'il le puisse faire sans destruire l'Ordre ou la Religion à laquelle ils sont donnez.

T H E O L O G I E M O R A L E.

XVIII. *On ne peut conceuoir un plus grand mespris de l'authorité du Saint Siege, que d'auoir fait imprimer depuis peu de mois avec leurs Theses contre lansenius, & afficher par tous les Carrefours de Paris, une Bulle qui deffend*

la lecture & l'impression de ses Theses, sous peine d'Excommunication.

R É P O N S E.

On ne peut concevoir vn plus grand mépris de l'autorité du S. Siege, que d'auoir fait imprimer depuis peu de mois trois diuers Cahiers d'obseruations, & de raisons par lesquelles on veut prouuer que le Pape ne dit rien quand il parle, & qu'il benit des Chappellets quand il lance des Anathemes contre Iansenius & les Iansenistes. S'il entend les Theses de Louuain, il ne prouuera iamais que les Iesuites les ayent fait imprimer dans Paris, parce qu'il n'est pas vray. S'ils ont fait imprimer & afficher la Bulle contre Iansenius, ie n'en sçay rien; mais posé que celà soit, cette action a esté trouuée si mauuaise, que le Roy, la Reyne, & Monseigneur l'Archeuesque l'ont autorisée & imitée, faisans publier la même Bulle dans toutes les Parroisses de Paris.



CONTRE LES EVESQVES.

XX. **I**Ls ont enseigné dans les Liures d'Angleterre, & soutenu depuis contre les Censeurs des Prelats & de la Sorbone Qu'il est tres faux que chaque Eglise particulière aye besoin d'un Euesque, & qu'on ne le peut soustenir sans une tres-perilleuse consequence.

*Apol. Daniel. à Iesu.
cap. I. n. 8.
me. 2.*

R E P O N S E.

IL faut icy redire les paroles du P. Cellot.

Quid Angli dixerint quid Hiberni mea In pref. &
non interest, qui si Iesuita omnes forent non
essent tamen omnes Iesuita: Mais si quelque
 Iesuite a dit qu'une Eglise particuliere peut
 estre pendant quelque temps, comme est en-
 cor l'Eglise de Canada & de la Martinique, ou
 comme a esté pendant plusieurs années l'Eglise
 d'Angleterre, il a fait vn grand peché, disant
 que ce qui se fait, se peut faire.

T H É O L O G I E M O R A L E.

XXI *Que les Euesques ne sont necessaires que* Ibid. cap.
pour ordonner des Prestres. 3. S. 4.

R E P O N S E.

num. 13.

Ces liures tous desauoués qu'ils sont, &
 rapportez sur la foy de nôtre Censeur, que
 nous auous reconu en plusieurs occasions
 n'en auoir gueres, connoissent neantmoins
 la necessité des Euéques au moins pour ordon-
 ner des Prestres. A laquelle les Iesuites en
 ajoutent plusieurs autres; n'y ayant personne,
 ordre, ny estat en l'Eglise à qui leurs Com-
 pagnie cede en zele, respect, & deuotion enuers
 ces saciez Successeurs des Apostres. La dignité
 & preeminence desquels plusieurs Iesuites
 ont defendu par escrit mesme depuis peu
 contre les Heretiques qui l'impugnent. Et
 Dieu vueille qu'ils ne soient pas vn iour
 obligez de la soutenir contre les entreprises
 & les maximes de nos nouveaux Reforma-
 teurs, quand ils auront osé decouuoir tous.

Petavius
Contr.
Salm.
de Hier.

leurs mysteres , & faire ouuertement ce qu'ils machinent.

THEOLOGIE MORALE.

1b. cap. 3. XXII. *Qu'on se pourroit passer d'Euesques en*
 §. 30 num. *France, en Espagne, & en Angleterre, pourueu*
 8. *qu'il y en eut dans la Chrestienté suffisamment*
pour faire des Prestres.

REPONSE.

La Vieille France pourroit estre comme la Nouvelle , si Dieu ne l'eust regardée d'un œil plus favorable. Et qui ne se sent obligé de remercier Dieu de ce qu'il a fait nostre condition meilleure que celle des Sauuages; auxquels il est force de se passer d'Euesques pour quelque temps , encore bien qu'ils soient Chrestiens?

THEOLOGIE MORALE.

1b. cap. 1. XXIII. *Que l'Episcopat n'est pas absolument*
 num. 24. *un estat plus parfait que celui des Religieux.*

REPONSE.

Cette proposition a diuers sens , & iamais Iesuite n'a songé à dire que l'estat Religieux fut esgal à celui des Euesques en pouuoir , autorité , dignité : ou qu'il supposât vne esgale Saincteté. S'il a plus ou moins d'aides , & plus ou moins d'empeschemens de bien viure , les experiences en sont differentes, selon les diuerses complexions & inclinations des personnes. Et il faudra voir si on doit appeller illusion, le dessein de tous ceux qui ont quitté les Eueschez pour estre Religieux. Mais ce sont des raisons personnel-

les

personnelles, que chacun doit examiner, sans tirer vne regle generale du danger ou de l'assurance de quelques particuliers.

THEOLOGIE MORALE.

XXIV. Cellot a confirmé cette erreur, disant, Qu'il faut que tous les hommes, & que l'Eglise mesme se trompe, s'il n'y a rien de meilleur dans le Monachisme, que dans l'Episcopat.

Cellot de
Hierarch.
lib. 7. c. 23.

REPONSE.

C'est encore vne Imposture, qui va au delà de l'impudence. Le XXIII. Chapitre du VII. Liure du P. Cellot est le neuvième apres la fin, car ce Liure n'en contient que quatorze. Que s'il conte le XIII. pour le XXIII. voyez avec quelle meschanceté ce Censeur trahit son Lecteur. Le Pere Cellot ayant abbrege ce que du Hallier dit des Religieux *Ecclesia perniciosam ab antiquo extitisse monachorum doctrinam, non sine periculo in clerum adscisci: sub habitu monastico latere haereses, ideoque illum Catholicis suspectum esse debere: mala omnia quibus confictata est Ecclesia à Monachis Clericis profecta: & apporté le murmure de ces Illuminez contre le Pape, Viderit summus Pontifex ne quid Respublica Christiana detrimenti capiat; adiuste, Quae omnia si verè dicuntur, si iure timentur, audacter dico, neque ullius reprehensionem vereor, erravit olim, & etiamnum errat Ecclesia, quae veterum Ordinum instituta probavit, novos erexit, & ipsae ornant legibus &*



Privilegijs qua perniciem & tantum non exitium orbi Christiano , Christi sponsa & Regno allatura sint. Et peu après, Erravit iterum dico & errat Ecclesia, si tantum malum per medullas suas serpere, suis etiam beneficijs corroborari permittit &c. Ce Latin, dit l'Autheur de la Theologie Morale des Iesuites , signifie qu'il faut que tous les hommes , & que l'Eglise mesme se trompe, s'il ny a rien de meilleur dans le Monachisme que dans l'Episcopat. Et dittes que ce n'est pas le plus infame de tous les Imposteurs ?

THEOLOGIE MORALE.

ib. lib. 9.
cap 20. p.
947.

XXV. *Le mesme enseigne , Que ce n'est pas precisement la sainteté qui est requise à l'Estat Episcopal, mais la seule Ordonnance de l'Eglise qui est cause que l'on en rejette ceux que leurs crimes ont rendu infames.*

REPONSE.

Ces mots. *Mais la seule Ordonnance &c.* contiennent vne autre imposture , pource que Cellot dit & le rapporte de Gratian, que l'égard que l'Eglise a eu à la Saincteté du Ministère, est cause de cette ordonnance. Est ce doncques attribuer vn tel effect à la seule ordonnance , & non à la Saincteté requise ? Le respect de la Saincteté qui cause l'ordonnance, doit-il pas aussi estre censé causer l'effect que l'ordonnance produit ?

THEOLOGIE MORALE.

1d.

XXVI. *Que lors qu'on dit, que l'Estat d'Euesque demande de plus grandes & de plus par-*

faites Vertus, que celui de Religieux, cela ne se doit entendre que des Vertus Politiques, qui sont plus éclatantes & plus exposées aux yeux des hommes, & non pas des vertus interieures, & qui produisent dans l'ame vn plus grand amour de Dieu.

REPONSE.

Le P. Cellot au lieu cité parle de l'Election des Prelats, & ne nie point qu'il ne soit mieux fait de nommer aux Eueschez les plus parfaits. Mais seulement il nie que ce soit vn crime de faire autrement, *sine vitio etiam eos assumi posse qui non sunt perfectioris virtutis.* Si ce Censeur est d'aduis contraire, qu'il s'en prenne à S. Thomas rapporté par le P. Cellot : & qu'il voye pourquoy, & à qui c'est qu'il en veut faire venir le scrupule ? S'il est du nombre des pretendans, ie ne sçay qu'elles sont ses Vertus éclatantes & politiques, car pour les interieures il a besoin d'une bien longue & bien publique penitence pour recouvrer la reputation d'homme de bien, que tant d'impostures luy ont fait perdre.

THEOLOGIE MORALE.

XXVII. *Il soutient aussi & Bauny avec luy, Qu'il n'est point absolument necessaire aux Religieux qui veulent Confesser, d'estre approuvez par les Euesques, mais qu'ils leur suffit de se presenter lors qu'ils en sont capables, & que si on les refuse, le refus leur tient lieu d'approbation contre l'expresse definition du Concile de Trente, & beaucoup de Decrets des Papes.*

*Ibid. lib. 5.
cap. 14. p.
460.
Bauny, de
Sacram.
traç. 4. de
Minist.
Pœnitent.
q. 11.*

R E P O N S E.

Touſiours quelque traitt de ſon meſtier.
Les PP. Cellot & Bauny parlent expreſſe-
ment d'un iniuſte refus de l'approbacion,
*Quam inferior Pontifex iniuſtè, ut quidem pa-
nimus, recuſarit* dit le P. Cellot après le droit
commun eſtably par Clement V. & Leon X.
au Concile de Latran qui n'a pas eſté abrogé
par le Concile de Trente.

T H E O L O G I E M O R A L E.

XXVIII. *Ils enſeignent encore plus hardi-
ment, Qu'ayant eſté vne fois approuuez, ils
ne peuuent eſtre reuocquez, n'y limitez en un
certain lieu.*

R E P O N S E.

Ils enſeignent que Gregoire XIII. eſtoit
Pape, & qu'il pouuoit faire ce qu'il à faiçt
par la Bulle de l'an 1575. qui commence
*Ad perpetuam rei memoriam. Decet Roma-
num Pontificem* &c. Et ne nient pas que l'ap-
probacion ne puiſſe eſtre caſſée ou reuocquée
ſ'il ſuruient quelque iuſte cauſe de cette reuo-
cation, car c'eſt ainſi que le P. Bauny parle,
qui eſt aſſez iuſtifié par vne conſulte de vingt-
neuf Docteurs que Diana allegue, par Villal-
lobos, Rodrigues, &c.

T H E O L O G I E M O R A L E.

XXIX. *Et ce qui eſt de plus eſtrange, c'eſt
Qu'ayans eſté obligez il y a neuf ou dix ans
de reconnoiſtre la fauſſeté de cette Doctrina,
dans vne Declaration qu'ils donnoient à Meſ-
ſieurs les Prelats, conjointement avec leur*

Collec.
Bull. Sec.
pag 137.
edit. Rom.
an. 1615.

Dian. p. 3.
Traç. 2.
Reſol. 27.

Ab. c. 25.
402.

les autres Religieux : Ces deux Auteurs qui ont escrit depuis cette Declaration, n'ont pas laissé de l'enseigner plus bardiment qu'ils n'auoient encore fait, rien n'estant capable de les arrester dans le dessein qu'ils ont formé, de s'éleuer au dessus des Euesques, & estans prests de soustenir demain ce qu'ils auroient desanoié aujourd'huy.

R E P O N S E.

Et ce qui est de plus estrange, c'est que cét Auteur est tellement perdu de sens & frappé d'un aueuglement si horrible pour me seruir de ses paroles, qu'il employe luy-mesmes les pieces qui portent sa condamnation. Car en cette declaration des Religieux, qu'il a produit à la fin de son Libelle, à la premiere editiõ, les Iesuites avec les autres Religieux ne reconnoissent autre chose, sinon que l'approbation peut estre reuouquée *pour incapacité notoire ou scandale public.* Ce qu'on n'a pas nié depuis.

T H E O L O G I E M O R A L E.

XXX. *Banny maintient, Que les Priuilegies ont le pouuoir d'absoudre des Cas reservez à l'Euesque, contre la Declaration des Cardinaux de l'an 1557. & les Ordonnances de Clement VIII. 1601. & Paul V. 1617. qui ont reuouqué toutes les graces accordées aux Regulars par eux & leurs predecessours, avec defense sous peine d'Excommunication, d'absoudre d'aucun Cas que les Euesques se soient réservés. Et contre le Decret de sa Sainteté*

*Banny som.
des pechez.
805. &c.*

d'apresent , Imprimé au bout du Manuel de Paris , qui a renouuellé la mesme defense , & qui nomme expressement les Iesuites. Mais il se moquent de toutes ces Ordonnances des Papes , en disant qu'elles n'ont lieu que de là les Monts.

R E P O N S E.

En bonne foy ce Cerseur croit-il que toutes les Ordonnances de Rome soient receuës de ça les Monts ? Et que deuiendroit-il si on executoit en France tout ce qui a esté decreté contre ceux qui dogmatizent. Mais il est si équitable qu'il veut que les Loix soient particulieres aux Iesuites, & prend pour foy des priuileges qui l'exemptent du droit naturel & diuin. Qu'on lise le P. Bauny , & on trouuera qu'il parle avec respect & moderation : & qu'on lise aussi ceux qu'il cite; & on trouura que Bauny est assez iustifié.

T H E O L O G I E M O R A L E.

XXXI. On sçait combien le Livre de Rabardeau est injurieux aux Euesques ; & tous ceux qui ont quelque amour pour l'Eglise , ont eue horreur de voir un Religieux & un Prestre employer sa plume , pour soumettre leur teste au Bourreau.

R E P O N S E.

Il falloit trouuer quelque lieu pour debiter vne si belle pensée. Dire que l'exemptiõ des Ecclesiastiques n'est pas de droit diuin : & que c'est vn Priuilege duquel ils peuuent descheoir en quelque cas , s'appelle *soufmet-*

tre leurs testes au Bourreau. Or il faut faire profession d'ignorance, & s'auouer moins que Nouice en la connoissance des Auteurs, pour opiniastrer que cette doctrine est propre du P. Rabardeau : & ce Docteur feroit bien de retourner à l'Eschole d'où il est n'agueres sorty, pour reconnoistre que les Ecclesiastiques n'ont pas besoin de flatteries si peu iudicieuses, ny du secours que leur peuuent donner des esprits si mal habiles, & si mal instruits. Qu'il voye Monsieur du Val Sorboniste, & approuué par la Sorbone qui a enseigné le mesme que le P. Rabardeau, & si celuy-là ne suffit pas qu'il s'en prenne au Clergé de France, lequel en l'article 57. de la Requête qu'il presenta au Roy Henry troisiéme, l'an 1583. au mois de Nouembre à S. Germain en Laye par ses Agens Generaux, aduoüe cette subiection des Ecclesiastiques aux Iuges Seculiers, en certains cas.

*Du Val. To.
2. Tot. de
Disc. Eccl. p.
3. q. 2. c. 6. s*

THEOLOGIE MORALE.

XXXII. Mais le comble de l'impudence contre l'autorité divine des Prelats, est d'auoir fait trophée, & de s'estre declarez pour Auteurs des Libelles infames, qu'ils publierent il y a neuf ou dix ans contre leurs Censures, & contre leurs Personnes sacrées. Pour ne se pas priuier de la gloire de cette entreprise insolente, ils ont leué le masque sous lequel ils s'estoient cachez, en desconjurant dans leur Bibliotheque, approuvée par leur General, les propres noms de ceux qui ont composé ces médisantes satyres. Et en

*Bibliotheq.
Scrip. Societatis Iesu
Auctore
Alegambe,
ex eadem
Societate.*

qui passe toute creance, c'est qu'ils ont en l'effronterie de mettre ces Liures contre les Censures des Prelats de France, & de la Sorbonne, au nombre des Liures de Constrouerse contre les Heretiques. Et de dire en particulier, que ces Libelles diffamatoires de Floydus, Querimonia Ecclesie Angelicana, Spongia & autres, ont esté faits contre les Nouateurs, contra Nouatores.

RESPONSE.

Mais le comble de l'Injustice est d'Imputer à tous les Iesuites ce qu'a fait vn particulier de cét Ordre, imprimant depuis peu en Flandres vn Catalogue de leurs Ecriuains, & obliger les Iesuites François de sçauoir & cognoistre, & rendre compte de tout ce que font, & disent, & impriment ceux qui sont hors du Royaume. Les Iesuites François soutiennent le desadueu qu'ils ont fait de ces liures; qui s'estend aussi loin que leur pouuoir & leur cognoissance: & ne recognoîtront iamais pour Iesuites, les Autheurs qui violeront l'autorité diuine des Prelats de France. Beaucoup moins appelleront ils Nouateurs ceux qui la defendront, estans prests de les secóder en cette entreprisse iusqu'à la perte de la dernière goutte de leur sang. Mais si sous vn zele affecté, & vne apparence Pharisaïque on se sert du pretexte de defendre l'Authorité des Prelats, pour combattre l'Eglise, & renuerser la creance & la discipline qu'elle a establie; comme fait ce Critique avec ceux de sa cabale;

Les

Les Iesuites pensent bien seruir les Prelats en s'opposant à tels desseins & vsant d'une vigoureuse resistance, sans crainte des outrages ny des calomnies de l'Eloquente medisance de ceux qui sçauent exprimer encore mieux par leur exemple que par leurs paroles *Le comble de l'impudence, Les entreprises insolentes, L'effronterie &c.*



THEOLOGIE MORALE.

Ces *Maximes pernicieuses, extraites fidelement des Livres des Iesuites, ne sont qu'un eschantillon de leur mauuaise Doctrine. Et il seroit facile d'en recueillir beaucoup d'autres sur toutes les autres matieres de la Theologie, & de faire voir qu'ils l'ont corrompue en toutes ses parties, par la licence qu'ils se sont donnés, de soumettre cette science toute diuine, à la foiblesse du raisonnement humain, & de chercher l'intelligence des Mysteres de Dieu dans les tenebres de leur esprit, plutôt que dans les lumieres de l'Ecriture Sainte, & de la Tradition des Saints Peres, qui sont les sources sacrées, d'ou les veritables Theologiens doiuent puiser leurs decisions.*

REPONSE.

Ces maximes si innocentes, ou si fausement attribuées à la Doctrine des Iesuites par leurs Aduersaires, ne sont qu'un effet de leur enuie & leur mauuaise foy. Et il seroit facile en vsant du mesme artifice d'en recueillir beau-

coup d'autres de toutes les matieres de la Theologie : & de faire voir que pour entiere qu'elle soit, leurs ennemis la peuuent corrompre en toutes ses parties, par la licence qu'ils se donnent ou de condamner ce qui est bon, ou de substituer des erreurs au lieu des veritez, & soumettre le iugement d'une bonne Doctrine à une passion effrénée, qui regne dans les tenebres d'un esprit ignorant & mal instruit des sentimens des veritables Theologiens.

THEOLOGIE MORALE.

Ces mauvaises Maximes nous ont parues si contraires au sens commun de la Foy, que nous n'avons pas creu qu'elles eussent besoin d'estre refutées, il ne faut pas s'estonner, si on en a marqué quelques-unes, que Cellot dit avoir expliquées : Car 1. ces Declarations sont pour la plupart remplies d'Equivoques, & on voit qu'il n'a rien apprehendé d'avantage, sinon que l'on creust qu'il eust esté capable de quelque erreur, ayant eû pour cela soigneusement le mot de Retractation. 2. Leur faction ayant répandu ce Livre par toute la terre, & ces Declarations n'ayant esté veûes que de peu de personnes, elles ne remedient pas au mal que ces mauvaises Maximes peuuent avoir fait dans les Esprits. 3. Leur Bibliotheque approuvée par leur General, marquant cet Ouvrage de la Hierarchie, ne fait aucune mention de Retractation, ou Declaration que l'Auteur eust faite, & ainsi autorise par ce silence toutes les faussetez, erreurs, & Heresies qui y sont contenues. Ce qui est d'autant plus vray, que ces erreurs sont répandues par tout

le Liure , & que tout l'Ouvrage estant fondé sur la diuision chimerique & erronée de la Hierarchie de l'Eglise en trois Hierarchies, on ne pût luy donner aucune autorité , qu'on n'autorise ces excès. 4 Et enfin ce qui est plus considerable , c'est qu'apres le violement public qu'ils ont fait de deux *Declarations* solemnelles données à Messieurs les Prelats , l'an 1633. l'une touchant les *Liures d'Angleterre*, & l'autre touchant les *Approbations des Reguliers pour Confesser & pour Prescher*, on ne peut plus s'arrestér à aucune de leurs *Declarations*; ces exemples faisant voir trop clairement, que quelque desauent qu'ils donnent, ils sont tousiours prests de renouveler les mauuaises propositions qu'ils ont vne fois auancées.

R E P O N S E

Ces iniustes accusations nous ont paruës si contraires à la verité, que nous n'auons pas creu qu'il feust à propos de les laisser sans estre refutées. Et il y a dequoy s'estonner qu'on en a dressé quelques vnes contre le P. Cellot, sans faire mention de l'Esclaircissement qu'il auoit donné sur ce qu'on luy obiecte, par lequel les Docteurs mesme de Sorbone qui estoient commis à cette censure auoient esté satisfaits. Car 1. de recourir au reproche des equiuoques; c'est vne selle à tous cheuaux, & vn iargon avec lequel on pourra calomnier les plus claires expressions de la Doctrine des Iesuites, & qui montre que leurs aduersaires n'apprehendent rien d'auantage, sinon qu'ils iustificient leur Doctrine.

C'est pourquoy ils les voudroiēt obliger à parler mal, vñs du mot de retractation ou ils font voir que leur pensée n'est point erronée.

2. La faction des Enuieux des Iesuites ayant publié par tout la censure du P. Cellot, qu'ils auoient ardemment poursuui, pouuoit aussi bien publier ses Declarations; si elle n'eust esté poussée par l'esprit d'enuie plustost que par l'interest du bien public: & n'eust eu moins d'apprehension du mal pretendu que pouuoit causer la Doctrine de ce Liure, que de la satisfaction que tout le monde eust receu quand ce Pere eust fait voir dans ces Esclaircissemens l'innocence de ses pensées.

3. Leur Bibliotheque imprimée avec vne simple permission du General, n'autorise point les fautes qui peuuēt estre au Liure du P. Cellot: qu'on ne peut qualifier, *faussetez, erreurs, & heresies* qu'en condamnant l'Inquisition de Rome, qui se seroit grandement mesprise se contentant de *suspendre* vn Liure qui eust eu toutes ces qualitez. Ce qui seroit d'autant plus blâmable, si ces erreurs estans respandus par tout le Liure, & tout l'ouurage s'en trouuant gasté, on n'eut fait que *suspendre* vne piece incorrigible, qu'il eust esté necessaire d'abolir pour l'empêcher d'estre damageable.

4. Et enfin ce qui est considerable, c'est la violence exercée par les ennemis des Iesuites, qui exigent vn chose inouye, asçauoir que l'auteur de leur Bibliotheque soit censé approuuer la Doctrine de tous les Liures dont-il fait le dénombrement.

ment, & que cét adueu imaginaire d'un Iesu-
 suite Flaman, soit imputé à ceux de Paris,
 & passe pour vne reuocation du desadueu
 qu'ils firent en l'an 1633. de quelques Liures
 d'Angleterre ou de Flandre en tant qu'ils
 pouuoient estre contraires au respect qu'ils doi-
 uent à Nosseigneurs les Prelats. Car pour
 l'approbation necessaire pour cōfesser & pour
 prescher elle a esté tousiours confirmée par la
 Doctrine & par l'exēple des Iesuites, qui mé-
 mes n'ont iamais nié quelle ne soit reuocable
 aux cas exprimez, de scandale public & d'igno-
 rance notoire. Toutes lesquelles choses faisant
 voir trop clairement l'innocence des Iesui-
 tes, on ne doit plus s'arrester à aucune de ces
 calomnies formées par des esprits possédez de
 hayne & d'enuie; qui ne craignent rien tant que
 de rencontrer la verité de ce qu'ils blâment;
 sans vouloir prendre aucune raison en paye-
 ment: & estans tousiours prests de renouueller
 les impostures qu'ils ont vne fois auancées.

 ADDITION TOVCHANT LE
pretendu Blaspheme de Salmeron.

AYant appris que depuis la premiere edition
 de cette Réponſe, ceux qui dans Tolose
 faisoient le supplement de la Theologie Mo-
 rale des Iesuites en publiant le Blaspheme de
 Salmeron sur le ſuiet de la correction frater-
 nelle, s'estoient rauisez; ie n'ay qu'à les prier
 d'apporter vne autre fois & plus d'attention en
 lisant les Liures, & plus de prudence en debi-

tant ce qu'ils auront leu , & plus de charité en interpretant les opinions d'autrui qui sont innocentes. C'est a quoy sans doute ils se sentiront obligerz, s'ils veulent prendre garde à leur robe & a la vie qu'ils professēt, laquelle ne leur permettoit pas d'exposer comm'ils ont fait avec tant d'assurance dans des Compagnies d'honneur & a des personnes de condition vne chose de laquelle ils estoient si mal instruits. Salmeron au quatriesime tome tr. II. *De Correctione fraterna* auance , estant soustenu par beaucoup d'Autheurs & de raisons , Que l'ordre de la correction fraternele cōtenu en l'E-uangile n'est pas proposé comme necessaire & que le Sauueur du monde ne le commande pas C'est sa conclusion couchée en ces termes *Ceterum hic ordo corrigendi fratrem* ; A DOMINO PRÆSCRIPTVS NON EST VT PRÆCEPTVM. Conclusion dont voicy la quatriesime preuue. *Quarto illud præceptum sic positum a conditionibus & proprietatibus præceptorum Christi abhorret & alienum est. Quod exinde probatur. Præcepta namque Christi leuia sunt & facilia.... Sunt etiam clara perspicua & aperta..... Postremo UTILIA SUNT ET VALDE SALVTARIA.* C'est la Majeure de son raisonnement , sous laquelle il prend cette Mineure au mesme lieu. *At hoc corrigendi fratrem præceptum graue profecto est & difficile : obsecrum etiam , & intricatum : adde inutile prorsus vel potius perniciosum :* D'où vous voyez comme sa conclusion s'en suit. : *Ergo hoc non est præceptum Christi.* Et d'autant que la

seule Mineure a besoin d'estre prouuée , il s'estend a monstrier en détail comme les trois conditions susdites qui se trouuent en tous les commandemens de Iesus-Christ , sçauoir la *facilité, clarté, & utilité*, ne se peuuent point trouuer au commandement qui prescriroit de garder l'ordre de la correction porté par l'E-uangile.

Et c'est là disent ces Theologiens , que Salmeron à dit que le commandement de Iesus-Christ *est inutile ou damageable*, qui est vn grand blaphesme. C'est à dire , que la ou Salmeron soustient qu'un presumé commandement n'est pas commandement de Iesus-Christ , pour ce qu'il manque de ce qui se retrouve en tous les commandemens de Iesus-Christ , qui est *d'estre utiles & salutaires*; c'est là où il blasphemé disant qu'un cōmandement de Iesus-Christ *est inutile ou plustost pernicieux*

Mais cōme on auoit déjà remarqué, que ce sont des Docteurs marginaux & qui font leurs cours en repertoires; ils ont eu cette vision sur la marge de la premiere colonne de la page 473. conceüe en ces termes : *Præceptum fraterna correctionis ordine quo a Christo præscribitur, inutile esse, imò perniciosum*, ne s'auisants pas que cela se dit en continuant de prouuer que ce prétendu precepte n'est pas precepte de Iesus-Christ , à cause que la troisieme condition luy manque, qui est *d'estre utile & salutaire* : & que dans le corps qui est vis à vis de cette marge , Salmeron redit sa maxime en ces termes. *Cum ergo gratia Christi naturam perficiat non destruat : nec rationi aduersetur sed potius suffragetur; Christi igitur præcepta maximè utilia esse debent.* D'où il apert que le sens de cette note , laquelle on ne pourroit pas imputer à Salmeron quand même elle seroit mal conceüe, n'est autre que cet-

tuicy. *Que le precepte que quelques autres veulent soutenir, de garder l'ordre prescrit en la correction fraternelle : & que Salmeron nie estre precepte ; est inutile voire mesme dommageable.* Comme qui diroit, que le precepte de ne se marier point, est inutile & dommageable, qui veut dire que c'est vn precepte imaginaire.

Pour nous bien vanger de la charité que ces Censeurs nous ont voulu rendre, nous leur souhaitons autant de vertu que Salmeron en a pratiqué dans l'espace de 45. ans de vie Religieuse, qui comprennent les premieres ferueurs d'un Ordre naissant, à l'establissement duquel il auoit esté appellé : Et autant de zele de la vraye foy & des bonnes mœurs que luy en donnent les tesmoignages illustres des deux premieres villes de deux gands Estats Naples & Venise, dont l'une reconnoit auoir esté preseruée par ses soins, & par la force de ses Predications du Lutheranisme qui s'y glissoit : & l'autre est obligée de se souvenir encore aujourd'huy, c'est à dire apres vn siecle, par le nom que les Dames donnent à leurs voiles, que Salmeron autresfois leur à persuadé la modestie, même en lieux saints.

Après cela nous ne leur porterons point envie, si jamais ils peuvent arriuer à l'honneur & au credit que Salmeron à eu. ayant esté tousiours choisy pour assister au Concile de Trente au commencement & a toutes ses reprises : & pour y seruir a toutes les decisions qui s'y sont faites en qualité de Theologien du Pape : & employé par le S. Siege en diuerses negociat'ns & voyages qui rédoient à maintenir la Foy & la Religio Catholique en Alemagne en Pologne en Flandres : & mesme en qualité de Nonce en Escosse & Irlande, qui sont d'assez bonnes raisons pour iustifier la creance & la Doctrine de Salmeron. A quoy doit aussi seruir le cas que tout le monde fait de ses Ouvrages, qui trouuent place en toutes les bonnes Bibliothèques de l'Europe, ailleurs qu'au rang des Blasphemateurs.

F I N.



ARREST DE LA COVR
de Parlement de Bourdeaux
la Grand Chambre & Tour-
nelle assemblées, contre le Li-
belle faussement intitulé , La
Theologie Morale des Iesuites.



V E V par la Cour , la
 Grand Châbre & Tour-
 nelle assemblées, la Re-
 quette à elle présentée
 par le Syndic de la Com-
 pagnie de Iesus de Bour-
 deaux , contenant que
 depuis n'agueres il court en la present ville ,
 par les mains d'un si grand nombre de per-
 sonnes qu'on n'en peut douter : & mesmes ,
 à ce qu'on dit , par la campagne , & par tou-
 te la Prouince , vn Libelle diffamatoire faus-
 sement intitulé , *La Theologie Morale des*
Iesuites , plein d'impostures, calomnies, four-
 bes, impietez , & de propositions dangereu-
 ses, scandaleuses , & detestables , au grand
 prejudice des bonnes mœurs , & de la société
 civile , sans nom ny d'auteur , ny d'impri-
 Q

meur, ny du lieu où il a esté imprimé : plein aussi d'iniures les plus atroces, & calomnies les plus horribles & infamantes, qu'on scauroit s'imaginer, dont vn recueil est fait en la presente requeste extraict dudit Libelle, qui en charge tres-iniustement & calomnieusement ladite Compagnie, qui en demande la reparation pour l'interest du service de Dieu & de l'Eglise; & afin qu'on ne croye pas que tant de personnes d'honneur, qui se seruent d'eux pour leur conscience ayent vne si malheureuse conduite comme on pourroit inferer de si meschantes maximes, que le Libelle attribue auidits Peres, desquels le nom pourroit donner quelque creance & cours à certe pernicieuse doctrine, au grand prejudice des ames, si on se persuadoit, qu'elle est, comme dit faussement ledit Libelle, enseignée par lesdits Peres. A TANT requiert ordonner conformement aux Ordonnances Royaux, que ledit Libelle comme scandaleux, & diffamatoire soit laceré & brulé, permettre au Suppliant d'informer contre l'Imprimeur qui la imprimé en la presente ville, & contre ceux qui l'ont porté & débité par les maisons, & faire defences à tous les Libraires, Imprimeurs & autres quelconques de vendre, ny publier, ou retenir ledit Libelle colomnieusement appelé, *Theologie Morale des Iesuites*, à telles peines que de droit : Ladite requeste responduë soit monstrée au Procureur General du Roy, datée du trenté-

vnielme d'Aoult dernier , avec la responce
 dudit Procureur General, signé de Pontac.
 Veu aussi le liure ou Libelle intitulé *Theologie
 Morale des Iesuites*, contre la Morale Chrestien-
 enne en general, duquel est question : copie
 d'arrest cy-deuant rendu à la requeste dudit
 Procureur General, contre vn libelle intitu-
 lé, *Le Capucin traité*, du vingt-huitiesme May
 mil six cens quarante deux **DIT A ESTE'**
 ayant esgard à ladite Requeste, que la Cour
 ordonne que ledit liure sans authcur, intitu-
 lé, *Theologie Morale des Iesuites*, contre la mo-
 rale Chrestienne en general, sera laceré &
 rompu dans l'Audiance de la Cour, com-
 me scandaleux & diffamatoire contre l'hon-
 neur & reputation de la Compagnie desdits
 Iesuites, & que par le ministère du Procu-
 reur General il sera informé dans le mois
 contre les Imprimeurs, Auteurs & Com-
 positeurs d'iceluy, & autres qui l'auront pu-
 blié, & publieront à l'aduenir à la diffama-
 tion de ladite Compagnie : Pour ce fait, &
 par deuers la Cour rapporté y estre pourueu
 ainsi qu'il appartiendra : Faisant ladite Cour
 inhibitions & deffences ausdits Imprimeurs
 & Libraires, d'imprimer n'y vendre ledit li-
 ure aux peines portées par les Ordonnan-
 ces Royaux. A permis audit Syndic de
 faire publier le present Arrest par tous les
 lieux du Ressort d'icelle où bon luy semblera : Et à ces fins enioint aux Officiers du
 Roy de tenir la main à l'execution d'iceluy.

Prononcé à Bourdeaux en Parlement les
Grand Chambre & Tournelle assemblées,
le second de Septembre mil six cens qua-
rante-quatre. Ainsi signé, De Pontac.

*Messieurs ,
DV BERNET, Premier President ,
DV DVC , Rapporteur.
Pro Deo.*

PUBLICATION.

C E iour fixiesme Septembre mil six cens
Quarante & quatre le susdit Arrest a esté
leu & publié, & le liure mentionné dans ice-
luy rompu & laceré. A Bourdeaux en Pa-
lement en l'Audiance de la Grand Cham-
bre. Signé, De Pontac.

*Collationné aux originaux par moy
Conseiller & Secretaire du Roy,
& Audiancier en la Chancellerie
de Bourdeaux ,*



A V I S

A V L E C T E V R.

L à esté a propos de r'imprimer cét Arrest, afin que ce qui auoit esté cause de la Censure qui a esté faite de la Réponse a la Theologic Morale, en soit aussi l'antidote. Au demeurant comme ce n'a esté qu'un incident d'une plus grande affaire qui s'est desia faite cognoistre a Rome, au Conseil, & aux Parlemens; l'Auteur de la Réponse n'a rien a dire, sinon qu'il requiert que cét accessoire soit joint au principal.

Cependant côme il faut profiter de tout ce qui nous arriue, le mesme Auteur se resjouit, de voir que dans la susdite Censure toutes ces veritez sont confirmées.

La premiere que le Pape est LE VRAY IUGE des controuerses & de la doctrine des Chrétiens.

La seconde, qu'il est le SOUVERAIN LEGISLATEUR.

La troisieme, que les Liures qu'il condamne doivent estre tenus pour bien & deuëment condamnez.

La quatrieme, que cette condamnation passe encore aux liurés qui soustiennent les Au-

theurs & la doctrine ia condamnée.

La Cinquiesme qu'en telles affaires il se faut soumettre a ce que les Prelats assemblez ont decidé.

La sixiesme que l'Autorité de la Sorbonne doit estre encore considerée.

L'Antheur de la Responce a la Theologie Morale auoit tousiours esté trespersuadé de la verité de ces maximes; c'est pourquoy il tient a grande faueur ce surcroy d'approbatiō & d'autorité, pour l'esperance qu'il à d'en voir naitre les fruits suiuans.

Le premier, qu'on reprimerà ces Predicateurs factieux & Schismatiques, qui ont fait l'honneur au Pape de l'appeller *le premier des Pairs de l'Eglise* : & interpreté le passage de S. Cyprien *hacerant utique ceteri Apostoli &c.* au sens des Richeristes, vne telle pensée ne pouuant auoir lieu la où se trouue la distinction de *Souuerain* & de *Subalternes* & dependants.

Cypr. lib de unitate Eccl.

Le second, qu'on laissera iouir paisiblement de leurs Priuileges ceux a qui le Pape en aura donciez, n'estât point raisonnable que les ordres du **SOVERAIN LEGISLATEUR** soient cassez par les subalternes.

Le troisieme, qu'on ne doubtera plus si Ianfenius est condamné, puis que le Pape est **LE VRAI IUGE** de ces questions : & qu'il s'en est expliqué desia huit fois : & mesme parties ouies, les dernieres decisiōs suruenans tousiours a tout ce qu'on opposoit contre les premieres outre la condamnation de cette do-

ctrine iadis faite par la Sorbonne en la Censure de Bajus , & confirmée depuis peu quand il a esté arresté qu'on ne defendroit plus ces opinions ez disputes, leçons, predications &c.

Le quatriesme, que le procez est donc fait & parfait au Libelle intitulé *La Theologie Morale des Iesuites* , puis qu'il est notoire qu'il approuue Iansenius & sa doctrine en plusieurs endroits, & que les liures qui approuuent ceux qui ont esté condamnez entrent dans la mesme condamnation.

Le Cinquiesme, qu'autant en faut il dire de *Petrus Aurelius* , nonseulement pource qu'il soutient plusieurs propositions de celles qui au parauant auoient esté condamnées en Bajus & depuis en Iansenius, mais aussi pource que le Clergé de France là improuué, comme il conste par la lettre Circulaire de l'an 1633 où Nosseigneurs les Prelats en recognoissant le zele que cét Autheur auoit monstre pour maintenir leur Authorité, desaduouënt neantmoins les medisances & outrages qu'il escrit cõtre les Iesuites, comme estans contre vn corps plein d'honneur & de vertu.

Ces fruits sont si remarquables & si auantageux, que pour pouuoir les recueillir vne telle Censure, estoit souhai table.



REPLIQUE
 AUX LETTRES
 DE POLEMARQUE,
 ET DE SON THEOLOGIEN.

A Peine ay ie quitté la plume de la main, I.
 que voicy le messager de Paris qui me
 rend le paquet de Polemarque a Eu-
 sebe, avec l'incluse du Theologien à Pole-
 marque contenant vne refutation victorieuse
 & triomphante des réponses qui ont esté fai-
 tes a la *Theologie Morale des Iesuites*. Et pour
 n'ē faire point a deux fois, puis qu'il desire qu'ō. *Pag. 14.*
 luy répōde & prie Eusebe de luy en escrire ses
 pensées; i'ay creu qu'il auroit pour agreable que
 ie luy fisse connoistre les miennes, en atten-
 dant que les autres qui sont interessez comme
 moy, en fassent de mēme. Par ce moyen
 nous obligerons aussi son Theologien, qui a
 desiré de luy qu'il nous portat a *entreprendre* *Pag. 176.*
un travail qu'il iuge necessaire pour soutenir
un peu nostre reputation mourante, qui est,
de faire voir par des preuues claires: & non
point par des impostures & des mensonges gros-
siers, que ces propositions, pour lesquelles

R

nous prétendons que le livre de la *Theologie Morale* a esté iustement lacéré, ne sont point dans nos livres. Ce qui ne servira pas peu pour guérir c'est esprit malade; d'une petite resuerie qui le flate luy faisant croire que cette maniere de iustification nous est impossible.

II.

Pag. 6.

Mais avant que commencer. Je sçay bien gré a Polemarque des bonnes qualitez par lesquelles il nous rend recommandable ce grand Theologien, qui est a ce qu'il nous assure de ses *intimes amis*, c'est a dire autant intime qu'un homme qui s'ayme esperdument & qui s'admire, le peut estre a soy même. Et cette amitié est *depuis long temps*. Car ils ont esté tousiours ensemble dès le point de leur naissance, & seroient freres jumaux s'ils estoient deux. C'est pourquoy nous pouvons bien croire ce qu'il adioûte que c'est *un sçavant Theologien, un homme d'une grande vertu*, Qu'il a une grande opinion de la doctrine des Peres Anciens, & pour cela une grande aversion de celle des nouveaux Docteurs, qui ne leur sont pas conformes. C'est afin que personne ne puisse douter, que s'il ne prend pas la qualité d'Eusèbe qu'Eusèbe s'estoit donnée; il pense bien neantmoins par une grande humilité en avoir le mérite. Cependant il est, dit Polemarque, *d'une vie fort retirée*, mesmement depuis qu'il a esté obligé de se rendre inuisible, & ne dire plus son nom, par la iuste apprehension qu'il a

eu de quelque mauuais traitemēt se voyant puny par la iustice de l'Eglise en la personne de ses Maistres : & en la sienne par celle des Parlemens. A quoy ont beaucoup encore contribué les diligences de ses Aduersaires a de tromper le monde, & faire voir que toutes ces lumieres qu'on croyoit estre recueillies de l'Antiquité, des Canons & Conciles anciens, de la Tradition & des Pères, se sont changées en tenebres, & que tout ce fal d'une erudition exquise, avec lequel on se promettoit de remedier à la corruption generale de l'Eglise d'aujourd'huy, s'est affady.

C'est donc ce *Sçauant Theologien*, Cēt homme de grande vertu, Cēt intime amy de *Polemarque*, qui luy escrit vne lettre, en laquelle il luy montre si clairement les impostures des Iesuites dans leurs réponses à la Theologie Morale, qu'il se trouue en vn grād danger, pour la resolution qu'il a prise long temps y a de se creuer les yeux plustost que de croire aucun mal d'un Iesuite. Et pour tirer son esprit de cette oppression, il demande que nous luy disions nos pensées sur le sujet de cette lettre. Voicy les miennes.

Pag. 11.

PREMIEREMENT ie PENSE qu'un intime amy, & un homme de grande vertu, comm'est ce *sçauant Theologien*, n'a pas eu le soin qu'il deuoit de la conscience & de la reputation de son amy *Polemarque*, ne l'ayant pas aduertuy, *Primò* de cette insolence criminelle & de de mépris qu'il fait de la Cour de Parlemēt de

III.

Bourdeaux par vne ironie perpetuelle dont il a
 raillé en la page neufiesme de sa lettre sur le
 sujet de l'Arrest donné contre la *Theologie*
Morale des Iesuites, disant en se moquant
 qu'il croyoit que tout le monde seroit obligé de
 déferer a vn Arrest donné sur Requeste, &
 SANS OUYR QU'VNE PARTIE, qu'on scait
 estre des plus authentiques & des plus solempnels
 & dont les Iuges auoient esté SI BIEN IN-
 FORMEZ, tant pour ce qui regarde le droit,
 qui estant tout ECCLESTASTIQUE ET
 THEOLOGIQUE, ne pouuoit estre mieux
 décidé que par des Iuges SECVLIERS, que
 pour ce qui regarde le fait, dont il estoit impos-
 sible, qu'ils eussent iamais vne plus parfaite
 cognoissance, quand ils auroient verifié toutes
 choses par eux mesmes, puis qu'ils estoient assen-
 rez PAR LA PROPRE BOUCHE DES
 IESUITES, c'est a dire des plus sincerés
 & des plus croyables de tous les hommes, princi-
 palement en leur propre cause, que tout ce qu'on
 leur imputoit n'estoit que des pures calomnies.
 Qui veut dire, Que la Cour de Parlement a
 condamné des parties sans les ouyr : qu'elle a
 pris cognoissance d'une cause qui ne luy apar-
 tenoit pas : qu'elle a iugé d'un fait sans s'en in-
 former : Et qu'elle en a creu seulement les Ie-
 suites qui estoient parties. Ce Sçauant Theo-
 logic n'a pas creu qu'il y eût du mal en cela, ny
 qu'on fût obligé de traicter avec respect &
 soumission vne Compagnie souueraine, pour-
 ce que ceux qui sont de c'est aduis sont des

nouveaux Casuistes, & il trouue dans la *Tradition* & dans les *Antiens Peres*, & mesme dans l'Ecriture qui est plus ancienne que les Peres, qu'il ne faut pas honorer les Puissances & les Magistrats.

Secundo il le deuoit aduertir du tort qu'il fait a son honneur, impugnant cét Arrest a cause qu'il a esté donné sans ouyr qu'une partie; parce que cette raison fait cognoistre qu'il n'a pas beaucoup de sens. Et comment veut-il qu'on procede contre les Libelles Anonymes? Pourroit-il trouver dans l'*Antiquité* & dans les *Peres* quelque inuention pour assigner vn homme qui n'a point de nom, & faire tenir vn exploit a vn inconnu & vn inuisible?

IIII.

Tertio c'est encore vn autre ecclipse de iugement, & vne ignorance des choses si grossieres, qu'elle deuoit bien estre releuée par vn *Sçauant Theologien*, d'apporter entre les raisons de nullité de c'est Arrest, qu'il a esté donné par des *Juges Seculiers*. Et quoy, des *Juges Seculiers* ne sont pas competans pour cognoistre d'un Libelle d'iffamatoire contre des Religieux? Les iniures qui sont faites a des Ecclesiastiques sont consacrées par la qualité de ceux a qui elles s'adressent? Et pour en iuger il faut estre tonsuré? Et le bras seculier sera interdit & ne pourra point estre employé pour repousser les violences de ceux qui opprimeront l'Eglise, de peur de s'entremettre en des affaires d'ont le droit est tout Ecclesiastique & Theologique? Quel discours! Car de dire que le

V.

Libelle condamné ne failant qu'attribuer aux Iesuites de certaines propositions, ne peut estre diffamatoire, qu'au cas que ces propositions ne soient point scandaleuses: ou qu'elles ne soiēt pas des Iesuites: Et que pour iuger celà il faut estre Theologien & Ecclesiastique, c'est vne allegation impertinente, & pleine de fausseté. Est-ce seulement attribuer certaines propositions aux Iesuites comm'estât contenues dans leurs liures, de dire *Qu'il n'y a presque plus rien qu'ils ne permettent aux Chrestiens: qu'ils obligent le monde a suivre des nouueantoz pernicieuses: qu'il n'y a presque personne dont ils n'excusent les crimes: qu'ils ont peur qu'on restituë le bien-d'autrui: qu'ils ont ruiné autant qu'ils ont pu l'obligation des Pacheurs de se separer des occasions du peché: que leur Doctrine est pernicieuse pour la liberté qu'ils donnent aux femmes de se parer afin de donner de l'amour: qu'ils exercent marchandise en Canada: qu'ils ont ruiné le commandement d'aymer Dieu sur toutes choses: qu'ils ne peuvent souffrir qu'on enseigne la Doctrine de S. Paul, qu'ils ont passé a ce point d'impieté que de soutenir que l'acte interieur d'aymer Dieu n'est pas commandé: qu'ils disent que ceux qui n'ont point autant de malice que les diables, ne peuvent point violer les cōmandemens de Dieu: qu'on leur estime les prophātiations du seruice de Dieu ne sont que des offenses legeres: qu'ils autorisent autant qu'ils peuvent les simonies palliées: qu'ils enseignent une doctrine horrible, abominable,*

perniciense & contraire a l'Euangile : qu'ils autorisent l'usage abominable des duels : sous pretexte du faux-honneur : qu'ils ne peuvent souffrir d'estre soumis aux Enesques : que suivant leur conduite , quelques crimes qu'on apporte a la Communion il n'y a plus de sacrileges : qu'ils ont commis des excez infinis contre le Sacrement de Penitence : qu'il n'y a rien qu'ils ne fassent pour descharger les pecheurs de l'obligation d'auoir un vray repentir de leurs pechez : qu'ils ont reduit a un ministere bas & vil la puissance toute diuine de remettre les pechez , qu'ils n'omettent rien de tous les excez imaginables , & qu'ils sont allez au dela de tout ce qu'on pourroit croire : qu'ils renuersent la discipline Ecclesiastique : qu'ils se moquent des Censures du Pape avec insolence : qu'ils méprisent le S. Siege , qu'ils sont arrivez au comble de l'impudence contre l'autorité diuine des Prelats , par des entreprises insolentes insqu'a l'effronterie. C'est vne partie des louanges que donne la Theologie Morale aux Iesuites en general , laissant a part ce qu'elle dit de quelques particuliers , comme sont les impietez du P. Antoine Sirmond , l'opiniastreté du P. Suarez contre le S. Siege , la doctrine horrible & diabolique & les questions infames du P. Sanchez qui fait rougir l'impudence mesme &c. Je demande donc au Sçauant Theologien s'il faut estre Clerc-benit pour iuger que cela est diffamatoire ? Et s'il est necessaire d'estre Sorboniste & d'auoir estudié

S. Thomas & le Maistre des Sentences, pour sçauoir que cela repugne au sentiment de toute l'Eglise exprimé dans vn Concile Oecumenique : a l'approbation des Papes : a la protectiõ que tous les Roys Catholiques donnent a cette Compagnie: a l'employ des Euefques : & a l'experience generale de tout le Christianisme ? Que si cela est ainsi , que manquoit il donc au Parlement de Bourdeaux pour pouuoir iuger si le Libelle de la Theologie Morale des Iesuites qu'il auoit entre les mains , & qu'il lisoit a la lumiere du sentiment vniuersel de toute la Chrestienté, est vn Libelle diffamatoire ? Et quels autres faits estoit il besoin de verifier ? C'est donc *m'a pensée* , Que le *Sçauant Theologien* deuoit aduertir son Polemarque de cét ecclipsé de bon sens , qui luy a fait opposer vn reproche si ridicule a l'autorité d'vne Cour Souueraine. Et il y estoit d'autant plus obligé qu'il a interest a ce que cette allegation ne soit point receuë , puis qu'il apporte contre vn Iesuite particulier des Arrests donnez par des iuges , qui ne sont pas plus *Ecclesiastiques* ny plus *Theologiens* que ceux du Parlement de Bourdeaux : & qui pour cela ne restent pas d'auoir toute l'autorité necessaire, pour obliger ceux a qui cela touche a s'y soumettre avec respect. Mais cette faute du *Sçauant Theologien* est enchainée avec vne autre qui me donne sujet d'expliquer vne seconde pensée.

IE PENSE donc en SECOND LIEV,
que ce *Sçauant Theologien* ne se montre pas assez habile aux moyès qu'il prend pour iustifier la Theologie Morale, reduisant toute cette affaire à ce seul point qui est de faire voir par des preuves claires, & non point par des impostures & mensonges grossiers, que les propositions pour lesquelles nous pretendons que ce Libelle a esté iustement laceré, ne sont point dans nos Liures.

VI.

Car ie dis *Primo* que les propositions pour lesquelles nous pretendons que ce Libelle a esté iustement laceré, ne sont pas seulement celles qu'il nous impute, mais celles que son Autheur à auancées luy mesme, & dont ie viens de faire l'extraict : Cette cause ayant esté proposée pour en demander la condânation, & estant seule plus que suffisante pour l'obtenir. Et partant ceux qui le veulent iustifier en accusant l'Arrest, ne doiuent pas exiger que nous facions voir que les propositions qu'ils nous imputent ne sont pas dans nos Liures ; ains se doiuent contenter que nous montrions que celles dont nous nous plaignons & que i'ay desia extraites, sont dans les leurs.

VII.

Ie dis *Secundò* qu'encore bien qu'il soit verifié que quelques vnes des propositions qu'il nous impute se trouuent dans les Liures de quelque Iesuite, cela n'empesche point que son Libelle ne merite iustement le caractere de diffamatoire, & ne doieue estre condamné comme tel, s'il arriue, ou qu'il face passer les propositions qu'il reprend pour scandaleuses ne.

VIII.

S

l'estant pas: ou qu'il leur donne vn mauuais sens & contraire a celuy des Autheurs : ou qu'il attribue aux Iesuites ce qui est à d'autres, comme s'ils auoient introduit dans la Theologie ce qu'ils y ont trouué : ou qu'il iuge de la doctrine de tout le corps par le sentiment d'un seul, sans considerer qu'il est contredit par cent autres de mesme profession, & qu'il conclue de l'excez d'un particulier au dereglement general de tous. Et c'est ce qu'a fait la Theologie Morale comme il se voit presque par tout, sans qu'il soit besoin pour en faire la verification d'autre chose, que de la lire & la conferer avec l'usage public & les pratiques generales des Iesuites assez cōnuës de tous ceux qui les frequentēt. Et cette information toute seule eut peu suffire pour le condamner avec iustice. Et partant le Sçauant Theologien, pour bien iustifier son Libelle, est obligé de purger tous ses objets, apres mesme qu'il aura fait voir que les propositions qu'il attribue aux Iesuites se trouuent dans leurs Liures, ce qu'il n'a pas fait encore.

IX.

ET C'EST MA TROISIESME PENSEE. A sçauoir que le sçauant Theologien a fort peu auancé par ses iustifications si on se prend garde de ce qu'il auoit à faire. Le Libelle condamné contient enuiron cent vingt & vn article : & on a fait voir que c'estoit cent vingt & vne imposture ou calomnie : pource qu'encore bien qu'on se soit contenté en quelques endroits de monstrier & d'accuser l'igno-

norance de son Auteur, cela n'empeschoit pas qu'il n'y eut aussi bien de la calomnie, en esgard à son dessein & à l'intention qu'il auoit par tout, de faire accroire que la doctrine des Iesuites est pernicieuse. Il est donc auenu qu'en respondant a tous ces articles, nous auons proposé cent vingt & vn chef d'accusation contre l'Auteur de ce Libelle, qui font voir qu'il est *imposteur & calomniateur*: Et cependant le *Sçauant Theologien* qui a entrepris de le deffendre, n'en excuse que quinze, comme il se voit dans sa lettre a Polemarque: & avec cela il triomphe, & pense s'estre bien lauë: pource que de cent vingt & vn chef d'imposture ou calomnie dont il estoit preuenü, en ayant refuté quinze, il ne reste plus coupable que de cent & six, qui est vne innocence bien grande & qui suffiroit pour canonizer vn Sainct. Encore est il a remarquer qu'en respondant a ces quinze points il ne repond iamais a tout ce qu'on luy reproche, ny a tous ceux qui l'ont accusé; mais comme il peut arriuer que quoy que le crime soit vray, on donne neantmoins quelque auantage au coupable en la façon de l'accuser, le *Sçauant Theologien* prend l'occasion, & se jette par exemple sur l'Abbé de Boisic sans répondre au P. Causin qui accuse diuersement la même chose: ou sur le P. Causin, sans satisfaire a ce que les autres ont obiecté. Et parce que ie réponds pour le P. Theologien de la Compagnie de I E S U S, il coûte par ladite lettre que le *Sçauant Theolo-*

gien ne répond qu'à sept de ses objections, & demeure par conséquent en precaution pour cent & quatorze articles.

X. Il ne manquera pas de dire que c'est vn échantillon qui fait voir ce qu'il faut iuger de de toute la piece : & que par la refutation de ces sept points , on peut coniecturer qu'il se demestleroit aisement des autres. Mais le Lecteur ne manquera pas aussi de remarquer, que le *Sçauant Theologien* ayant choisi les articles auxquels il répond entre tant d'autres, n'a pas esté si mal aduisé de prendre les plus malaisez & qu'il a témoigné par ce choix qu'il cherchoit ses aduantages. Neantmoins ie ne refuseray pas cette condescendence , & suis content que par les sept articles de sa réponse au Theologien de la Compagnie de I E S V S ., on coniecture comme quoy il reüssiroit a tous les autres, s'il entreprenoit d'y satisfaire.

XI. ET C'EST VNE QUATRIESME PENSE'E qui me fait croire par le succez des sept réponses qu'il ne faut esperer autre choses des cent quatorze dont il est reliquataire , qu'une confirmation du reproche qu'on luy fait , d'imposture, de calomnie, d'ignorance, ce que ie m'en vay verifier.

En l'article 13. contre les Commandemens de Dieu, a ce qui est obiecté aux Iesuites, qu'ils enseignent, *Que les seruiteurs peuvent servir d'instrument aux desbauches de leurs Maistres porter des poulets, & donner des assignations, & entretenir tout le reste de*

des mauuaises pratiques, il auoit esté respon- Pag. 31.
 du comme dessus. Le *Sçauant Theologien*
 laissant tout le reste de cette réponse, pour ce
 qu'il ne sçauoit que repartir, s'attache a ces
 mots, *Le P. Bauny ne dit pas un mot des*
poulets, ny des assignations : & si le Lecteur
prend la peine de voir la dernière question de
sa somme, il decouurira une imposture capable
de faire rougir l'impudence même lesquelles der-
 nières paroles sont copiées de la Theologie Pag. 53.
 Morale au 45. article contre les Sacremens.
 Le *Sçauant Theologien* soustient son allegation
 & pense en donner vne demonstration si éui-
 dente qu'il soit impossible aux Accusateurs
 d'éuiter la note *d'imposture & d'impudence*
 qu'ils ont voulu faire tomber sur l'Auteur du
 Libelle. Mais les moyens qu'il prend pour
 faire cette demonstration renuerient tout son
 dessein. Car il confesse que la proposition im-
 putée au P. Bauny n'est qu'en la premiere
 edition, ou elle se trouue a son aduis dans le
 Latin qu'il en rapporte.

Et moy ie conclus par là, que depuis cette
 premiere edition s'en estant faites cinq ou six
 autres, dans lesquelles le *Sçauant Theologien*
 confesse que cela ne se trouue pas ; il est eui-
 dent que les Ieliutes par cette suppression ont
 tesmoigné qu'ils improuuoient cette doctrine:
 & par consequent l'imposture demeure toute
 entiere a l'Auteur du Libelle, laquelle est
 d'autant plus capable *de faire rougir l'impu-*
dence même, qu'elle est conuaincüe par le pro-

XII.

pre témoignage de celuy qui la veut excuser ; & le Sçauant Theologien merite de perdre son titre , s'il n'a pas plus de science que d'esprit , puis qu'il ne s'aduise pas qu'il se coupe : & que citer le P. Bauny en cette partie de sa premiere edition qui à esté biffée des suivantes , c'est le citer en ce que les Iesuites ont improué & reietté : & partant qu'a bien exprimer son accusation il faudroit dire *que les Iesuites en ce qu'ils ont improué & reietté, enseignent que les valets &c. C'est a dire qu'en ce qu'ils n'enseignent pas, ils enseignent que &c.*

XIII.

II. Il est aisé de faire voir que mesme dans ce latin de la premiere edition qui a esté biffé des suivantes , le P. Bauny ne dit point ce que le Libelle luy impose. Le latin rapporté par le Sçauant Theologien, dit ainsi. *An possunt absolui famuli comitantes Dominum noctu vel die ad domum concubina, qui sine eorum societate illò non iret: vel QUI ID PERSVADENT DOMINO: vel ferunt internumtialia, vel literas; vel referunt hinc inde horam ad peccandum: vel faciunt excubias vel custodiam, dum simul cum concubina vel à altera comittit peccatum: & similiter de ancillis & alijs intermedijs personis. Respondeo NON POSSE ABSOLVI SI CONSENTIANT IN PECCATVM DOMINORVM: hinc notent confessarij non absolvendos LENONES, matres, consanguineas, affines, vicinos, famulos, ancillas OBSEQUENTES IN HIS: focus vero si id fieret propter temporalem commoditatem. Hinc fit non peccare ancillas ser-*

nientes domi ubi peccat sua domina cum Amasio & preparat comestibilia , desert literas , MODÒ ID EI DISPLICEAT. Tutius tamen esset desistere ab illis actibus Or ce qui se trouve de bien clair & bien exprez dans ce latin, c'est que les serviteurs qui consentent au peché de leurs Maistres , ne peuvent pas estre absous : ny ceux qui leur persuadent de mal faire , ny ceux qui les y attirent & qui font des messages d'amour & entretiennent ces mauvaises pratiques qui s'appellent autrement lenones & obsequentes in his. De sorte que ce qui est de plus lisible, & de plus intelligible dans ce latin, c'est ce qui est contradictoire a ce qu'on attribue au P. Bauny. *Que les valets peuvent servir d'instrument aux débauches de leurs Maistres , qu'ils peuvent porter des poulets, donner des assignations & entretenir tout le reste de ces mauvaises pratiques.* D'ou resulte que l'Auteur du Libelle est coupable d'imposture & d'une imposture qui peut faire rougir l'impudence même , puis qu'il impose non seulement ce que Bauny ne dit pas , mais le contraire de ce qu'il dit.

Le Sçavant Theologien neantmoins le veut innocenter , a cause de ce qui est adiousté , *secus vero si id fieret propter temporalem commoditatem.* Comme si le P. Banny vouloit dire que si les serviteurs consentient in peccatum propter temporalem commoditatem ; si lenocinantur propter temporalem commoditatem : si persuadeant Domino turpia , vel ferant inter-

XIV.

nuntia, propter temporalem commoditatem, ils ne pechent point, & peuuent estre absous. Ce que ie soustiens estre tres-faux, & vne continuation d'imposture conuaincûe manifestement par la conditon que le P. Bauny adioust *dum modo id ei displiceat*. Laquelle fait voir que dans la pensée du P. Bauny ce *si id fieret*, n'est point relatif a tout ce qui precede; mais seulement a ce qui souffre cette condition *dum modo id ei displiceat*. Et ie demande au *Sçauant Theologien* que veut dire *dum modo id ei displiceat*? Et si ces choses se peuuent bien ioindre ensemble. *Qui consentiunt in peccatum non peccant, dum modo id eis displiceat*? Et si ce n'est pas autant que dire, *qui consentiunt non peccant, dum modo non consentiant*? Et quelle badinerie seroit ce de faire dire a vn homme *qui lenocinando alium allicit ad peccatum non peccat, dum modo ei displiceat quod alter alliciatur*. Et ne seroit ce pas la même chose de dire, *qui vult alium persuadere non peccat, dum modo nolit alium persuaderi*. Et *qui vult allicere non peccat, dum modo nolit alium allici*? par la donc on peut visiblement iuger que le pretendu, *secus si id fieret*, n'est relatif qu'a vne partie de ce qui auoit esté proposé dans la question, *an possunt absolui* &c. Pour ce que cette question ayant euuelopé diuers seruices que les Valets rendent a de mauuais Maistres, dont les vns ont d'eux même tant de rapport au mal, qu'il est impossible de les pratiquer qu'on ne soit centé consentir

consentir au mal, comme est de porter des paroles d'amour, de persuader de mal faire &c : Et d'autres qui d'eux même n'ont point ce rapport, & qui sont les mêmes qu'on rend a de gens de bien, comme d'aprestre le repas, & d'accôpagner par la ville. Le P. Bauny ayât condamné les premiers en la premiere partie de sa réponse, quand il dit *Respondeo non posse absolui &c.* excuse les seconds en la seconde, quand il dit *secus verò*, a condition que la fin du seruiteur soit differente de la fin du mauuais maistre, & qu'un interest raisonnable l'oblige a rendre ces seruices. Et cela se confirme par l'exemple que le P. Bauny rapporte de la seruante *Qua praparat domi conestibilia* Qui est la doctrine expresse de Nauarre. L'aduouë que cette Réponse Latine pouuoit & deuoit estre plus distincte, c'est pourquoy aussi on la ostée, mais neantmoins il apert clairement de ce qui a esté dit, qu'elle l'est assez pour faire voir, que la pensée du P. Bauny n'est autre que celle que ie viens d'exprimer.

Et c'est icy ou Polemarque remarquera s'il luy plait la trahison de son Theologien, qui prend la question du P. Bauny pour la réponse, & le Demandé pour le Concedé, quand il dit *Suppliez Monsieur ces bons Peres de vous dire, si famuli ne signifie pas Valets, & ancillæ des seruantes & si ferre internuntia ad domum concubinæ ne veut pas dire donner des assignations &c.* Et ie supplie aussi le Lecteur de prendre garde si *ferre internuntia*

Consil. lib. 9.
Const 6 pag.
573. edit.
Lugd. an.
1591.

XV.

Pag. 36.

T

Pag. 37.

se trouue dans la réponse du P. Bauny; ny ailleurs que dans l'interrogation? Et si c'est le même de proposer vne question & d'y répondre affirmatiuement? Ou si c'est proceder de bonne foy, vne réponse ayant deux parties, dont l'vne est negative & l'autre affirmatiue; de rapporter a son choix a l'affirmatiue ce qui peut appartenir a la negative? Car pour ce qu'il adioust du port des lettres, que le P. Bauny excuse, *que par malheur pour ces Peres nostre langue a accoustumé d'appeller des poulets*, Je n'ay autre chose a luy dire, sinon que sa langue est accoustumée a mal parler, & que nous nous accommodons au style de celuy que ces Reformateurs nous proposent comme *le plus estimé des Casuistes*, c'est à dire de Nauarre, qui apres auoir demandé d'vne seruant *an possit amasio litteras deferre*, Répond, *deferre litteras inuitatorias ad cenam non est snapté natura peccatum, licet scribere illas ut post cenam peccet, sit peccatum ob circumstantiam mali finis*, Qui veut dire, que si le contenu de la lettre fait le poulet, toutes ces lettres qui s'écriuent a mauuaise fin entre ces personnes, ne sont pas poulets; & si c'est la mauuaise intention de ceux qui écrivent des choses d'ailleurs indifferentes, qui fait les poulets; le poulet n'est que pour le Maître & non pour le Valet, qui n'a point de part a cette intention. Et de tout cecy il est aisé de recueillir que le *Sçauant Theologien* s'est trauaillé en vain, pour nous rendre la

qualité d'imposeur que nous auions donnée a l'Auteur du Libelle; estant de droit & de iustice qu'il la retiene, par la regle, qu'a chascun le sien n'est pas trop.

La seconde instance du *Sçauant Theologien* contre le Theologien de la Compagnie de Iesus, se prend de la réponse a l'article 17. contre l'Eglise. Ou l'Auteur du Libelle est accusé d'estre faussaire en imposant au P. Bauny d'auoir écrit *Que la censure de Rome n'a rien de commun avec celle de France. Le sçauant Theologien* soustient cette allegation, & apres auoir produit le latin du P. Bauny, ou elle se trouue, il adioute *J'ay voulu vous coucher icy cette conclusion tout du long, afin que vous puissiez vous informer du P. Bauny, si toutes ces paroles sont forgées a plaisir. Et pour vous empêcher d'estre surpris, par L'ESTRANGE ARTIFICE dont les Iesuites se seruent en cette rencontre, qui est d'auoir fait imprimer le dernier feuillet de ce Catalogue du P. Bauny en deux differantes manieres, comme ie l'ay entre les mains, & comme ie vous le feray voir a nostre premiere veüe, quand il vous plaira, & D'AUOIR OBMIS dans quelques exemplaires toute ceste conclusion, que ie vous ay rapporté, AFFIN QU'ILS LA PEYSSENT MONTRER a leurs amis, & en prendre sujet d'accuser ceux qui leur reprocheroient cette parole Schismatique, d'une impudence nompareille, & d'estre les plus effrontez faussaires qui furent iamais. Dans lesquelles paroles le Sçauant*

XVI.

Pag. 77.

Theologien aduouë qu'il y a des imprimez ou la proposition du P. Bauny dont est question ne le trouue point : & que ce sont les imprimez que les Iesuïtes ont fait faire a dessein de les monstrier a leurs amis. Ce qu'il attribué a vn *estrange artifice* des Iesuïtes. Je prens donc ce qu'il me donne : & recognoissant pour l'imprimé des Iesuïtes celuy qu'ils ont fait faire pour monstrier a leurs amis, ie perseuere en mon accusation, & requiers que l'Autheur du Libelle soit tenu pour *faussaire*, iusques a tant qu'il ait fait voir, que l'autre imprimé qu'il dit, est aussi des Iesuïtes : & que les Iesuïtes ont eu tant d'esprit & vn *artifice si estrange*, que faisant faire vn imprimé ou il n'y auoit rien a reprendre, pour monstrier a leurs amis, qui eussent esté plus capables d'excuser leurs fautes s'il y en eût eu ; ils en ont fait faire vn autre pour laisser a leurs ennemis, qui leur donnoit l'auantage de les accuser & conuaincre d'auoir auancé vne parole *Schismatique*, & d'exciter par ce moyen les tonnerres de l'Inquisition de Rome, & les foudres du Vatican. Et c'est icy encore ou le *Sçauant Theologien* monstre a l'enfileure de son discours, & au biais qu'il donne a son raisonnement, que s'il à beaucoup de science, il n'a pas pourtant trop d'esprit. Il falra bien d'imiter *l'estrange artifice* des Iesuïtes, qui est, pour s'empêcher d'estre repris, de s'estudier a ne faire point de faute.

XVII.

La troisiéme instance se prend de la réponse a l'article 24. contre l'Eglise & la Hierar-

chie, où le Theologien de la Compagnie de Iesus accuse d'impoiture l'Auteur du Libelle, qui attribué au P. Cellot ces paroles, *qu'il faut que tous les hommes & que l'Eglise mesme se trompe, s'il n'y a quelque chose de meilleur dans le Monachisme que dans l'Episcopat.* Et c'est icy où le Sçauant Theologien se fait tout blanc de la iustice de sa cause, & de l'euidence de son bon droit, pource que les paroles alléguées se trouuent chez le P. Cellot au Liure 9. chap. 23. Mais il reduit luy mesme en fumée tout ce triomphe, confessant *qu'une fautive d'impression* a fait citer dans la Theologie Morale le Liure 7. du P. Cellot pour le Liure 9. Item, que dans ce Liure 7 au chap. XIII. se trouuent *quelques paroles semblables* a celles du texte cité du Liure 9. C'est pourquoy le Theologien de la Compagnie de Iesus replique, qu'il a suivi l'adresse de l'Auteur du Libelle, & qu'estant conduit par la main au Liure 7. du P. Cellot, & n'y trouuant point de chap. XXIII. Il a regardé si le passage cité seroit dans le XIII. qui n'est differant du XXIII. que d'une lettre: & qu'en effet y ayant rencontré *quelques paroles semblables*; il seroit excusable quand bien il auroit absolument condamné l'Auteur de la Theologie Morale, apres l'auoir surpris en tant d'autres faussetez; mais qu'il a vsé de condition disant *Que s'il conte le XIII. chap. pour le XXIII.* avec laquelle tout ce qu'il a dit est encore vray.

Pag. 81.

XVIII.

Et maintenant que le Sçauant Theologien produit le vray lieu ou se trouuent les paroles alleguées du P. Cellot, afin que pour cela il ne s'imagine point d'estre laué de son imposture, le Theologion de la Compagnie de Iesus luy replique, que comme les falsifications que les Heretiques commettent contre l'Escripture en luy donnant vn sens contraire a celuy qu'elle fait paroistre d'ailleurs, sont plus pernicieuses que les falsifications qui altèrent la lettre; pour autant que celles cy ne sont domageables, que pource qu'elles sont cause de celles là; aussi les impostures que les calomniateurs commettét contre vn Authieur, attribuant a ses paroles vn sens contraire a celuy qu'il manifeste au reste de son discours; sont plus criminelles que celles, qui adioustent a ses paroles quelque chose qu'il n'a pas dit. Et c'est ce que fait l'Authieur du Libelle, rapportant le lieu du P. Cellot au mespris de la Hierarchie, & a l'erreur imaginaire des Iesuites *Que l'Episcopat n'est pas absolument vn estat plus parfait que celluy des Religieux* Il deuoit auoir remarqué, que le P. Cellot au mesme chap. duquel il a tiré les paroles qui luy seruent de pretexte; compare les Euosques aux Roys & les Religieux aux simples Prestres: Qu'il appelle leur profession *sublime*, & leur puissance *sauueraine* sur les peuples qui leur sont commis, en comparaison de la *basse* de l'estat Religieux. Que ce sont des *Soleils* qui *retrogradent* quand ils se font Religieux &

Theol. Mon.

* 15. 24

cont. la Hier.

Pag 961.

qu'il est tres-aïse de ce que Petrus Aurchius s'efforce de monstrier, qu'en ce changement là *Ils descendent*. Que touchant la conclusion du Sieur Hallier *Statum Episcopalem nobilior remesse Religioso, nulla nobis est controuersia*. Apres cette recognoissance de sublimité de *Souueraineté de Royauté* & de tant d'excellence qui se retrouve dans la condition des Prelats en comparaison de la bassesse des Religieux ; si de l'exemple de ceux qui ont voulu descendre de l'un a l'autre, & de l'approbation que les Papes, que les Roys, que toute l'Eglise a tesmoigné d'un tel dessein, il conclud qu'il y a dans la condition des Religieux quelque chose meilleure qu'en celle des Euesques, au sens auquel on diroit de ceux qui sont dans les charges publiques, que sans preiudice de cent prerogatiues qui les releuent absolument par dessus les laboureurs, c'est a dire de cent choses meilleures en cette condition là qu'en celle-cy, il y a neantmoins quelque chose qui est meilleure a suivre la vie rustique ; faut-il le rendre criminel comme s'il auoit blasphemé contre la Hierarchie ? N'est ce pas vne imposture, & vne meschante inclination a interpreter en mauuaïse part des paroles que la simplicité du Christiamisme deuroit rendre innocentes ? Mais c'est la haine de l'estat Religieux qui pousse ces Illuminez : & qui a fait tourner au *Scarnant Theologien*, ou par derision, ou par mépris, le mot du P. Cellot *in Religione*, au *Adonachisme*, vne autre fois qu'il se vou-

dra seruir des termes plus François, il l'appellera la *Moynerie*. Car aussi c'est le mot ordinaire de Caluin.

XIX.

La quatriesme instance se prend de la réponse a l'article 5. *contre la morale en general*, ou le P. Cellot estant repris comme ayant dit *supra pag. 6.* que la rencontre d'un Casuiste qui auoit déchargé un Penitent d'une restitution eniointe par son Confesseur, estoit un effet de la predestination de ce Penitent; le Theologien de la Compagnie de I E S U S auoit fait voir, que ce n'est pas une proposition reprehensible, exprimant les circonstances qui la peuuent exempter de tout reproche en ces termes. *Un Confesseur ignorant ayant mis au desesper un Penitent, pourquoy nierra-on que le rencontre d'un Casuiste qui luy arrache le licol, ne puisse estre un effet de sa predestination?* Voycy ce que le Sçauant Theologien obiecte. *Autant de faussetez que de paroles. Le P. Cellot ne dit pas que ce Confesseur fust ignorant; quel drois a donc ce Iesuite de le supposer? Mais ce qui est le mensonge le plus indigne, c'est que cet homme eust esté mis au desesper par son Confesseur: & que le liure de ce Casuiste luy eût arraché le licol. Le P. Cellot en tésmoigne-il un seul mot? Et ne declare-il pas le contraire par tous son narré, quand il nous dit que cet homme auoit esté persuadé par son Confesseur de faire cette restitution: qu'il portoit l'argent pour la faire & qui marque bien qu'il y estoit resolu: qu'il s'arresta*

Pag 94.

s'arresta chez un Libraire de ses amis, luy demanda des nouvelles Sont ce là les actions d'un homme desesperé ? Et le P. Cellot dit-il que cette lecture le retira du desespoir, & qu'elle luy arracha le licol ?

N'est-ce pas là vn discours digne d'un *ſçauant Theologien*, qui condamne tous les *Jurifconsultes*, lors qu'ils mettent les especes des Loix & des rescripts ? Car qu'ad ils disent que *Caius contraxit cum Sempronia*, font-ce pas autant de mensonges que de paroles ? *Iustinian* parle-il de *Caius*, ny de *Sempronius*, ny de *contraxit* ? Voyez si nous n'aurions pas sujet de demander a cet hōme, qu'est-ce qu'il a fait de son bō iēns ? Et n'est-il pas merueilleux quand il oppose que le P. Cellot ne dit pas que ce Confesseur feut ignorant ? Dit il qu'il feut ſçauant ? Et quand il demande *Quel droit a ce Iesuite de le supposer*, que répond-il au Iesuite qui demande, *Quel droit a ce Theologien de supposer le contraire* ? Ne voit-il pas que le Iesuite n'est que *Defendeur*, & qu'il a droit de supposer ce qui sert a la iustice de sa cause & qui ne repugne point a la verité du fait, iusqu'a ce qu'on luy face paroistre du contraire ? Et que c'est a l'Accusateur de prouuer ce qu'il accuse ? Puis donc qu'il accuse le iugement du P. Cellot sur l'accident qu'il raconte : & que ce iugement ne peut estre reprehensible que par la supposition que le Confesseur dont est question entendoit son mestier, & auoit iugé comm'il faut de l'obligation de restituer :

comment est ce qu'il prouue cette supposition, que le P. Cellot n'exprime pas ? Et s'il ne la prouue comment se veut-il empêcher d'estre cōuaincu d'imposture accusant des pechez qu'il ne peut pas verifier ? Autant en faut-il dire de ce qui est adiouté *du desespoir* & de ce *licol*, auquel certes nostre Aduersaire s'attache vn peu plus qu'il ne conuient a vn *Sçauant Theologien*. Car on n'a voulu dire autre chose, sinon que ce Penitēt auoit esté mis en peine, & en quelque danger de son salut, a cause du combat interieur & des diuers mouuements qui le partageoient entre l'aprehension de perdre le sien, & le desir d'obeyr au Confesseur. Et c'est ce *mensonge si indigne* qui se prouue en demandant, Si le P. Cellot en *tesmoigne vn seul mot* ; & qui se refuse aussi en demandant, Si le P. Cellot *tesmoigne le contraire* ? Voire ne le suppose-il pas, si tant est qu'il attribue a vn effet de predestination la rencōtre du Casuiste ? Car pourquoy veut-il que ce soit vn effet de predestination, sinon pour autant qu'il le croit opposé a vn danger de reprobation ? Mais il dit que ce Penitent *entra dans la boutique d'un Libraire, qu'il luy demanda des nouuelles &c.* Quoy pour cela ? Y a-il de la repugnance qu'un homme qui est trauaillé dans son esprit, soit bien aisé de rencontrer des personnes & des occasions qui le diuertissent ? Et le *Sçauant Theologien* qui finit par le *licol*, pense-il que les mécontents soient toujours si pressés de leur douleur qu'ils se hastent de se pendre ?

Polemarque aura bien tort, s'il ne reconnoit par les foiblesses de son Theologien, qu'il est en peine de se defendre, puis qu'il se demesse si mal des endroits qu'il a luy mesme choisis comme plus fauorables. Encore luy faut-il mettre sur le front vne nouuelle menterie, quand il nie que le P. Cellot ait *tesmoigné un seul mot du desespoir* de cet homme. Car le P. Cellot porte cét exemple pour monstrier ce qu'il a dit quelques lignes auparauant de l'vtilité des liures nouveaux. Voicy son Latin.

*Accedit ad te perplexo vir animi, lancinantis conscientie vulneribus cruentatus; videt faciendum quod morte grauius timet; vult que ut faciat nunquam inducetur: se & bona sua si-
mil omnia salua cupit, sed id fieri non potest.*

lib. 8. c. 16,
p. 717.

Hinc urget anima salus, hinc honoris, bonorum familie. Quid enim vxor in posterum? quid tot liberi? quid plena inter ciues dignitatis domus?

Expedi responsum, PROPE DESPERATIONEM res est. Et bien le P. Cellot *en témoigne-il un seul mot*? Apres tout cecy, reste toujours l'imposture de l'Autheur du Libelle qui a conioint ce que le P. Cellot dit de l'effet de predestination avec la rencontre du Caluiste: au lieu qu'il le deuoit iondre generalemēt a la rencontre des liures recens, desquels Dieu se sert pour tirer les ames hors de peine & de danger, comme il se voit dans le latin du P. Cellot rapporté même par le *Scavani Theologien*.

La Cinquième Instance se prend de la ré-

XII.

V 2

sup. pag. 83.

Pag. 103.

ponse a l'article 46. contre les Sacremens. Ou il est parlé des Iesuites de Rome qui dirent leur aduis ces années passées sur la dissolution du mariage d'un Prince. Et le *Sçavant Theologien* ne reproche autre chose sinon qu'elle est contraire a la réponse de l'Abbé de Boisic, pour ce qu'il dit *qu'un seul Iesuite* s'est meslé de cét affaire, & le Theologien de la Compagnie de Iesus aduoue qu'il y en a eu vn grand nombre qui ont dit leur aduis la dessus. Item c'est vne autre grande contradiction a son aduis, que le Pape dans sa Bulle ne se plaint que de celuy qui étoit Confesseur de ce Prince, au rapport de l'Abbé de Boisic : & qu'il dit esté satisfait des Iesuites de Rome, de la réponse desquels il auoit eu du déplaisir auant qu'estre bien informé, comme le raconte le Theologien de la Compagnie de Iesus.

Cette objection ne merite point de replique, né seruant a autre chose qu'à faire voir que les raisons & les pensées tarissent au *Sçavant Theologien* en voulant iustifier les impostures du Libelle condamné. Des Casuistes qui se laissent consulter, & disent leur aduis sur le droit d'un fait qu'on leur propose, peut estre sous les noms de Titius & de Berta, doiuent-ils estre censés *se mesler des affaires*, à l'égard de ceux qui s'intriguent en qualité d'Agens & de Promoteurs? Et sont ce des choses contraires, que le Pape se plaint d'un seul, apres qu'il a esté satisfait des autres, desquels on aduoue qu'il auoit témoigné du déplaisir

quand il n'en estoit pas bié informé? Et le *Sçauant Theologien* sçait-il ce qu'il dit, & a-il ses *Especies* bien rangées, quand il prend cette oc- Pag. 104.
 casion pour dire que les *Iesuites* *nient effron-*
tement les choses les plus claires & qu'ils con-
 damnent leurs propres *Confreres* d'imposture
 & de calomnie?

La Sixiesme Instance (s'il faut l'appeller XXII.
 ainsi, pûisque ce n'est pas tant vn moyen de
 iustifier le Libelle, que de calomnier de nou-
 uveau) consiste en vne primeur de langage, a la-
 quelle le *Sçauant Theologien* s'attache faute Pag. 125.
 de meilleures raisons. Il ne peut souffrir qu'on
 die *les eclaircissements* du P. Cellot: & veut
 qu'on les appelle *les retractations*. A suite de-
 quoy il met vne lamentation. *Veritablement*
Monsieur, *n'est ce pas vne chose deplorable, de*
voir des personnes Religieuses si attachées à vne
vaine reputation de science. Et adioute *Qu'ils*
ayment mieux s'exposer a la seuerité des inge-
ments de Dieu, qui ne hait rien tant que l'or-
gueil de ceux qui ne veulent pas reconnoître
qu'ils ont failly.

Ces discours sont si absurdes qu'il s'en XXIII
 pourroit faire vne comedie, s'il ne valoit
 mieux pleurer que rire de l'aucuglement des
Illuminez. Ils demandent des *retractations*
 aux *Iesuites*, eux qui par vne opiniastrété in-
 domptable, apres que le Pape a condamné huit
 fois vne doctrine, soutiennent qu'il n'en est
 rien, & qu'elle est fort bonne; & apres vn
Arrest d'une Cour de Parlement contre vn Li-

belle diffamatoire, donné sur la notoriété publique de ses impostures & calomnies, se moquent par leurs railleries de l'Autorité souveraine de ceux qui sont établis de Dieu & des Roys pour regir les peuples, & ont le front d'appeller le Libelle condamné *une innocente copie*. *Veritablement, Polemarque, n'est ce pas une chose déplorable & ceux là s'exposent ils pas bien aux iugemens de Dieu* qui font si peu de cas des iugemens de l'Eglise & des Magistrats? Le P. Cellot éclaircit la plus part de ce qu'on luy obiecte en telle sorte qu'il fait voir que ses pensées sont innocentes, s'il se retracte en quelques points, il temoigne qu'il a assez de vertu pour imiter les exemples des Saints. Et les Illuminez qui font voir en semblables occasions des inclinations toutes contraires, montrent qu'ils sont donnés en sens reproché.

XXIV.

La Septiesme & derniere Instance contre le Theologien de la compagnie de Iesus ne vaut pas mieux que la sixiesme, & n'a autre effect sinon de tascher de faire acroire qu'il aduouë que les Liures d'Angleterre ont esté composés par des Iesuites. Mais si Polemarque prend la peine de lire avec attention ce qui a esté dit à l'article 4. *De la Confirmation* & au premier *Contre la Hierarchie*, il verra que le *Sçauant Theologien* se prend là ou il peut : & deuine, là ou ce qu'il desire pour calomnier les Iesuites, ne se presente point.

Et c'est a quoy se reduit la iustification du

Libellé condamné , pour cent vingt & vn chef d'imposture ou de calomnie , c'est a dire aux reponses qu'on donne seulement a sept points au choix du coupable , qui sont si minces & si foibles qu'elles ne se peuuent soutenir. D'ou il est aisé de iuger , que si Polemarque veut estre reconnoissant des biens receus , il faut qu'il confesse , que nous l'auons en-pesché *de se creuer les yeux* , a quoy il se sentoit obligé pour ne point voir les fautes des Iesuites dans la lettre du *Sçauant Theologien*. Ce sera maintenant a luy de chercher le moyen de les conseruer , pour ne pas voir celles de son intime amy & n'estre point obligé de *démentir sa propre lumiere* quand il assure, que ce n'est pas seulement vn *Sçauant Theologien*; mais encore vn homme de grande vertu. Car il corste parce que nous auons dict , & par tout ce qui se peut encore dire , que ses vices sont bien plus visibles que ses verus. Et c'est.

Pag. 11.

VNE CINQUIESME PENSE'E que ie dois expliquer a Polemarque , puis qu'il le desire. C'est qu'il me semble qu'il choisit tres-mal ses amis , & iuge encore plus mal de leur merite , puis qu'il appelle *homme de grande vertu* celuy qui prend la defense de tant d'impostures & calomnies , & qui en adioute de nouuelles en si grand nombre, qu'a moins que de copier son Liure on ne les sçauoit toutes rapporter. C'est vne chose HORRIBLE dit-il & vn auentureux *glements déplorable de ses directeurs de conscience* qui sont les Iesuites , qui ne voyent pas ce

XXV.

Pag. 32.

Pag. 168.

Pag. 169.

Pag. 26.

Pag. 141.

Pag. 43. 50.

Pag. 171.

que tout le monde voit, que c'est leur MÉSCHAN-
TE doctrine & leur pernicieuse conduite qui
est cause de la CORRUPTION GENERALE,
& adioute que S. Charles la fort bien remar-
qué. C'est sans doute lors qu'il leur donna le
College de Brera dans Milan, affin qu'ils cons-
pirassent avec luy a la *corruptio generalis* de cette
ville. Leur General a approuvé le plus grand
exceſs, qui peut estre ait esté iamaïs commis, en
permettant l'impression de la Bibliothèque
d'Alegambé. Leur doctrine est abominable &
sanguinaire, pour ce qu'elle est contraire a cel-
le des Autheurs qui ont esté nommés en la
Theologie Morale. L'effronterie l'impudence
l'insolence sont les louanges ordinaires des Ie-
suites, & les mots de tous les iours. Le P. Iac-
ques Sirmond est vn homme sans iugement, le
P. Bauny pire qu'un Demon, il est uray qu'a-
fin qu'il ne feut pas seul, il l'enuelope avec vn
Augustin qui est Basile Pontius. Le P. le
Moine un impie, & le P. Cellot avec vne tres
grande verité accusé de deux hereses, c'est a di-
re de deux propositions contradictoires a c'e-
les qui ont esté censurées en Iansenius, & les
autres Iesuites s'en sont rendus coupables
ayant eu le front de pallier & d'autoriser vne
si pernicieuse doctrine qu'ils deuoient auoir effa-
cée de leurs larmes, & auoir reconnu leur faute
deuant Dieu & les hommes, C'est a dire par
vne penitence publique, pour satisfaire au
crime qu'ils ont commis, en s'opposant a ces
deux grands Apostres des années passées, qui
auoient

auoient eu reuelation pendant leur retraite de Biscaye, & receu mission extraordinaire pour reformer le Christianisme en sa Doctrine & en ses mœurs apres leurs longues & secretes conferences : & pour faire voir dans l'experience de l'Eglise renaissante, qu'il pouuoit aussi bien estre arriué autres fois, qu'il y eust *deux chefs qui n'en fissent qu'un*. Et voyez le iugement de cet homme, qui dit que le P. Sirmond n'en a point. Ayant vn langage si parlemé d'outrages, & la bouche si pleine d'ordures, *il dit que les Iesuites ont recours aux artifices ordinaires des Heretiques, qui est de se respendre en iniures, quand ils se voyent conuaincus*. Si c'est l'artifice ordinaire des Heretiques, de qui sera le sien, qui est encore bien plus outrageux que celluy des Iesuites? Car les Iesuites ne font que parer aux iniures qu'on leur dit : & si par fois il en reiallit quelqu'une sur ceux qui les disent, c'est plustost la faute de ceux qui iettent, que de ceux qui repoussent, qui ne doiuent pas tousiour se laisser blesser de peur de faire mal a leurs ennemis. Mais quel pretexte peut auoir eu l'Autheur du Libelle condamné pour dire des paroles atroces, & indignes d'un esprit Chrestien contre le general, & contre le particulier des Iesuites? Et le *Sçauant Theologien* qui pense en outrageant les Iesuites de leur rendre ce qu'il en a receu, que ne r'apporte il ces outrages a leur source, suivant la regle des restitutions, qui oblige de rendre ce qui est a autrui, non a celluy de qui on

Pag. 173.

la pris, mais a celuy de qui l'autre le tenoit, ou par larcin, ou par emprunt ? C'est qu'il voit bien qu'il se feroit vn retour d'iniures, & que toute cette marchandise seroit enfin remise dans son magasin. Et puis appeller cela vn homme *de grande vertu* ? Ouy bien au pais des *contre-meritez*, ou le Libelle condamné s'appelleroit aussi *une innocente copie*. Mais la langue des gés de bien ne s'y accordera iamais. Et il faut que les lumieres de ceux qui parlent de la sorte tiennent de la nature de celles des Illuminez des premiers siecles, qui croyoient que les plus grands Scelerats meritoient mieux d'estre Canonizés, & qu'il falloit mettre Saint Iudas & Saint Cain aux Litanies.

XXVI.

L'AY VIE SIXIESME PENSE'E qu'il faut dire a Polemarque, c'est que ses amis ont mauuaise raisõ de vouloir estre traittez avec respect tandis qu'ils demeurent inconnus, & ne parlent que du milieu des tenebres. Ce seroit vne imprudence aux Iesuites, d'vser de deference enuers les personnes dont on ne sçait que des mauuais effets. Et qui ne blâmeroit celluy qui passant chemin, & oyant vne voix insolente qui sortiroit derriere vne muraille, diroit que c'est la voix d'un honeste homme plustost que d'un crocheteur ? On ne punit pas même les Valets qui se moquent de leurs Maistres, quand ils sont masquez. C'est pourquoy nous requerons que ceux qui nous accusent de ne leur rendre pas assez d'honneur, se fassent cognoître, & qu'ils sortent à la porte de leurs ca-

tiernes pour nous monstrent leur visage. Alors nous serons a nostre deuoir, & sçaurons a combien de points il se faut abaisser pour leur faire la reuerence. Ils n'en vsent pas de la sorte enuers nous, ils sçauent bien que c'est vn ordre Religieux qu'ils calomnient, & qu'il possede vn autre estime que celle qu'ils luy veulent donner. Ils sçauent bien que c'est le P. Iaques Sirmond, qu'ils disent *n'auoir point de ingemēt* Que c'est Suarez qu'ils font passer pour vn homme, d'ont l'Eglise n'a peu dompter l'epi-
niatreté. Que c'est Sanches *l'infame, le dia-*
bolique en ses questions *qui fait rongir l'impu-*
dence même. Que c'est le P. Bauny qui est *pire qu'un demon,* que c'est le P. le Moine qui est *vn calomniateur enuers les viuans, &*
vn IMPIE enuers les morts, *vn poëte Coquet,*
vn Autheur de Roman, vn cheualier aux ar-
mes vertes, conuaincu d'effronterie, & d'vne
 HORRIBLE falsification. Que c'est le P. Cellot *l'effronté & l'impudent.* Que c'est le General des Iesuites, qui a approuué le plus
grand excoz qui peut estre ait esté iamais com-
mis. En disant ces choses aux Iesuites, vous diriez qu'ils leur donnent des benedictions, & si les Iesuites les faschent en se plaignant, encore qu'ils ne nomment personne, c'est vn peché irremissible.

Pag. 62.

Pag. 7

MAIS c'est vn erreur, qui les entretient en cette mauuaise disposition de dire du mal des Iesuites. Et c'est le sujet de ma SEPTIESME
 PENSE'E, qu'ils se figurent sans sujet d'a-

XXVII.

Pag. 176.

uancer beaucoup dans le dessein qu'ils ont de faire perdre l'opinion & la confiance qu'on a aux Iesuites : & sans doute le Theologien *de grande vertu* se flatoit dans cette refuerie , & croyoit auoir bien reussi , & tenir desia le fruit de ses impostures, quand il a fait mention de la *reputation* *MOVRANTE* des Iesuites. Mais qu'il ne se mette point en peine, ny les Compagnons aussi ; rien ne presse pour l'Extreme-Onction de cette pauvre *mourante* : & ceux qui luy ont tasté le poux iugēt quelle a assez de vie, pour pouuoir faire l'Epitaphe des Illuminez. Dieu donne aux Iesuites des bons desirs de bien viure, de bien faire , & de bien estudier, ce faisant la reputation suiura sans qu'on l'appelle : & si on l'empesche, ils ne se repentiront pas pourtant d'auoir mal employé leur temps. Encore ont ils vne secrette assurance, qui s'appuye sur vne experiēce bien longue & sur l'exemple de tous ceux qui ont le mieux & le plus sainctement vescu, qui fait voir que Dieu a soin de l'honneur de ceux qui trauaillent pour sa gloire : & on n'empeschera iamais les Iesuites d'estre estimez ce qu'on les estime , que quand on les empeschera d'estre ce qu'ils sont.

XXVIII.

Pag. 6.

LA HUITIESME PENSE'E seruira peut estre à Polemarque pour le bien de son *intime amy*, a l'occasion de ce qu'il dit de luy que c'est vn homme *d'une vie fort retirée*. Et ie serois plustost d'aduis qu'il le portat a la conuersation, & l'apriuoisat a voir des hom-

mes, la solitude estant dangereuse pour des personnes de cette humeur. De fait il est aisé de cognoistre a ses paroles, combien ses pensées sont noires. Toutes les choses qu'il void, luy paroissent *horribles, diaboliques, pires que Demons, damnablez, abominables &c.* Et dans cette apprehension qu'il a de *la corruption generale* du Christianisme, son imagination est toute horrifique : peu s'en faut s'il ne void *Tisiphone*, & si son repos n'est interrompu & troublé par des spectres. C'est l'esprit des nouveaux Apostres; non pas de ceux de Portugal, desquels l'homme *de grande vertu* se moque. Mais de ces autres, qui ont fait voir n'y a pas long-temps tant de ferueur, & vn zeile si enflammé, qu'il a passé même dans la fureur.

Pag. 97.

MA DERNIERE PENSEE est, que ceux qui veulent décrier la Morale des Iesuites, s'y prennent mal. Il faudroit faire voir les erreurs dans les effets, & les prouver par les exemples de ceux qui vivent selon leurs maximes. La Morale estant vne science pratique, & qui passe toute dans les mœurs, comme peut ont mieux cognoître ses defauts, que par l'experience des bonnes ou mauuaises qualitez des mœurs qu'elle façonne? Se moqueroit-on pas de celuy qui crieroit contre l'art du Peintre, de qui les tableaux seroient bien faits : ou contre celuy du Medecin qui feroit bien porter ses malades? C'est donc le champ sur lequel les ennemis des Iesuites pourroient estêdre leur eloquence, pour faire voir par le derci-

XXIX.

glement de ceux qui les croyent , la peruersité de leurs conseils. Et ils pourroient monter jusqu'à leur origine , & décrire l'estat de la Chrestienté quand ils vindrent. Sans doute que Luther & Calvin auoient trouué toutes choses bien ordonnées , l'Eglise auoit bien plus de lustre , & ses offices plus de Majesté. On portoit vn grand respect aux Sacremens , la Confession se faisoit avec grande exactitude , & il n'y auoit point de Communions Sacrileges. Les Ecclesiastiques & les Religieux estoient tous Saints & on n'en voyoit que de bons exemples. La Simonie n'auoit point de lieu , l'vsure estoit inconnue , l'Adultere ne se trouuoit que dans les liures. Les points de la foy & les regles des mœurs estoient expliquées avec soin , Les Prestres extremement sçauans de leur deuoir , la Jeunesse bien enseignée , & iamais peuple mieux instruit. Mais les Iesuites suruenans ont tout gasté & causé par leur doctrine *pernicieuse vne corruption generale*. On pourroit aussi faire comparaison des villes ou ils trauaillent , & de celles ou ils n'ont point d'accez , des personnes qui se seruent de leur conduite , & de ceux qui suivent vn'autre direction. Car s'il est vray qu'ils ont tout ruiné par leurs damnables maximes, qu'ils permettent tout aux Chrestiens , qu'il n'y a plus d'vsure , ny de simonie , ny de necessité de restituer le bien d'autrui , que l'adultere est réduit en simple fornication , le stupre banny , le Sacrement de Penitence réduit a vn ministère bas , & l'obligation d'auoir vn vray repentir

aneantie : & que le monde soit obligé a suivre ces nouveautez pernicieuses ; se peut il faire que ceux qui ont vne telle obligation ne soient distingués des autres comme les brebis noires des blanches ? Pourquoi donc ne se sert on de cette distinction pour faire recognoitte le mal que fait la Morale des Iesuites ? Leurs Congregations en comparaison des autres assemblées doiuent estre des lieux de perdition pires que des Sabats. Leurs Escholiers a l'égard de ceux des autres Colleges , des prodiges de corruption , & ce d'autant plus qu'ils tiennent plus a leurs ordres , & a leur discipline. Leurs Penitens des monstres de vice , & de meschanceté en ce en quoy ils se laissent conduire par leurs maximes. C'est en cet endroit qu'une induction seroit bien employée , & n'y auroit pas faute d'exemples, pour confirmer ce qu'on pretend , comme vous diriez celuy du B. François de Sales Eueque de Geneue , de Sainte Therese , de S. Charles & d'une infinité d'autres Saints qui ont esté & qui sont encore , que tout le monde sçait s'estre seruis , & se servir tousiours , & pour eux & pour les autres , des conseils & de la conduite des Iesuites. Je ne Sçauois dire qui sont les plus fous , ou ceux qui en escriuant telles choses s'imaginent qu'on les croira : ou ceux qui en les lisant font semblant de les pouoir croire. L'acheue avec vn mot qui a esté desia dict , & qu'il faut souuent redire. *Nos apologiam non scribimus, sed vinimus.*

F I N.

E R R A T A.

- P**ag. 5. lin. 24. peuissent, lege puissent.
Pag. 7. lin. 29. pasfois, l parfois.
Pag. 9 lin. 3. Princes Apostres, l. Princes des
Apostres.
Ib. lin. 18. in vel casu, l. vel in casu.
pag. 15. lin. vlt. assurent l'acte interieur l. que
l'acte interieur.
pag. 43. lin. 8. l'Arteur l. l'Auteur.
pag. 44. lin. 8. retentissement l. retentissent.
pag. 51 lin. 23. *a la marge*, Suazquez, l. Suarez.
pag. 54. lin. 20. la Censeur, l. le Censeur.
pag. 56. lin. 30. diffinitions, l. deffinitions.
pag. 61. lin. 15. determiment, l. determinement.
pag. 85 lin. 18. infaillité, l. infaliibilité.
pag. 87. lin. 8. derreminent, l. determinent.
Ib. lin. 12. ils adioute, l. il adioute.
pag. 92. lin. 25. Missificantes. l. Missificantes.
pag. 99. lin. vlt. soiat, l. soit.



